33rd ANNUAL REPORT

April 1, 2006 to March 31, 2007

Table of Contents

Mandate, Vision, Guiding Principles 3

Letters of Appreciation 4

History of the Board 5

Board Members 6

Organizational Chart 7

Financial Summary 8

Operational Summary 9

Program Overview 10

Types of Compensation Available 11

Applying to the Board 12

The Hearing Process 13

Types of Awards 14

Overview of the Claims Process 15

Statistics: Three-Year Trends

Three-Year Operational Summary 18

Interim and Variation Awards 19

Hearings 20

Compensation Awards 21

Breakdown of Awards by Type of Benefit 22

Breakdown of Awards by Type of Payment 23

Breakdown of Lump Sum Awards by Type of Offence 24

Table of Contents continued ...

Sample Decisions

Assault 26

Assault—Domestic 29

Assault—Elder Abuse 30

Assault—Police 31

Assault—Denial, No Injury 31

Assault—Denial, Sections 17(1) and 17(2) 32

Sexual Assault—Child 32

Sexual Assault—Adult 33

Sexual Assault—Historical 34

Criminal Negligence 37

Criminal Harassment 37

Homicide 38

Other—Application Dismissed 39

Appendix A: Board Member Biographies

Chair 42

Vice-Chairs 42

Board Members 43-47

Contact Information 48

Mandate

The Criminal Injuries Compensation Board is a quasi-judicial administrative agency that awards compensation to victims of crimes of violence that occurred in Ontario.

Vision

The Board provides a fair, caring and sensitive forum for victims to be heard.

Guiding Principles

The Board ...

- Recognizes the diversity of the people of Ontario and has a commitment to improve awareness and understanding of, as well as access to, our services
- Provides compassionate, sensitive, patient and fair services
- Promotes open, honest, clear communication
- Commits to a professional manner and to appropriate training to be helpful and informative
- Strives for excellence by continually improving our services
- Builds a work climate of courtesy, respect and trust

Letters of Appreciation

"The two interviewers expressed genuine compassion for us as individuals and victims. This was most appreciated. They created a relaxed atmosphere during an emotional situation."

"I think the Board Members at the hearing were very understanding and kind and this made the experience a pleasant one."

"Though my son's settlement has not yet been determined, he was offered words of acceptance, comfort and encouragement. This is worth so much to him right now. He felt compassion at a time when he felt he would be scolded for having been in the wrong place at the wrong time. Being told publicly that this was not his fault is worth more than the money."

"I am very thankful for all the understanding you people have provided to me."

"Every person that I have spoken with regarding this matter has been wonderful."

"It was helpful knowing there were people on the other end of the phone who were concerned and caring with my case. Thank you and God bless."

"I felt the Panel Members made me feel human and important."

History of the Board

1967

The first provincially managed program for victims was the *Law Enforcement Compensation Act* (*LECA*). This Act provided compensation to peace officers, primarily police and firefighters, for injuries resulting from criminal acts. The maximum compensation available was $10,000.

1971

At the instigation of peace officers, the *Law Enforcement Compensation Act* was repealed and replaced with the *Compensation for Victims of Crime Act* (*CVCA*, 1971), creating the Criminal Injuries Compensation Board (CICB). The *Act* was designed to provide compensation to any victim of a violent crime committed in Ontario. The maximum compensation was increased to $15,000.

1986

The maximum lump sum compensation increased to $25,000 and the maximum total Periodic awards were increased to $250,000.

1996

The Case Management System (CMS) was introduced to help facilitate the electronic tracking and processing of claims.

2000

The *CVCA* was amended. Changes included: an increase to the timeframe for when a claim can be made from one year to two years after the date of the injury or death; an increase to the maximum amount for periodic payments to $365,000; the availability of interim payments to be made at the discretion of the Board in respect of support, medical and funeral expenses irrespective of the claimant's financial situation.

2003/04

Implementation of accrual accounting principles starting with 2003/04 fiscal year required that periodic awards granted in the current fiscal year be accrued for the next 20 years or their full life, whichever comes first.

2005

In December 2005, the CICB launched its website www.cicb.gov.on.ca The objective of the project was to create a tool that would provide stakeholders with information about the Board's processes and links to relevant legislation and other resources. Previous annual reports can be downloaded and printed from the website. The site gets about 2,500 hits a month. For general inquiries and feedback, the Board can be contacted by email at info.cicb@jus.gov.on.ca.

2006

In January of 2006 the Board introduced its new application forms. The Board redesigned the application forms to provide a more user-friendly format and less paperwork for the applicant. The Board consulted with victim assistance service providers and legal clinics in the design of the forms. The new application forms became effective December 11, 2006; however, any old application forms issued on or before December 9, 2006 continue to be accepted.

Board Members

The composition of the Board is intended to reflect the diversity of Ontario's population and its various regions. More detailed Biographies are provided in Appendix A of this document.

Chair

Marsha Greenfield	North Bay, July 1996 - present

Vice-Chairs (2 Part-Time)

William Liber	Toronto, March 1996 - present
Anne Stanfield	Ottawa, November 1973 - present

Board Members (Part-Time)

George Berrigan	North Bay, February 2007-present
Marion Boyd	London, October 1999-present
John Brothers	Kitchener, June 2005-present
Max Dokuchie	Ottawa, June 2005-present
Gemma Harmison	Barrie, 1997-2003 and September 2006-present
Paula Klein	Toronto, November 2004-present
Stephen Leach	Toronto, May 2003-present
Ronaq Massey	Mississauga, April 1999-present
Willson McTavish	Mississauga, February 2003-present
Elaine Newman	Toronto, November 2005-present
Stanley Newman	Toronto, June 2005-present
John R. Radmore	Manotick, February 2004-present
Sharon A. Saunders	Guelph, October 2002-present
Gail Scott	Toronto, December 1998-present
Al Spadaccini	Ottawa, June 2006– present
Dawn Sullivan	Ottawa, February 2007– present
Leni Untinen	Thunder Bay, February 2007-present

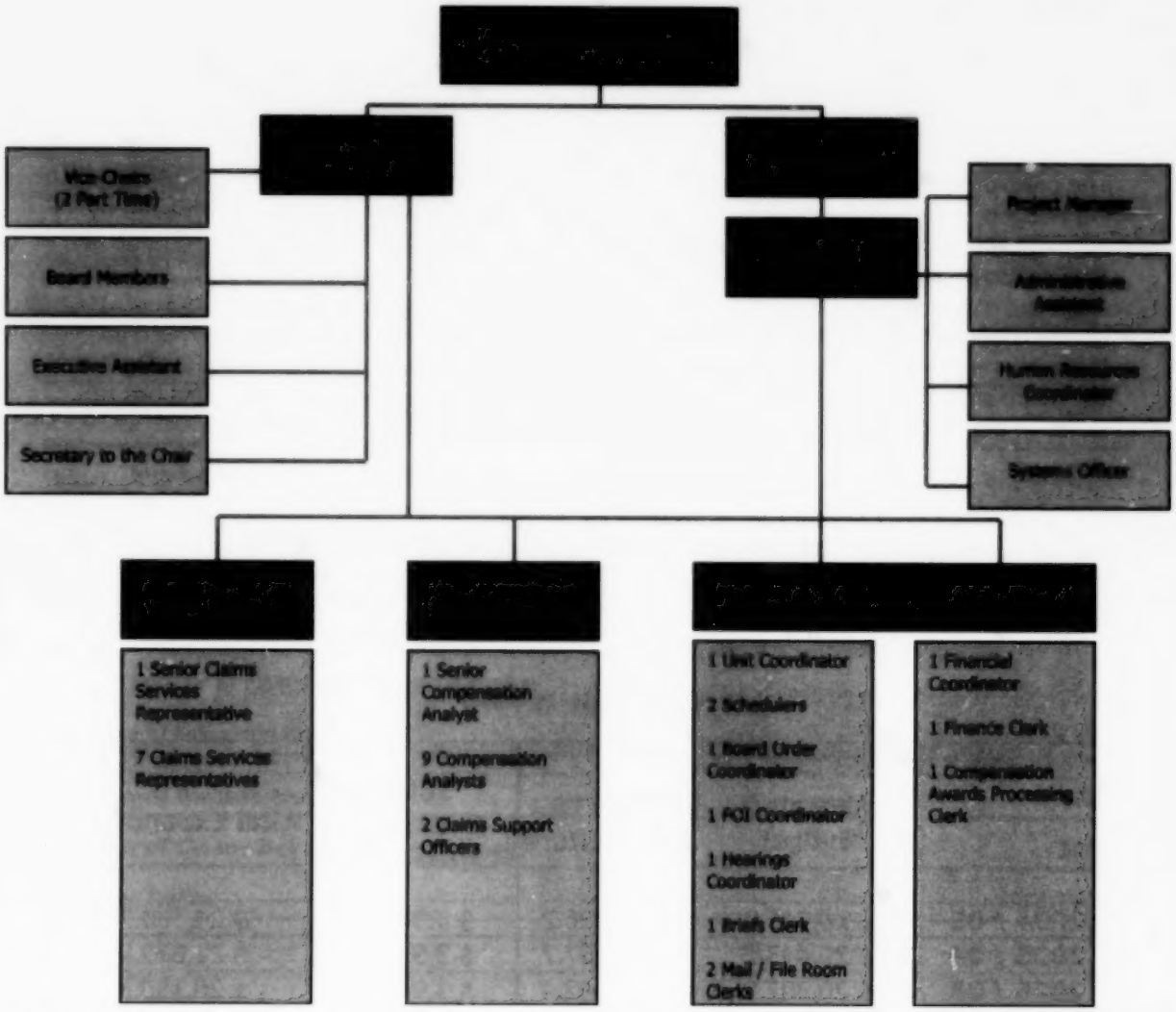

1. Ontario Victim Services Secretariat

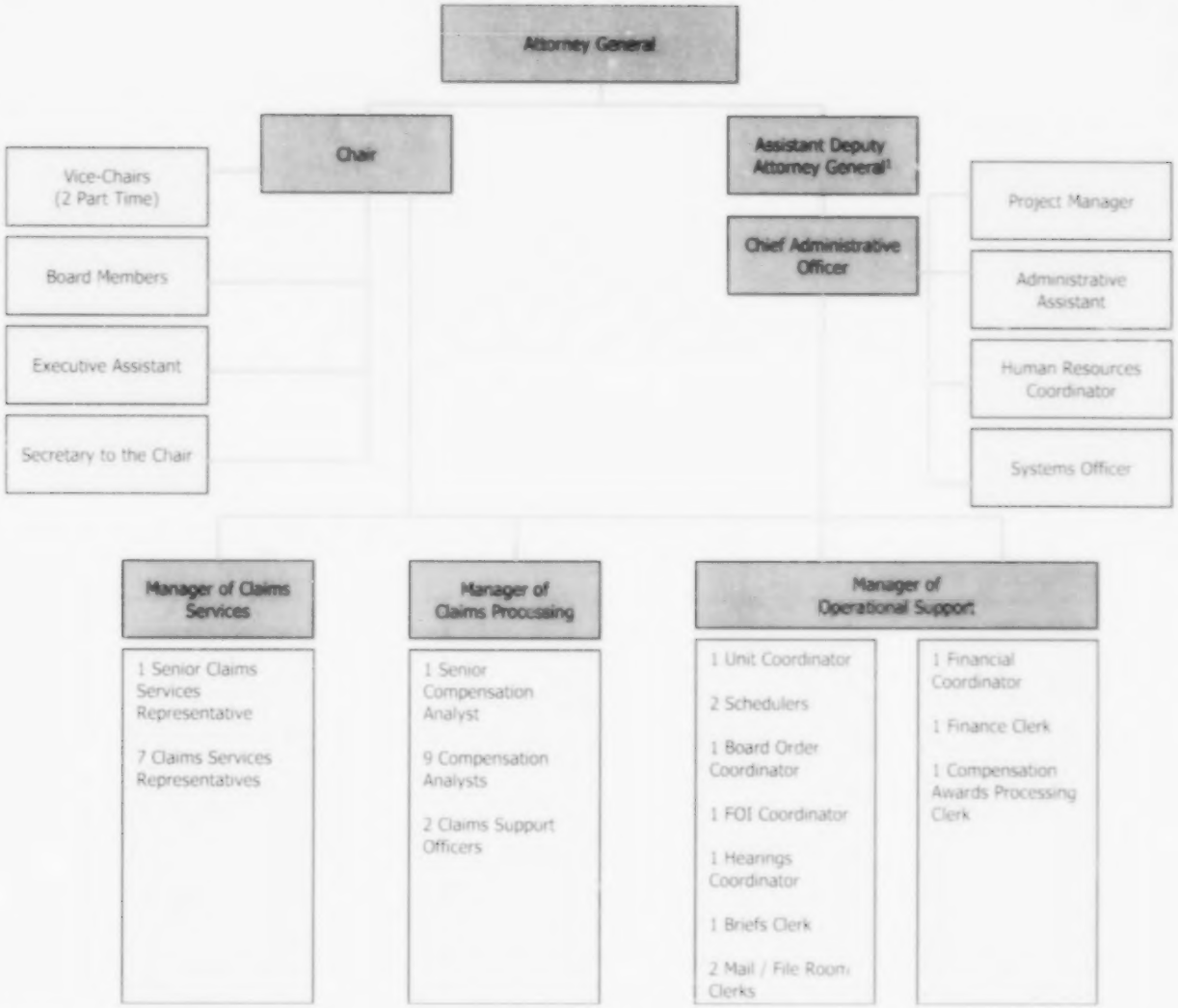

1 Ontario Victim Services Secretariat

Financial Summary

Funding of the Criminal Injuries Compensation Board

The funds allocated to the Criminal Injuries Compensation Board for awards and operating expenses come from the Consolidated Revenue Fund. Awards are transfer payments that go directly to the victims; operating expenses reflect the cost of administering the program.

The costs of administering the program have risen in each of the last three years while operating budgets remained the same. Increasing average compensation awards were covered by allocations from the Victims' Justice Fund: $6.5 million in 2004/05, $4.5 million in 2005/06 and $6.8 million in 2006/07.

The financial information below is presented on a cash basis and alternatively on an accrual basis for transfer payments. The accrual basis for accounting was introduced in 2003/04 when the Board started accruing payments for victims that received periodic awards. This has resulted in accruing awards for active claims for a period of 20 years.

In 2006/07, the Board processed $22.2 million in transfer payments. The number of periodic awards granted in this fiscal year outnumbered the number of periodic awards terminated, resulting in a $0.1 million (approximate) charge to expenditure, bringing spending to $22.3 million (accrual basis).

Cash Basis ($'000s)

	Allocated Budget	Total TP Expenditure	Total Operating Expenditure	Total Expenditure
2004 / 05	$ 20,345.9	$ 21,096.2	$ 3,484.0	$ 24,580.2
2005 / 06	$ 20,443.3	$ 18,337.7	$ 3,542.2	$ 21,879.9
2006 / 07	$ 20,302.9	$ 22,242.4	$ 3,947.9	$ 26,190.3

Accrual Basis ($'000s)

	Transfer Payments on Accrual Basis
2004 / 05	$ 22,577.4
2005 / 06	$ 17,002.0
2006 / 07	$ 22,322.6

Operational Summary

A number of activities must happen in order to process a claim. Staff at the Board communicate with the claimants via phone and email, issue claim packages and extension requests, data enter returned forms into an electronic case management system, gather documentation from police and treatment providers in support of the claim, schedule hearings, and finally, process and record the adjudicators' decisions, and if applicable, process the award.

The following are a few statistics that demonstrate the volume of work the Board managed in 2006/07:

Number of Phone Calls	**36, 213**
Number of Unique Visitors to the Website	**20, 661**
Number of E-mails	**192**
Total Number of Claims Sent Out	**6,291**
Number of Claim Packages Sent Out	4,850
Number of Extension Requests Sent Out	1,441
Total Number of Claims Returned [1]	**3, 203**
Number of Claim Packages Returned	2,496
Number of Extension Requests Returned	707
Number of Hearings Held [2]	**2,425**
Number of Awards Processed [3]	**2,233**
Number of Claims Denied (at the Hearing)	**218**
Average Award	**$8,773**

NOTES:

1. The total number of claims returned in any given year includes claim packages returned that were issued in the current fiscal year as well as in previous years. It often takes time for an applicant to complete the forms and submit their package to the Board, and this delay sometimes overlaps fiscal years.
2. The number of hearings held includes hearings held for interim payments (Section 14), lump sum and periodic awards, variations (Section 25) and annual reviews for periodic payments.
3. Does not include payments for Section 14, Section 22, Section 25 or medical reports. An applicant may receive an interim award and/or variation award in addition to the lump sum and/or periodic award made at the hearing.

Program Overview

The Criminal Injuries Compensation Board is a quasi-judicial administrative agency committed to serving the public by providing compensation to innocent victims of crimes of violence that have occurred in the Province of Ontario. It is governed by the *Compensation for Victims of Crime Act (CVCA),* R.S.O., 1990, c. C.24 and is subject to the *Statutory Powers Procedure Act* and the *Freedom of Information and Protection of Privacy Act.*

All claims must be filed with the Board **within two years** from the date of the incident. However, in certain circumstances, this time limit may be extended, as determined by the Board. An Extension request (per Section 6 of the *CVCA*) must be made and approved in order to move the claim forward.

A parent, guardian, legal representative or other responsible adult must be the one to make an application on behalf of a victim less than 18 years of age.

Who is Eligible for Compensation?

- Individuals who have been injured as a result of a crime of violence committed in Ontario. Examples of Criminal Code offences include assault, sexual assault, criminal harassment, etc. Injuries received from a motor vehicle accident (hit and run or drunk driving) are excluded under the *CVCA*, unless the vehicle is used as a weapon

- Individuals who are responsible for the care of a victim of crime and suffered a loss of income or had expenses as a result of the victim's injury or death

- Individuals who are the dependants of a deceased victim (in the case of murder)

- Individuals who were injured while trying to prevent a crime or while helping a police officer make an arrest

Individuals do not need to be a resident of Ontario, Canada to make an application to the Board.

The Board does not award compensation for the following items:

- Damaged or stolen property
- An accident involving a motor vehicle (i.e. drunk driving or hit and run)
- Legal fees for criminal court and/or civil suits
- Distress of attending criminal court
- Workplace accidents (claims should be filed with the Workplace Safety and Insurance Board)

In assessing compensation, the Board will consider if the victim's behaviour caused or contributed to the injury or death, if the victim reported the incident promptly to the police and cooperated with any investigation and if the victim has received any benefits, compensation or indemnity paid by private insurance, the Workplace Safety and Insurance Board (WSIB) or any other source. This does not include Ontario Works (OW) or the Ontario Disability Support Program (ODSP).

Types of Compensation Available

Where adequate proof exists, the Board may award compensation for the following:

Pain and Suffering

May be awarded to a victim of a violent crime. Awards are based on the degree of violence involved in the incident; the seriousness of the injuries sustained; the recovery period and the possibility of a continuing disability as well as other factors dependant upon the case.

Treatment – Medical, Dental and/or Therapy Expenses

This includes ambulance fees, eyeglasses, prescriptions; treatment required to bring teeth back to the pre-injury condition; or sessions provided by an accredited therapist as a result of the incident. Only expenses not payable by any other source can be considered.

Funeral and Burial Expenses

This includes the cost of a funeral director, clergyman, casket, cemetery plot, grave marker, newspaper notices, death and birth certificates.

Legal Representation and Costs

May be considered if a lawyer assists with a claim to the Board, but not for attending a Board hearing or any other court proceeding.

Travel Expenses

May be considered if the victim must travel outside of the city where he/she lives to receive treatment or to attend a Board hearing.

Income Loss

May be awarded to the victim (or a person responsible for the care of a victim) who is unable to work because of injuries arising from the incident. The maximum award is $250 per week to a maximum of $1,000 per month. Any benefits received from other sources will be considered and possibly deducted from this amount.

Loss of Support

May be awarded to the dependants who relied on the deceased victim for financial support at the time of the crime. The Board requires proof of previous financial support to make this type of award.

Applying to the Board

Claim packages are available through the Criminal Injuries Compensation Board. The Board can be contacted at:

By phone: toll-free #**1-800-372-7463**
locally (GTA) #**416-326-2900**

In writing: Criminal Injuries Compensation Board
439 University Avenue, 4th Floor, Toronto, Ontario, M5G 1Y8

Claims Process

Initial Stage

Upon initial contact, CICB staff will gather general information about the incident and the applicant including name, address, date of birth, and details of the incident. A claim package will then be mailed to the applicant to complete. In this package the applicant is asked to provide more details about their claim and to return the completed package to the Board.

Once the completed claim package is returned to the Board, a Claim Services Representative (CSR) will review the package and enter the information into an electronic case management system. If all necessary information is complete, the claim will be moved to the next step; if information is missing, the CSR will follow up with the applicant until all information is complete.

The Board depends on the applicant to provide a complete package, and the submission of incomplete packages may result in a processing delay.

Information Gathering Stage

The file is then assigned to a Compensation Analyst. The role of the Analyst is to verify the information provided and to gather any other necessary information, such as outstanding police and medical reports. It may require time to gather police and medical reports as police services and hospital records departments are overloaded with requests.

In order to facilitate the process, the Board pays for all hospital records and medical, dental and therapy reports that are required to process the claim for compensation.

The Hearing

When the file is complete and all relevant documentation has been submitted, the file is scheduled for a hearing. After the hearing takes place, a written decision will be mailed to the Applicant.

The Hearing Process

Hearings are held to enable the Board to determine whether the applicant has been the victim of a crime of violence resulting in injury and, if so, to determine the amount of compensation to be awarded (if any).

The Hearing Panel

The Chair of the Board appoints one or two Board Members to serve as a hearing Panel and, in the case of a two-Member Panel, appoints one of the Panel Members to serve as Chair of the hearing.

Types of Hearings

The Board determines the type of hearing. A hearing can be either written or oral. An oral hearing can be either in person or electronic.

If the hearing is **written**, parties do not attend. One Board Member makes a decision after reviewing the supporting information on file.

For **oral** hearings, parties are required to attend. Two Board Members will conduct the oral hearing, which is open to the public except when it involves allegations of a sexual offence, domestic violence or child abuse. In these cases it would generally be closed to outside observers. If the hearing is electronic, the applicant attends at the location where the Board is sitting, and the Alleged Offender attends via teleconference at another location.

Review hearings are held when the applicant does not agree with the decision made by a **single** Board Member. These are scheduled before a two-member Panel (oral hearing), pursuant to Section 10 of the *Act.*

Appeals can be made **only on a point of law** (not on award amount) to the Superior Court of Justice (Divisional Court) within 30 days of receiving the Order. Appeals can be made when a two- Member Panel makes a decision about the claim and the applicant believes that not all aspects of the incident/ injury were taken into consideration.

Hearing Procedure

The Board requests that applicants provide all relevant information and documentation before the hearing. The Board will accept any evidence (written or oral) relevant to the application. The hearing is informal and applicants do not need a lawyer to present their case. If a lawyer has been assisting the applicant through the application process, the lawyer will be a party at the hearing. The applicant may bring a support person who can attend at the discretion of the Board. The Board will arrange for interpreters where a party requests it.

Decisions

The Board's written decision and award cheque, if any, will be mailed to the last known address of the applicant or can be picked up in person when prior arrangements are made with the Board.

Types of Awards

The Board may order one of the following types of awards:

Lump Sum Awards

The Board may award up to a maximum amount of $25,000 per incident The maximum award to all applicants in respect of any one occurrence cannot exceed $150,000.

Periodic Awards (monthly payments)

The amount is up to $1,000 per month and will not exceed a total of $365,000 for all applicants in respect of one occurrence.

Interim Awards (Section 14 of the *Compensation for Victims of Crime Act*)

The Board may, in its discretion, order interim payments to the applicant in respect of support, medical expenses and funeral expenses incurred as a result of the victim's injury or death.

Variation Awards (Section 25 of the *Compensation for Victims of Crime Act)*

The Board may vary an order for payment of compensation based on a change of circumstances for the applicant.

The processing of the variation claim follows the same steps as outlined for an initial application.

Overview of the Process

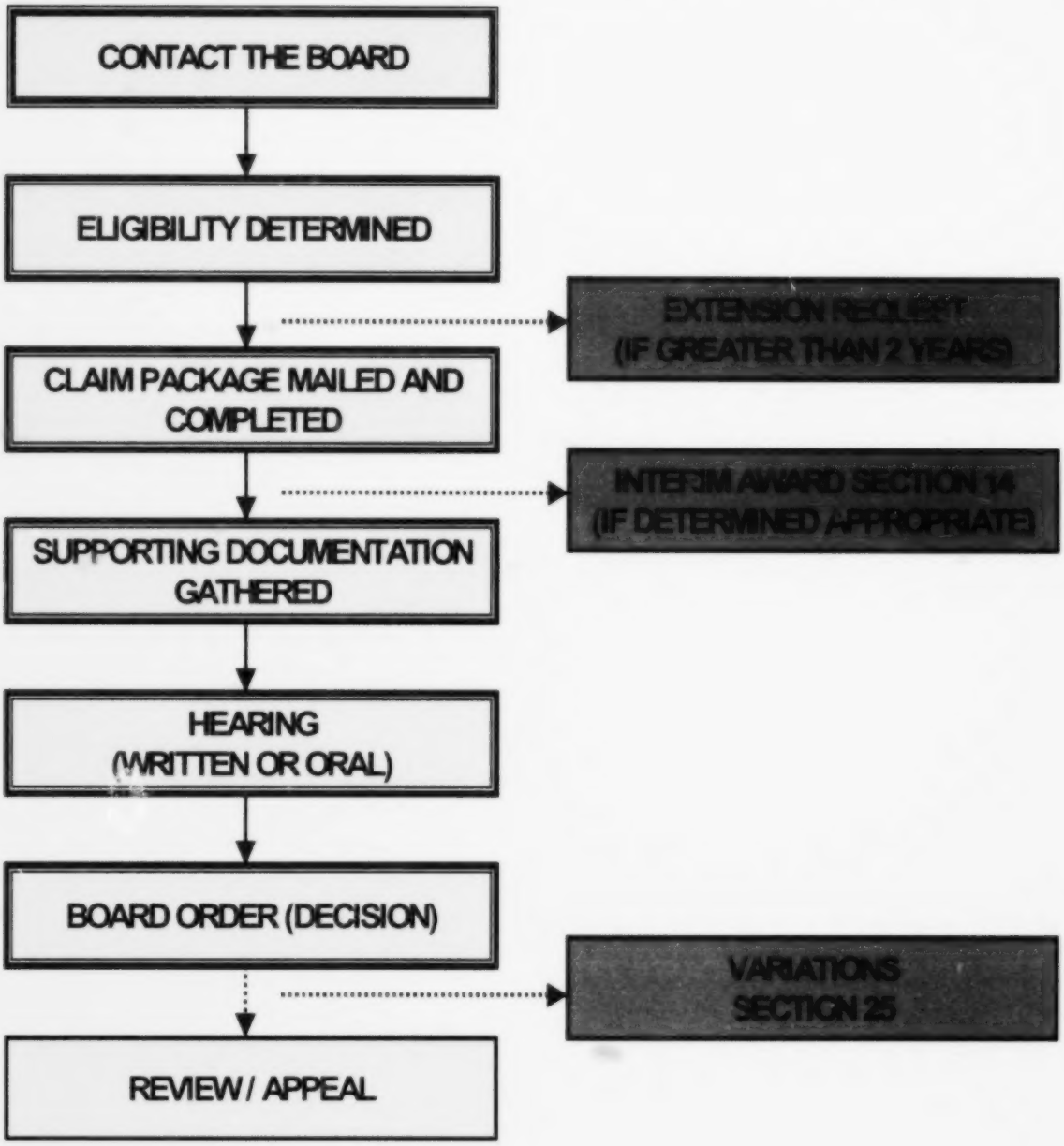

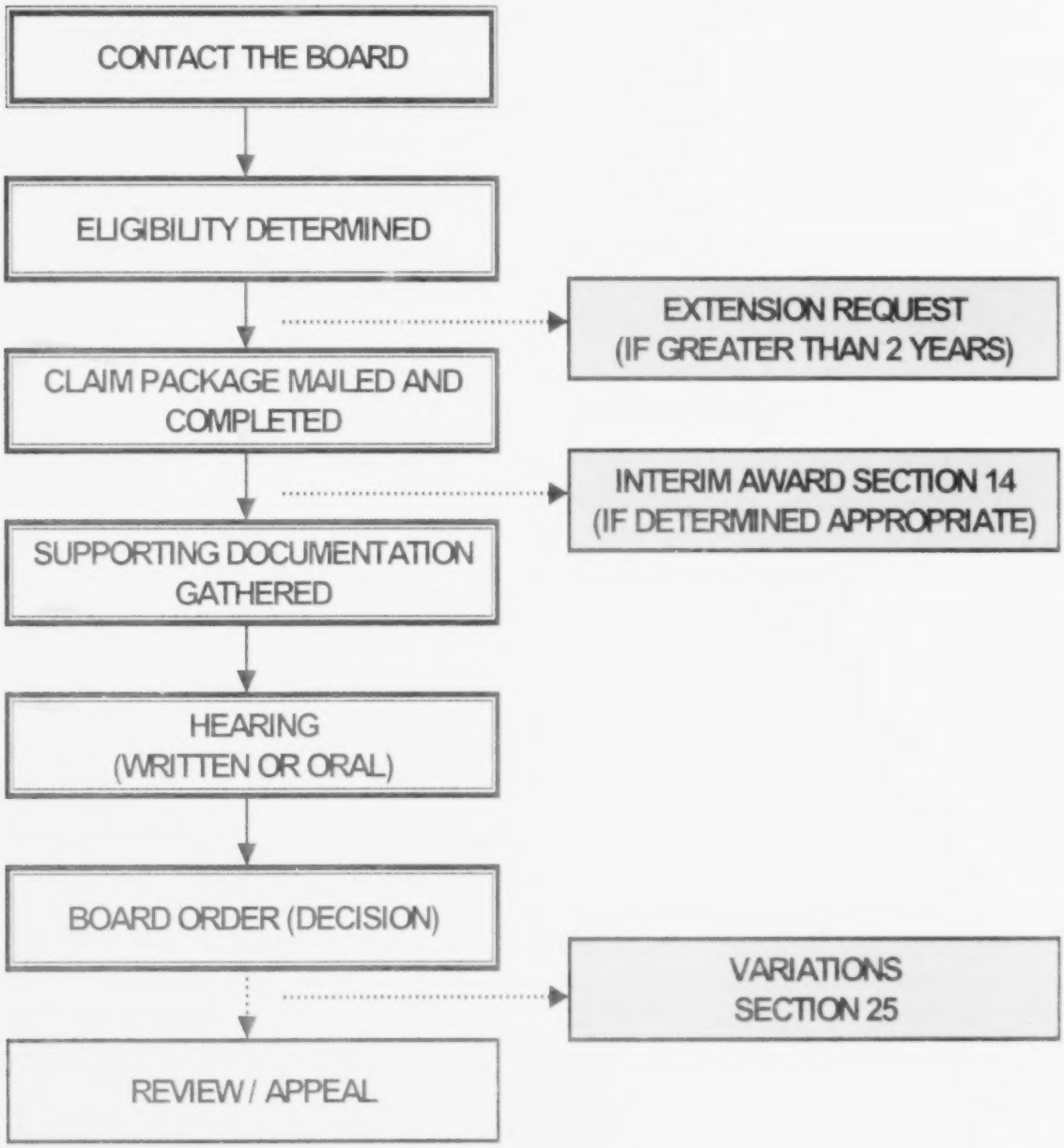
CONTACT THE BOARD
ELIGIBILITY DETERMINED
EXTENSION REQUEST
(IF GREATER THAN 2 YEARS)
CLAIM PACKAGE MAILED AND
COMPLETED
INTERIM AWARD SECTION 14
(IF DETERMINED APPROPRIATE)
SUPPORTING DOCUMENTATION
GATHERED
HEARING
(WRITTEN OR ORAL)
BOARD ORDER (DECISION)
VARIATIONS
SECTION 25
REVIEW / APPEAL

STATISTICS

THREE-YEAR TRENDS

Three-Year Operational Summary

	2004/05	2005/06	2006/07
Number of Phone Calls	33,920	36,641	36,213
Average Number of Unique Visitors to the Website per Month	n/a	6,076[1]	1,722
Number of E-mails [1]	n/a	77[1]	192
Total Number of Claims Sent Out	6,733	6,413	6,291
Number of Claim Packages Sent Out	5,197	5,017	4,850
Number of Extension Requests Sent Out	1,536	1,396	1,441
Total Number of Claims Returned [2]	4,157	3,838	3,203
Number of Claim Packages Returned	3,202	2,908	2,496
Number of Extension Requests Returned	955	930	707
Number of Hearings Held [3]	2,515	2,840	2,425
Number of Award Cheques Issued [4]	2,654	2,321	2,233
Number of Claims Denied (at the Hearing)	143	241	218
Average Compensation Award	$7,228	$6,815	$8,773

NOTES:

1. Since the launch of the website.
2. The total number of claims returned in any given year include claim packages returned that were issued in the current fiscal year as well as in previous years. It often takes time for an applicant to complete the forms and submit their package to the Board, and this delay sometimes overlaps fiscal years.
3. The number of hearings held includes hearings held for interim payments (Section 14), lump sum and periodic awards, variations (Section 25) and annual reviews for periodic payments.
4. Does not include payments for Section 14, Section 22, Section 25 or medical reports. An applicant may receive an interim award and/or variation award in addition to the lump sum and/or periodic award made at the hearing.

Number of Payments

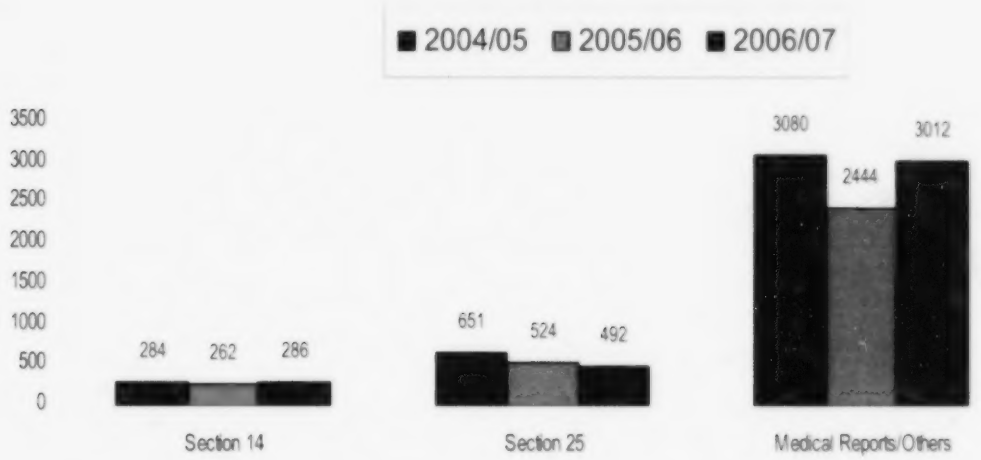

Total Payments ($'000)

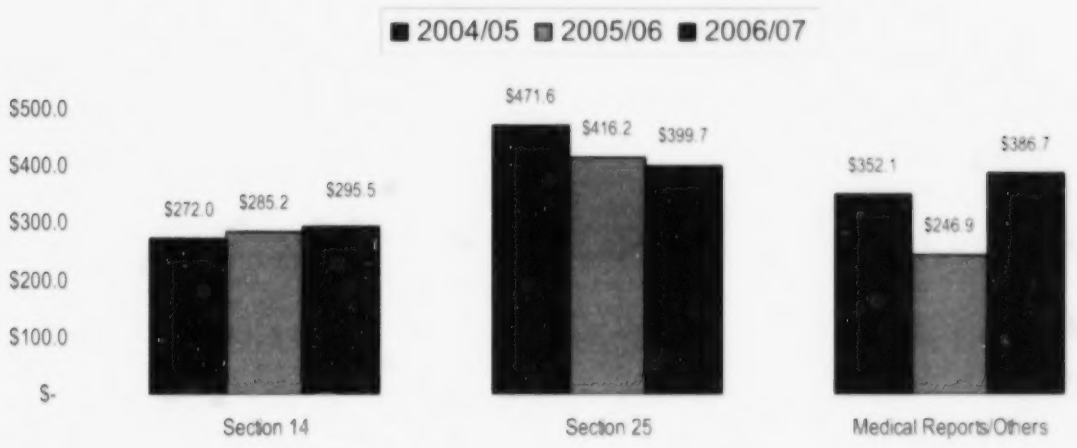

NOTES:

1. Interim awards are granted before the hearing of a claim in accordance with the provisions of Section 14 of the *Compensation for Victims of Crime Act.*
2. Additional awards are considered after the Board has held a hearing and made an award and are in accordance with Sections 22 & 25 of the *Compensation for Victims of Crime Act.*
3. "Other" includes payments for therapy, medical devices, travel to treatment, translation services, police witnesses, etc.
4. Section 22 is payment for additional costs; these are not shown since the number is insignificant (less than 20 claims per year).
5. 2004/05 medical reports, total payments number corrected to $352.1 from 31st Combined Annual Report at $436.87.

In order to reduce wait times and to make it more convenient for the applicants, the Board holds hearings in 19 locations across the province: Belleville, Dryden, Hamilton, Kenora, Kingston, Kitchener, London, North Bay, Orillia, Ottawa, Peterborough, Sault Ste Marie, Sioux Lookout, St. Catharines, Sudbury, Thunder Bay, Timmins, Toronto, Windsor. In addition, hearings are held in Vancouver, British Columbia.

The following chart shows the number and type of hearings held over a three-year period from 2004/05 to 2006/07.

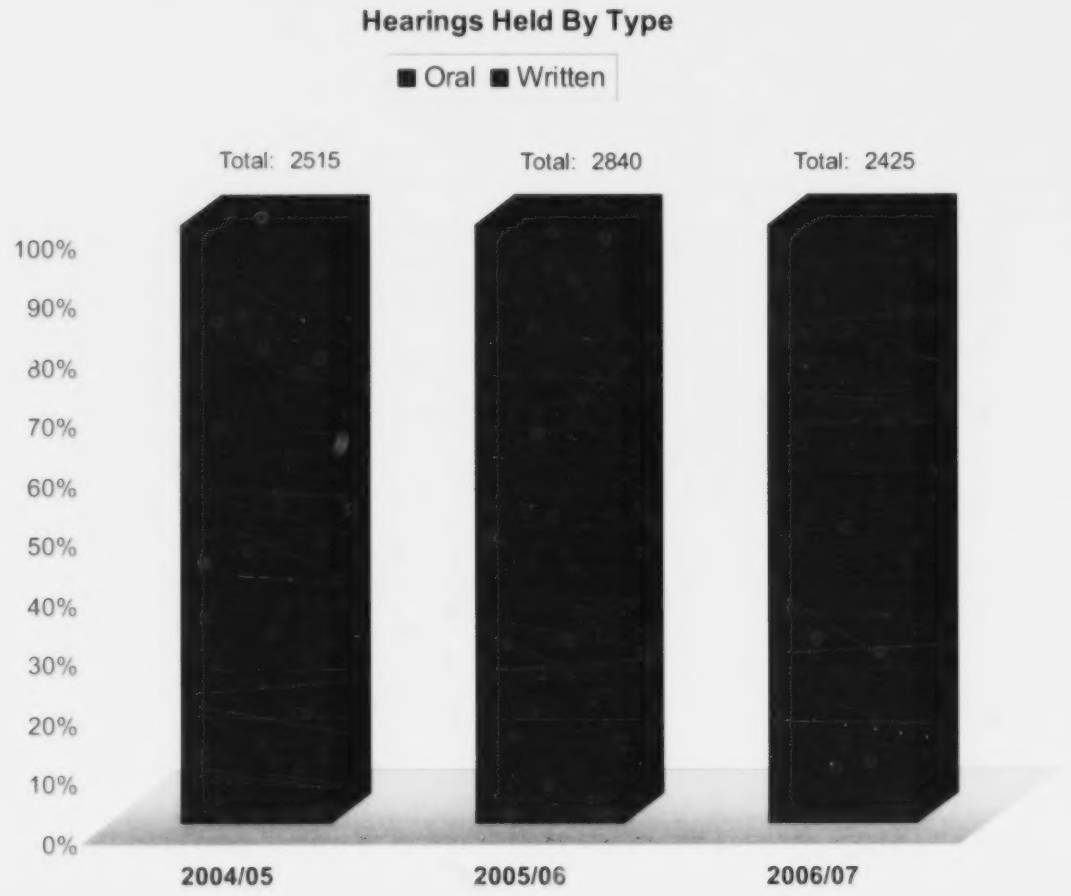

NOTES:

1. The number of written hearings (heard by one Board Member) includes hearings for lump sum and periodic awards as well as hearings for Section 14, Section 22 and Section 25 awards and Periodic Reviews.

2. The number of oral hearings (heard by two Board Members) includes hearings for lump sum and periodic awards as well as those held for Section 10 Reviews. Section 10 Reviews are held when the applicant feels the initial decision did not take into consideration some aspects of their claim. They are

Total Compensation Paid ($'000s)

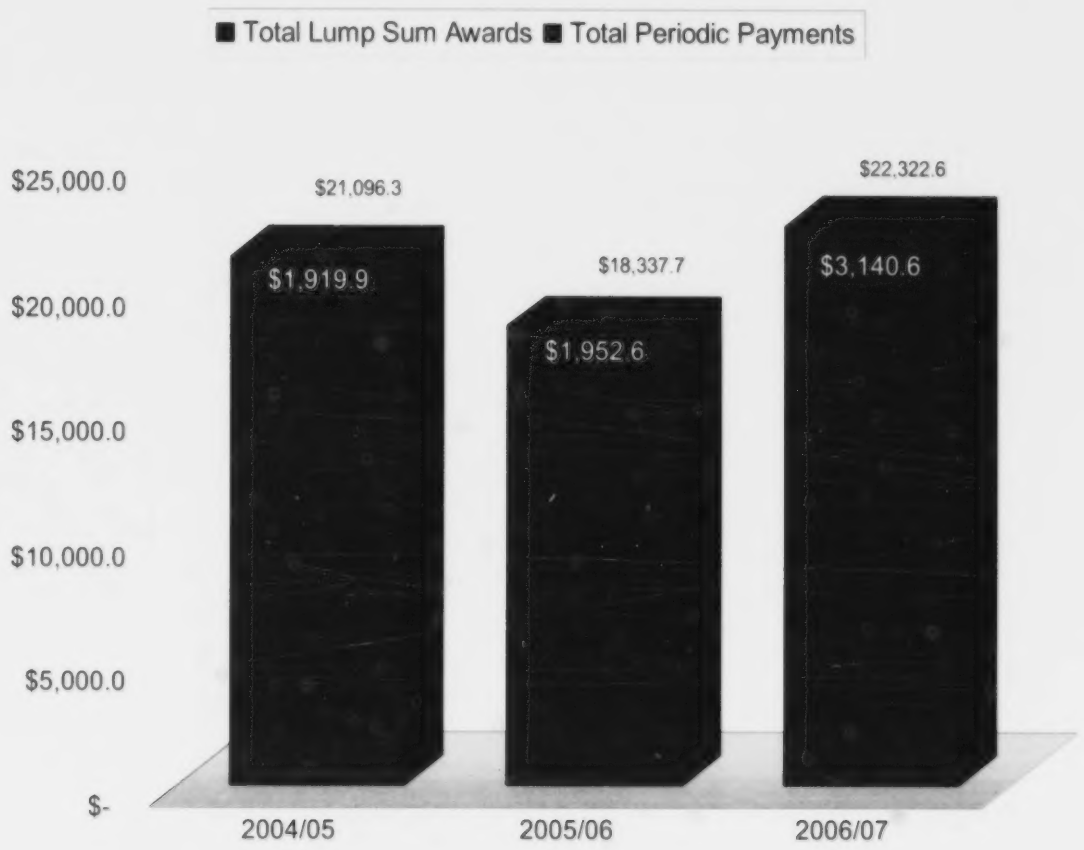

NOTES:

1. Lump Sum awards represent one time payments made to a victim of crime. The lump sum total includes interim payments (Section14) awards, variation of awards (Section 22 and Section 25) as well as payments for medical reports used in support of the claim.

2. Periodic payments represent awards that are paid on a monthly basis.

In order to reduce wait times and to make it more convenient for the applicants, the Board holds hearings in 19 locations across the province: Belleville, Dryden, Hamilton, Kenora, Kingston, Kitchener, London, North Bay, Orillia, Ottawa, Peterborough, Sault Ste Marie, Sioux Lookout, St. Catharines, Sudbury, Thunder Bay, Timmins, Toronto, Windsor. In addition, hearings are held in Vancouver, British Columbia.

The following chart shows the number and type of hearings held over a three-year period from 2004/05 to 2006/07.

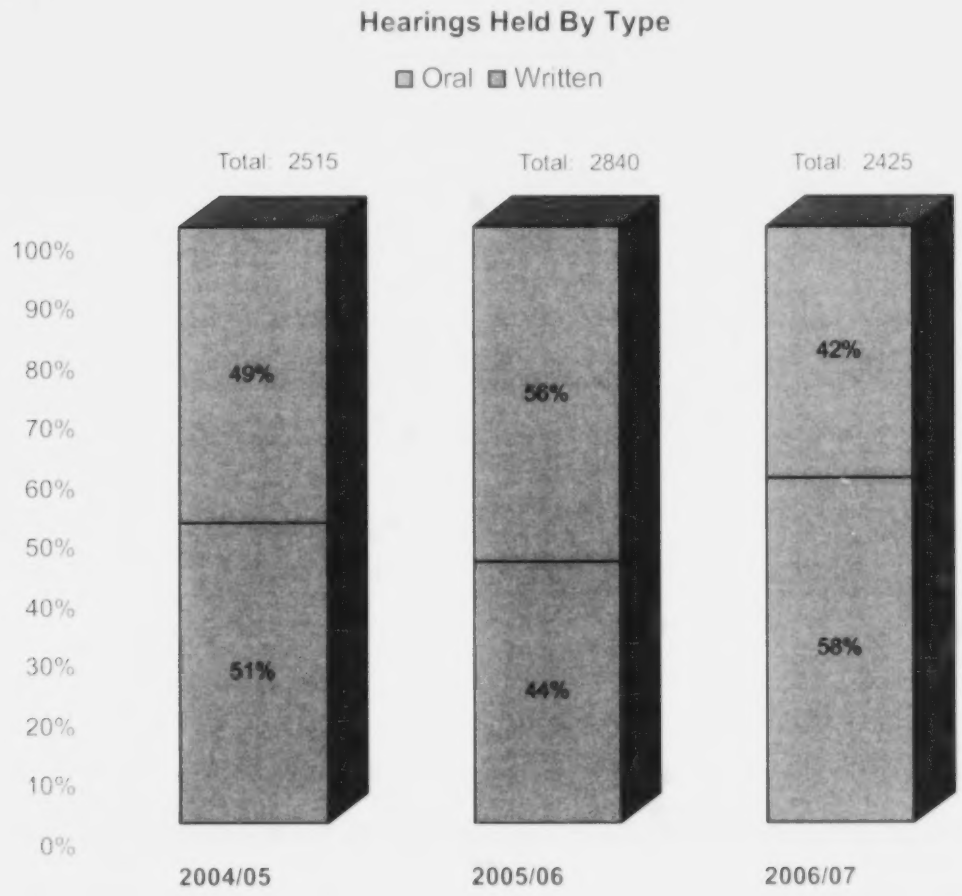

NOTES:

1. The number of written hearings (heard by one Board Member) includes hearings for lump sum and periodic awards as well as hearings for Section 14, Section 22 and Section 25 awards and Periodic Reviews.

2. The number of oral hearings (heard by two Board Members) includes hearings for lump sum and periodic awards as well as those held for Section 10 Reviews. Section 10 Reviews are held when the applicant feels the initial decision did not take into consideration some aspects of their claim. They are

Total Compensation Paid ($'000s)

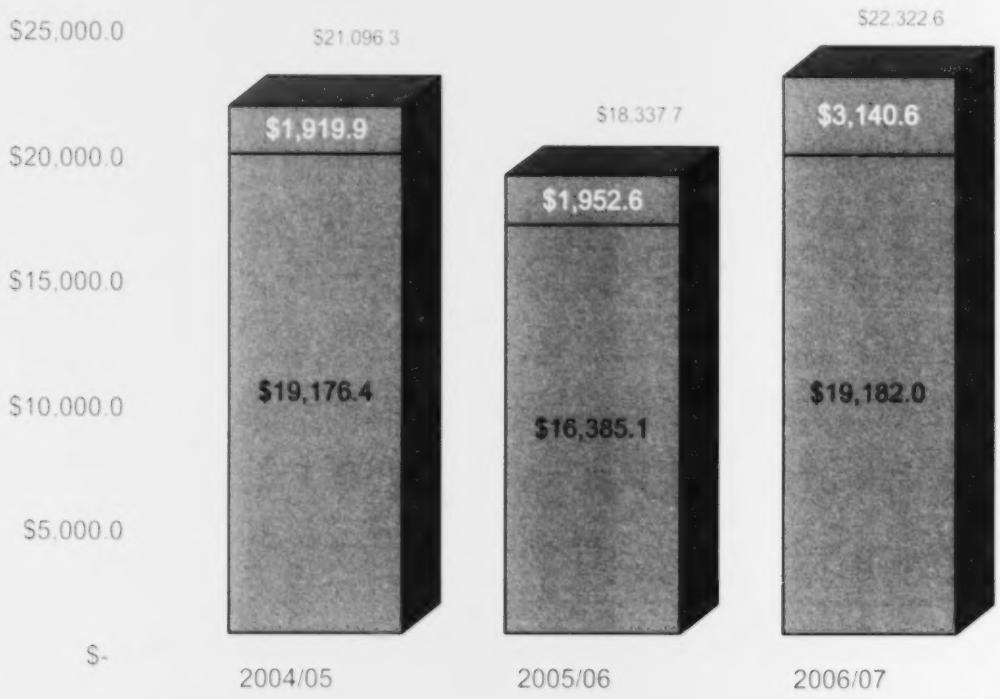

NOTES:

1. Lump Sum awards represent one time payments made to a victim of crime. The lump sum total includes interim payments (Section14) awards, variation of awards (Section 22 and Section 25) as well as payments for medical reports used in support of the claim.

2. Periodic payments represent awards that are paid on a monthly basis.

Breakdown of Awards by Type of Benefit

AWARDS ($000's)	2004/05	2005/06	2006/07
Pain and Suffering	$14,449.6	$13,528.4	$15,366.7
Other	$2,340.0[1]	$1,163.7[1]	$1,415.4
Loss of Wages	$635.1	$610.0	$874.0
Medical Expenses	$529.3	$568.8	$779.2
Funeral Expenses	$311.6	$316.5	$538.1
Legal Expenses	$38.2	$67.0	$43.2
Pecuniary Loss	$101.7	$53.9	$165.4

NOTES:

1. Other includes: medical reports, reasons for judgement and awards for decisions with multiple incidents.

Breakdown of Awards by Type of Payment (%)

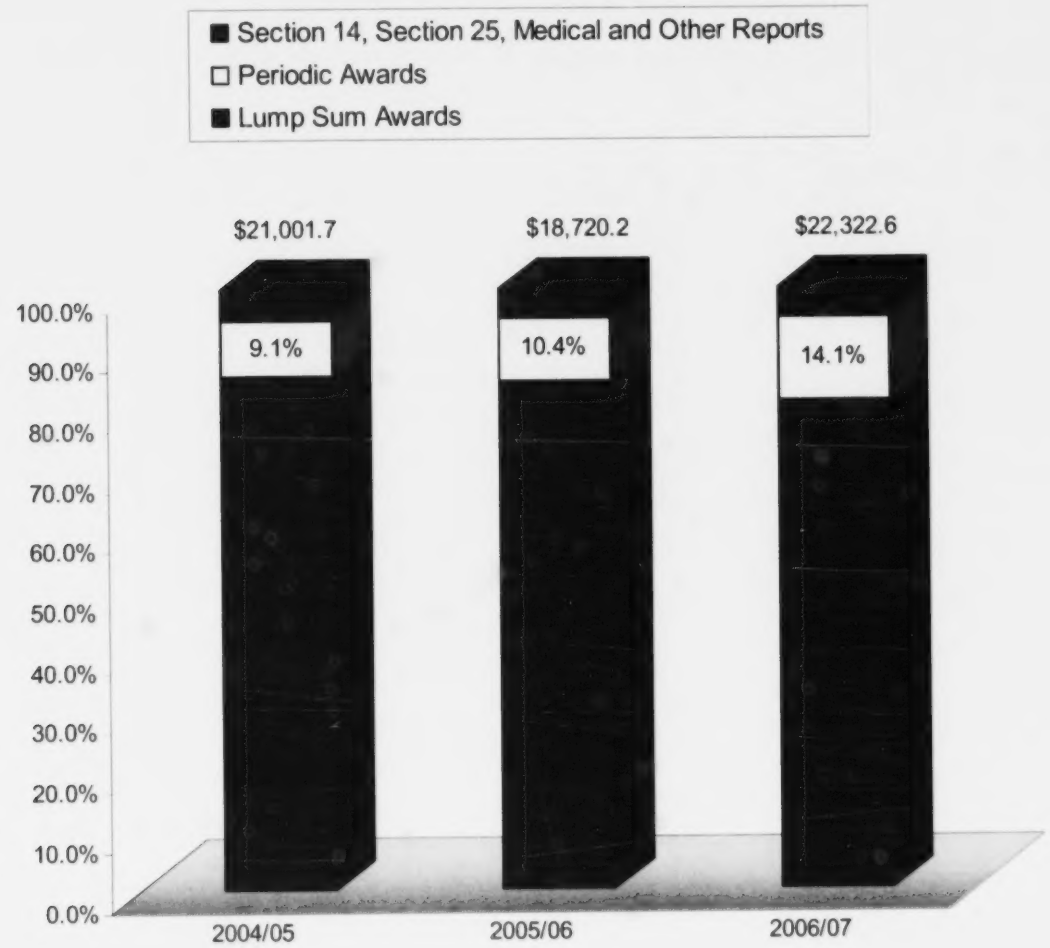

NOTES:

1. For 2004/05, Section 14 (1.3%), Section 25 (2.2%), Medical and Other Reports (1.7%).
2. For 2005/06, Section 14 (1.5%), Section 25 (2.2%), Medical and Other Reports (1.3%).
3. For 2006/07, Section 14 (1.3%), Section 25 (1.8%), Medical and Other Reports (1.7%).
4. Section 22 awards in all years were less than 0.05% and therefore not shown on the chart.
5. Medical and other reports differ from the 31st Combined Annual Report (2.1%) due to a correction in total payments for medical and other reports.

Breakdown of Awards by Type of Payment (%)

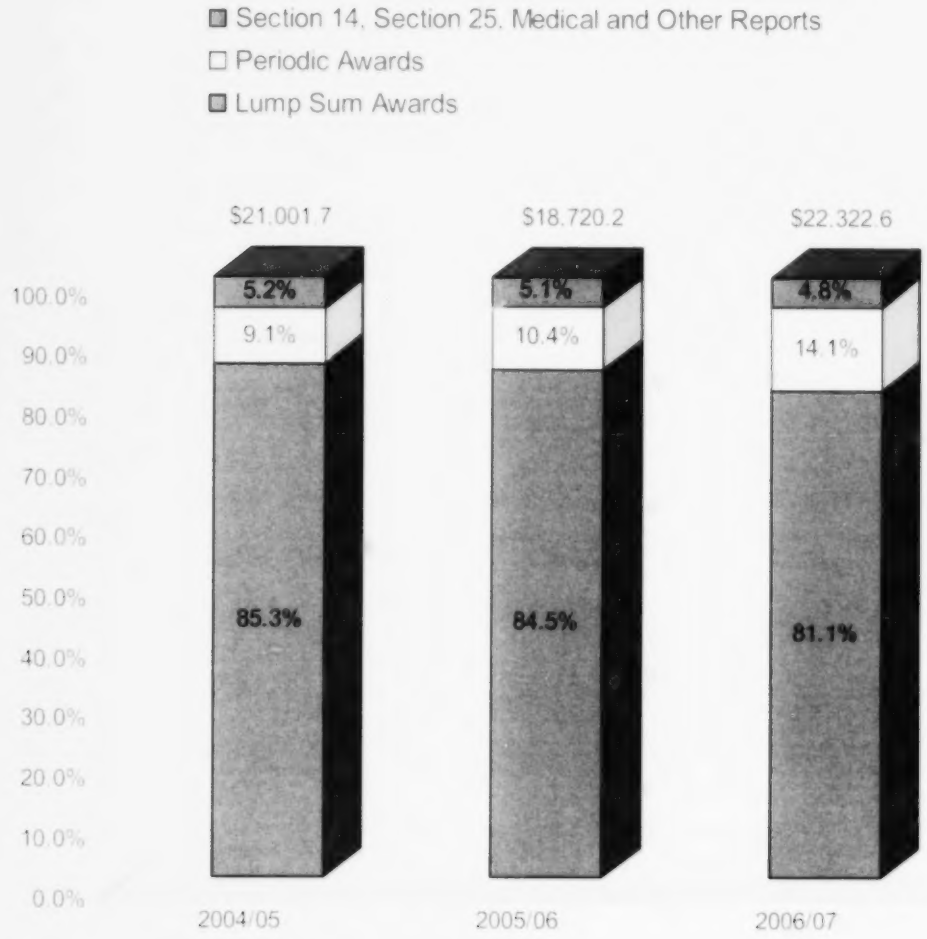

NOTES:

1. For 2004/05, Section 14 (1.3%), Section 25 (2.2%), Medical and Other Reports (1.7%).
2. For 2005/06, Section 14 (1.5%), Section 25 (2.2%), Medical and Other Reports (1.3%).
3. For 2006/07, Section 14 (1.3%), Section 25 (1.8%), Medical and Other Reports (1.7%).
4. Section 22 awards in all years were less than 0.05% and therefore not shown on the chart.
5. Medical and other reports differ from the 31st Combined Annual Report (2.1%) due to a correction in total payments for medical and other reports.

Breakdown of Lump Sum Awards by Type of Offence (%)

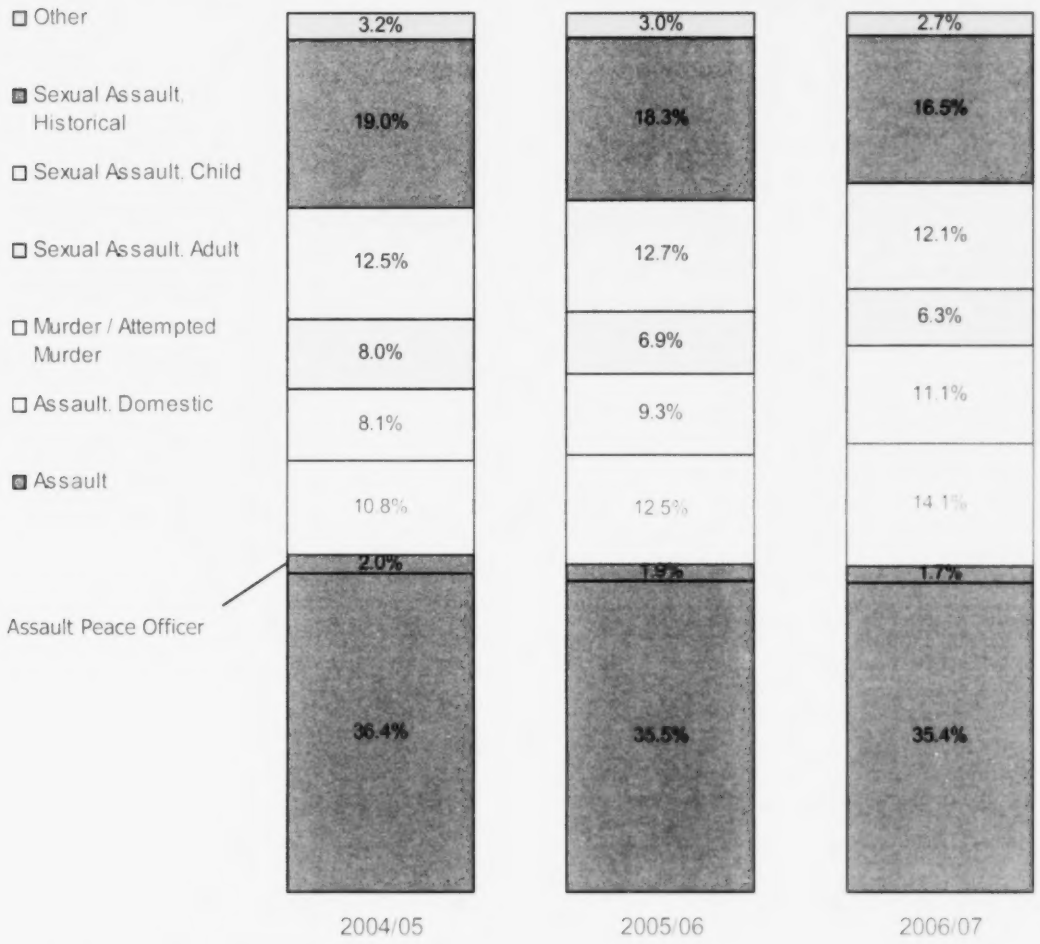

NOTES:

1. "Other" includes arson, robbery and criminal harassment.
2. "Assault Peace Officer" is captured as part of "Assault".
3. "Domestic Assault" was often captured as a general assault until recently. It is now recorded in a separate category.

Breakdown of Lump Sum Awards by Type of Offence (%)

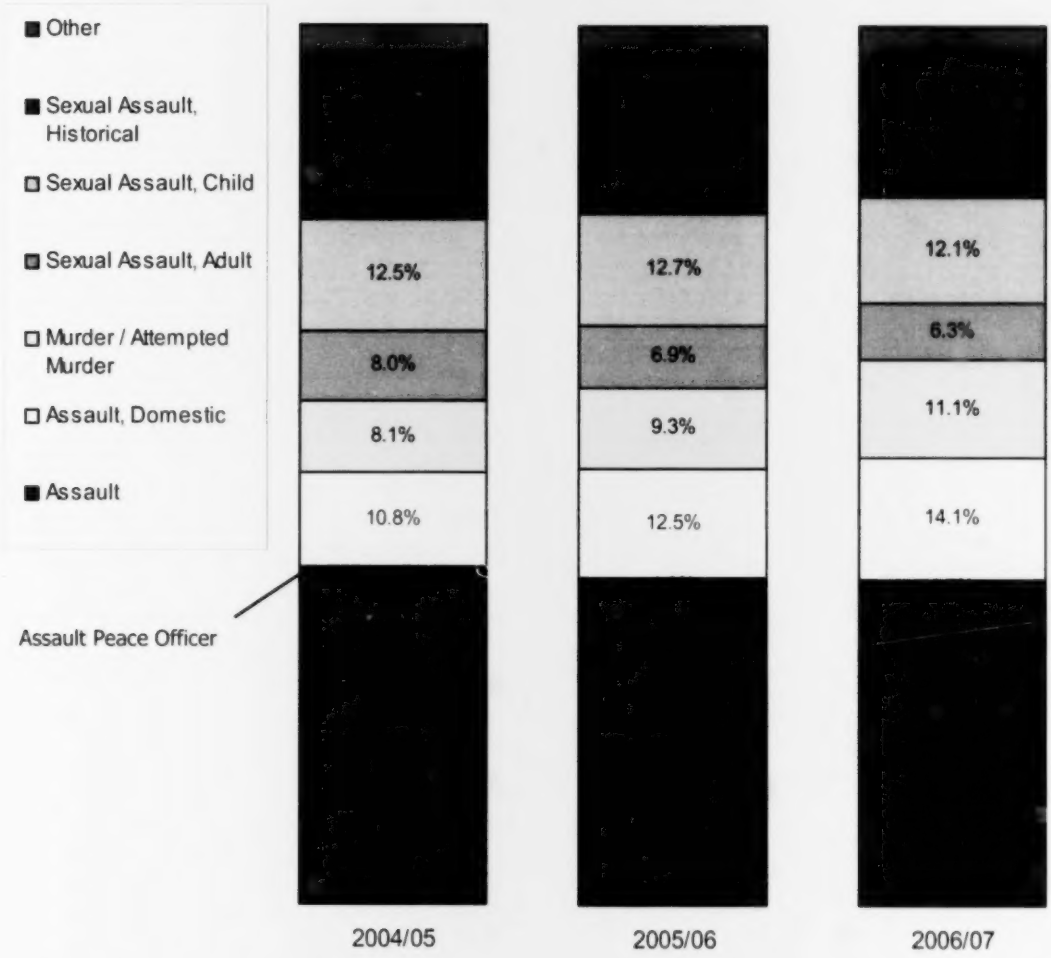

NOTES:

1. "Other" includes arson, robbery and criminal harassment.
2. "Assault Peace Officer" is captured as part of "Assault".
3. "Domestic Assault" was often captured as a general assault until recently. It is now recorded in a separate category.

SAMPLE DECISIONS

ASSAULT

FILE NUMBER: 0502-52843

In her original application to the Board, the applicant outlined one specific incident of assault committed against her by her son, who suffered from mental illness. During the process of obtaining police information pertaining to that occurrence, the Board became aware of two additional incidents of the son having assaulted the applicant. Given that the incidents occurred at different dates and times, and involved separate police investigations and charges, the Board proceeded to consider the events as three separate and distinct occurrences, each subject to a separate award under Section 19(1) of the *Act*.

The first incident occurred in March 2004. The applicant returned home and found her son inside her residence. He was already on probation at the time and was not to have any contact with her. The applicant reminded her son about his probation conditions and requested that he leave. The son became enraged and pushed the applicant up against a wall, choking her and threatening to kill her. As a result of the assault the applicant sustained an abrasion and bruising to her throat. The son was subsequently convicted of Assault and received a suspended sentence and fifteen months probation.

The second incident occurred eight months later in November 2004, while the son was still under a probation order. On that date, the son came to the applicant's residence and refused to leave when asked. As the applicant attempted to leave and seek safety elsewhere, her son blocked her path. He uttered threats to harm the applicant and then pushed her and stormed off. He later pleaded guilty to Assault and Breach of Probation, and received a suspended sentence and three years probation.

The third incident was particularly violent and terrifying. In February 2004, the son forced his way into the applicant's residence while she was letting her dog outside. He bound the applicant's hands and feet and physically assaulted her over a period of two hours. The applicant was choked, pushed, and punched numerous times about her head and face. The applicant managed to free herself from the restraints and called 911. The son was arrested at the scene.

Upon police arrival, the applicant was bleeding from the nose and mouth, and both eyes were almost completely swollen shut. She was transported to hospital for further assessment and treatment. The son was later convicted of Assault Causing Bodily Harm, Forcible Confinement, Uttering Threats, and Breach of Probation.

DECISION: The applicant was found to be compensable in relation to all three incidents. She was awarded $7,000.00 for pain and suffering in relation to the first incident, $5,000.00 for the second incident, and $16,000.00 for the third incident. The Board had already authorized interim compensation in the amount of $9,580.00 for therapy costs, but noted that it was willing to consider further counselling costs over and above that amount if additional therapy was required. Although not the usual practice of the Board to do so, based on the circumstances of the case, the Board noted that it would also be willing to consider additional compensation for a home and/or personal security device.

FILE NUMBER: 0407-48933

The applicant in this matter was a 32-year-old male who was waiting for a taxi when he was accosted by a group of young men who demanded money from him. The applicant demonstrated to the group that he did not have any money on his person; however, he was nonetheless set upon. The applicant was punched in the face and then struck several times on the head with a beer bottle, which eventually shattered. As the applicant lay helpless on the ground, the assailants continued the attack, kicking and punching him numerous times about his head and body. The attackers subsequently fled the scene.

The applicant was transported by ambulance to the local hospital where his scalp lacerations were treated. He was then flown to another hospital for further assessment and treatment of his injured right leg. It was determined that the applicant had fractured his leg in two places, and surgery was required. The applicant continued to experience pain in his leg in the year following the attack. It was later confirmed that there was displacement and non-union at the fracture site. Further surgery was recommended; however, the applicant had not undergone the second operation when his application was considered.

The applicant also received some counselling in relation to the emotional impact of the attack. Therapy records noted that the applicant struggled with symptoms including nightmares, depression, irritability and decreased motivation. He attended six therapy sessions in total and also received further assistance from traditional healers in his community.

DECISION: The applicant was found to be compensable under Section 5(a) of the *Act*. Having considered the unprovoked and violent nature of the attack, the severity of the injuries sustained, and the psychological impact on the applicant, the Board awarded $8,000.00 for pain and suffering. The Board also awarded legal disbursements in the amount of $320.00.

FILE NUMBER: 0012-23856

The female applicant in this matter had been shopping at a mall and had returned to her car in preparation for returning home. She was in the process of putting her infant into his car seat when she was encircled by a group of young men. Realizing that the group intended to steal her car, the applicant frantically struggled with one of the assailants as she attempted to remove her son from the vehicle. In a terrifying turn of events, the driver sped off before the car seat was completely removed from the vehicle. The applicant was forced to watch helplessly as her son was dragged for over 500 metres before the assailants stopped the vehicle, unbuckled the car seat, and left her son in his car seat on the sidewalk. Four of the assailants were later apprehended and charged with various offences, including Robbery and Aggravated Assault.

Both the applicant and her son were examined in hospital. Miraculously, the applicant's son did not suffer any injuries. The applicant suffered neck and back pain and was prescribed medication. She also attended ten sessions with a psychiatrist to help her cope with the emotional aftermath of the incident.

DECISION: Section 5(a) of the *Act* specifically excludes any offences involving the use or operation of a motor vehicle except by means of assault by motor vehicle. Having considered the circumstances of the case, the Board found that the incident constituted an assault by motor vehicle and therefore found the applicant to be a victim within the meaning of Section 5(a). However, the Applicant received insurance benefits totalling $26,000.00, which included amounts for general damages (pain and suffering) and income loss. Under Section 17(3) of the *Act*, the Board was required to take those benefits into consideration. As the applicant received benefits in excess of the Board's maximum lump sum award of $25,000.00, the applicant's request for compensation from the Board was denied.

FILE NUMBER: 0408-49851

The applicant, a 28-year-old male, was crossing the street when a stranger confronted him. The male stranger asked the applicant if he was of a certain nationality. When the applicant replied in the affirmative, the male immediately punched the applicant in the mouth. A second assailant appeared and approached the applicant brandishing two knives. The applicant raised his arm to protect his face and was slashed across the arm. At that point, both assailants fled the scene.

The investigating officer testified that the incident was considered a hate crime. Two witnesses confirmed that the assailants made racial epithets prior to the attack. The assailants were apprehended and charged with various assault-related offences including Aggravated Assault. One of the witnesses later altered her evidence in court and police strongly believed that she did so as a result of being influenced by the assailants. As a result, the charges against both of the assailants were dismissed.

The applicant was transported to hospital by ambulance where he was noted to be suffering from a gaping laceration to the left forearm. The laceration required surgical repair to restore nerve function. Six weeks later, the applicant returned for further assessment of the injury due to decreased sensation in his arm and two of his fingers. Exploratory surgery was performed and it was determined that the applicant had sustained muscle damage. Subsequent to that procedure, the applicant continued to experience problems in his arm and hand, and a third surgery was performed. At that time, it was noted that the injury was healing satisfactorily and no further intervention was necessary.

The applicant also suffered trauma to two upper teeth, which required repair. Dental reports indicated that further treatment would be required as a direct result of the injuries.

On an emotional level, the applicant reported that he is constantly looking over his shoulder and does not feel safe when out in the community. He had not received any counselling but advised the Board that he thought such treatment might be beneficial.

DECISION: The Board found the applicant to be compensable, noting that Section 16(1) of the *Act* allows the Board to make an order for compensation whether or not any person(s) is prosecuted for or convicted of the offence that caused the injury. In assessing an award for pain and suffering, the Board took into consideration the racial motivation behind the attack, and the severity of the injuries sustained.

The Board awarded the applicant $8,000.00 for pain and suffering, $1,792.63 for medical and dental expenses, and $1,200.00 for loss of income. The Board also awarded $428.80 for legal fees and disbursements. The Board further noted that it would be willing to consider future dental and/or counselling costs under the provisions of Section 25 of the *Act*.

ASSAULT– DOMESTIC

FILE NUMBER: 0501-52114

The applicant filed the application based on a single incident of domestic violence that occurred in September 2002. Her common-law spouse became despondent and suicidal believing that the applicant was going to leave him. He produced a knife and held it against his throat. While the applicant was trying to calm the offender, the offender lashed out and slashed her in the hand. The matter was reported to the police and the offender was charged with Aggravated Assault. He was later convicted of the charge and received a six-month conditional sentence.

The applicant was transported to hospital by ambulance. She suffered a deep laceration to the palm of her hand, which measured 15 to 20 centimetres in length. The wound was sutured closed and wrapped in a protective dressing. The applicant was discharged home later that same day with an appointment to see a plastic surgeon. Upon examination by the plastic surgeon, it was determined that the knife had lacerated the flexor tendon and digital nerves of the thumb. Surgery was performed that day to repair the internal injuries. The applicant was required to undergo physiotherapy and occupational therapy from October 2002 to August 2003. Although some improvement was achieved, the applicant continued to experience decreased sensation and diminished grip strength.

DECISION: In assessing compensation for pain and suffering, the Board considered the sudden and violent nature of the assault; the use of a weapon during the commission thereof; and the fact that the incident was committed within the expected safety of her own home, by a person she loved and trusted. Having regard for these factors, as well as the severity of the injuries sustained, the Board awarded the applicant $8,000.00 for pain and suffering. In addition, the Board awarded the applicant $750.00 for loss of income.

FILE NUMBER: 0406-48477

The 54-year-old applicant was physically assaulted by her common-law spouse on a number of occasions between 1998 and 2003. The assaults involved being punched, thrown to the ground and threatened with weapons. The applicant was extremely fearful of the offender and did not immediately report the incidents to the police or attend for medical treatment due to fear of reprisal. In August of 2003, the applicant summoned the courage to leave the relationship. A number of months later, the offender called the applicant and left a threatening message. Fearing for her safety, the applicant reported the past incidents of abuse to the police. The offender was subsequently charged with two counts of Assault with a Weapon, one count of Assault, and two counts of Uttering Death Threats. He later pleaded guilty to some of the charges and was sentenced to twelve months in jail.

The applicant suffered bruises as a result of the assaults. Although the physical injuries healed in due course, the emotional injuries stemming from the abuse were significant. The applicant struggled with nightmares, impaired concentration, and loss of appetite. She consulted her family doctor and was treated with both counselling and medication.

DECISION: In the absence of exact dates, police reports or medical evidence relative to specific incidents, the Board combined the events into a single occurrence pursuant to the provisions of Section 19(4) of the *Act*. Having considered the nature and number of the assaults over a five year period, the involvement of weapons, the use of threats, and the physical and emotional injuries sustained, the Board awarded the applicant $15,000.00 for pain and suffering. The Board also awarded $43.71 for legal disbursements.

ASSAULT—ELDER ABUSE

FILE NUMBERS: 0306-242278 and 0306-42279

The applicants are husband and wife who, at the time of the incident, were aged 72 and 74 respectively. One afternoon, while the wife was home alone, two young males came to the door posing as survey takers. The applicant was in the process of closing the door when the males forced their way inside. One of the males produced a gun and threatened to kill the applicant if she did not comply with their demands. The applicant was held at gunpoint while her home was searched and ransacked. The husband returned home approximately half an hour later while the crime was still in progress. The husband was bound, gagged, and robbed of money. The males then began to assault the husband, demanding his bankcard PIN number. The husband divulged the information, following which one of the males left the residence to go to the bank. The second male stayed behind. When the first male returned, he forced the wife into another room and forced her to perform oral sex on him at gunpoint. Afterwards, the wife was also bound and gagged. The males then fled the scene. It was estimated that the entire ordeal lasted 2 ½ hours.

The wife was transported to hospital where she underwent a sexual assault examination. She was given preventative medications and was released home later the same day. She later attended a number of follow-up appointments with her family doctor due to continued pain in her arms, shoulders and neck. Although the physical pain subsided within one month, the emotional injuries persisted much longer and required the use of medication.

The husband suffered bruising, particularly about the head. The most significant injuries however were emotional and psychological in nature. He was anxious and had difficulty sleeping. He received treatment from his family doctor on several occasions.

DECISION: The Board awarded the wife $25,000.00 for pain and suffering, noting her age and vulnerability at the time of the incident, the violent nature of the attack, and the sexual assault that occurred during the commission thereof. The Board awarded the husband $20,000.00 for pain and suffering, having regard for his age and vulnerability and the degree of violence to which he was exposed.

ASSAULT – POLICE

FILE NUMBER: 0502-52637

The applicant, a 50-year-old police officer, was on routine patrol when he witnessed an assault in progress. The applicant intervened and successfully restrained the apparent instigator, who made no attempt to resist the applicant's efforts. The matter was seemingly under control when the second combatant jumped on top of the applicant, causing the applicant to fall to the pavement, injuring his knee. The applicant managed to break free and called for back-up on his police radio. As he was doing so, the second combatant began to attack the other male. Additional officers arrived on the scene and arrests were made.

The applicant attended an appointment with his family doctor four days after the incident. Medical records indicate that the applicant had scrapes to his knees and elbows, and was experiencing pain in the areas of his back and right knee. The applicant was subsequently diagnosed with a torn ligament and underwent arthroscopic surgery of the right knee. He attended physiotherapy to help promote strength and mobility in the knee, but nonetheless remains at risk for developing post-traumatic arthritis in the future.

DECISION: The Board found the applicant to be compensable under Section 5(b) of the Act, in that he was injured while lawfully attempting to make an arrest. Having considered the severity of the injury and the treatment required, the Board awarded the applicant $3,500.00 for pain and suffering. In its decision, the Board alerted the applicant to the provisions of Section 26(5.1.) of the Act, which outlines the Board's right to be reimbursed for the amount of compensation awarded, if at some future time the applicant was awarded non-economic loss benefits for the same injury through the Workplace Safety and Insurance Board.

ASSAULT—DENIAL, NO INJURY

FILE NUMBER: 0404-47707

The applicant in this matter was a 33-year-old corrections officer. At the time of the incident, he was assisting other staff members with dinner procedures when one of the inmates spat in his face. The inmate later pleaded guilty to a charge of Assault Peace Officer.

The applicant immediately rinsed his eyes and then proceeded to hospital. He was treated with post-exposure medication, which was later repeated. The internal medicine specialist reported that this was a low risk incident in terms of possible transmission of infectious diseases.

DECISION: The Board did not dispute that the incident constituted a criminal assault. However, in order to be found compensable under the Act, the Board also requires proof that an injury was sustained as a direct result of the occurrence. The medical records on file established that the applicant did not suffer any injuries as a result of the occurrence and the application was therefore denied.

ASSAULT—DENIAL, SECTIONS 17(1) AND 17(2)

FILE NUMBER: 0304-41176

The applicant claimed that when he was 19-years-old, he was the victim of an unprovoked attack at a rooming house in Toronto. In his application, the applicant reported that he attended the rooming house and went to the washroom area whereupon he encountered three males. He reported that one of the males suddenly cut him in the throat, face and hand.

The investigating police officer testified at the Board Hearing. The officer advised that the rooming house in question was a known "crack house". The officer noted that the applicant had a lengthy criminal record for drug and violent offences, and therefore the officer did not believe that the applicant inadvertently or accidentally found himself in a known crack house. The two males arrested in connection with the incident advised police that the applicant knocked on the door and indicated his intent to purchase drugs. The applicant then tried to force his way inside and, believing that the applicant was about to rob them of money and drugs, the assailants cut the applicant with exacto knives. According to the officer, the first trial ended in a hung jury. The officer testified that during the second trial, the applicant arrived late and in an intoxicated condition each day of the trial. When the applicant testified, he was evasive and failed to identify the accused men as his attackers. The trial judge found the applicant in contempt of court and in turn instructed the jury that their only option in the circumstances was to find the accused men not guilty.

DECISION: Under the *Act*, the Board is required to consider not only the behaviour of an applicant at the time of the occurrence, but also the level of cooperation provided to law enforcement authorities. The Board preferred the evidence of the police witness, finding his testimony to be compelling and persuasive. Pursuant to Section 17(1) of the *Act*, the Board found that the applicant's behaviour that day indirectly and possibly directly contributed to the resultant injuries he suffered. The Board further found that the applicant failed to provide reasonable cooperation to law enforcement authorities in accordance with Section 17(2) of the *Act*. Based on the findings with respect to both Sections 17(1) and 17(2), the Board denied the applicant's claim.

SEXUAL ASSAULT—CHILD

FILE NUMBER: 0305-41451

The applicant filed this application on behalf of her son, who was between the ages of seven and nine when the incidents occurred. The offender was the child's uncle, who visited the child's home on a regular basis. The sexual assaults involved acts of fondling, oral sex, and simulated intercourse. The offender threatened the child that the family would be extremely angry if he told anyone about the abuse. The abuse eventually came to light when the child's mother discovered the offender and the child engaged in suspicious activity in the basement of the home. The abuse was reported to the authorities, and the offender was subsequently convicted of Sexual Assault.

As a result of the abuse, the child's self-esteem deteriorated and he became a target for bullies at his school. He exhibited signs of anger, and alluded to having thoughts of suicide. The child participated in therapy over the course of a five-month period. The applicant informed the Board that her son has not received any additional counselling and that he appeared to be making good progress in his recovery.

DECISION: The Board awarded compensation for pain and suffering in the amount of $8,000.00, which was to be held in trust with the Accountant of the Superior Court of Justice until the child attained 18 years of age. The Board further awarded $310.00 to the applicant to cover the portion of the child's therapy costs that were not covered by other sources.

FILE NUMBER: 0407-49110

The victim in this matter was 14-years-old when the incident occurred. The offender was a 45-year-old male who was the father of one of her friends. The offender had asked the applicant if she would assist him delivering telephone books. The applicant accompanied the offender as he made the deliveries in the community. Later in the day, the offender took the applicant home to his apartment, under the guise of taking a break from the deliveries. While at the apartment, the offender forced intercourse upon the applicant. The applicant disclosed the assault to her parents upon her return home. The offender was convicted of Sexual Assault and was sentenced to 30 months imprisonment.

The applicant underwent a sexual assault examination at the hospital. The nurse examiner noted circular bruises on the applicant's left arm that were consistent with finger marks from being held down. The applicant underwent testing for pregnancy and sexually transmitted diseases, and was given some preventative medications. Although the physical injuries eventually healed, the emotional injuries were long term. The applicant was teased and harassed by her peers in the small community, and ultimately dropped out of high school. In a report to the Board, the applicant's family doctor noted that symptoms of anxiety and depression were still evident, and that the applicant continued to require the use of medication.

DECISION: In assessing compensation, the Board considered the nature and physical force used during the sexual assault; the applicant's young and impressionable age at the time it occurred; the physical injuries sustained; and the profound emotional impact on the applicant. The Board awarded the applicant $15,000.00 for pain and suffering, as well as Section 25 consideration for future counselling costs.

SEXUAL ASSAULT—ADULT

FILE NUMBER: 0402-46586

The applicant was 37-years-old when the incident occurred at her place of residence. The offender, who was an acquaintance of the applicant, had broken into the applicant's home four months earlier when the applicant was not home.

On the date of the incident, while the applicant was asleep in her bed, the offender broke into her home. The offender was armed with a knife and attempted to sexually assault her. The applicant managed to convince the offender that her landlord was upstairs and was waiting for her rent payment. The offender allowed the applicant to leave and the applicant immediately fled to a friend's house. The police were notified and the offender was subsequently arrested and charged with various offences including Sexual Assault with a Weapon and Threatening Death. He was later convicted and sentenced to 16 months incarceration.

The applicant did not suffer physical injuries as a result of the attack. She did, however, experience emotional and psychological injuries related to the occurrence. The applicant consulted her family doctor and was prescribed anti-anxiety medication. She was also referred to a psychiatrist for further assessment and treatment. In a report to the Board, the psychiatrist indicated that the applicant was suffering from moderately severe Anxiety Disorder with features of Posttraumatic Stress and Agoraphobia.

DECISION: The Board awarded the applicant $15,000.00 for pain and suffering. In arriving at its decision, the Board noted that the applicant was the victim of a sudden and violent attack that took place within the expected safety of her own home. The Board also took into consideration the emotional and psychological impact, and the type of treatment required.

SEXUAL ASSAULT—HISTORICAL

FILE NUMBER: 0302-40178

The applicant was 49-years-old when her application was considered by the Board and was between the ages of nine and fourteen when the incidents occurred. The perpetrator was the applicant's biological father. Although the incidents occurred in both Ontario and Nova Scotia, under the Act the Board only had jurisdiction to consider those offences that occurred in Ontario. The applicant reported that the sexual abuse began when she was nine or ten years of age when the family was residing in Ontario. The abuse initially involved acts of fondling and digital penetration but later escalated to forced intercourse when the applicant was eleven years old. The family subsequently moved to Nova Scotia, however, during a visit home to Ontario when the applicant was fourteen years old, the perpetrator forced intercourse upon her two or three times. Although the perpetrator was convicted of sex-related offences in Nova Scotia, he was never charged with offences in relation to the abuse that occurred in Ontario.

The applicant attended for therapy and was diagnosed as suffering from Post Traumatic Stress Disorder. Her symptoms included nightmares, flashbacks, anxiety, insecurity, and impaired self-esteem. In materials to the Board, the applicant also described physical manifestations including headaches, as well as neck and shoulder pain caused by stress. Future therapy was recommended to help the applicant address her ongoing difficulties.

The applicant received an award to cover therapy costs provided in Nova Scotia through the Victims Services Division in that province. The applicant also incurred therapy costs in Ontario in the amount of $1,487.50, such amount still outstanding to the treatment provider.

DECISION: The Board found the applicant compensable under Section 5(a) of the *Act*. The Board awarded the applicant $13,000.00 for pain and suffering in relation to the incidents that occurred in Ontario. The Board also awarded $1,487.50 for therapy costs, payable directly to the treatment provider. In addition, the Board indicated that it would be willing to consider a claim for future counselling costs under the provisions of Section 25 of the *Act*.

FILE NUMBER: 9701-03690

The 37-year-old applicant was sexually abused by her uncle beginning when she was five years old and continuing until she was thirteen or fourteen years of age. The abuse consisted of fondling, digital penetration, oral sex, and eventually forced intercourse. The offender threatened to kill the applicant's mother and grandfather if she told anyone about the abuse. In 1995, the applicant along with other relatives reported the abuse to the police. The offender was subsequently arrested and charged with numerous sex-related offences. He was convicted of several counts, including Indecent Assault on a Female and Sexual Intercourse with a Female Under 14 years in relation to the applicant.

In materials provided to the Board, the applicant reported that she turned to alcohol and drugs at a young age to cope with the emotional pain caused by the abuse. She attempted suicide at the age of sixteen and received treatment at that time. In subsequent years, the applicant received treatment from various professionals due to ongoing symptoms of nightmares, flashbacks, depression, anxiety, and sleep difficulties. The applicant's treatment involved both psychotherapy and medication.

DECISION: The applicant was awarded $16,000.00 for pain and suffering. In arriving at this award, the Board considered the nature, frequency and nine-year duration of the abuse; the applicant's young age at the time it occurred; the position of trust and authority held by the offender; and the emotional and psychological injuries suffered by the applicant. The Board also cited the provisions of Section 25 of the *Act* with respect to future counselling costs.

FILE NUMBER: 0207-35647

The 39-year-old applicant was sexually abused by her stepfather when she was between the ages of four and twelve. The incidents occurred several times per week and consisted of digital penetration, oral sex, forced intercourse, and other degrading sexual acts. In January 2003, the applicant summoned the courage to report the offender to the authorities. As a result of the ensuing police investigation, the offender was arrested and charged with several offences in relation to the applicant and other family members. Charges involving the applicant included Indecent Assault, Gross Indecency, Rape, and Bestiality. The offender eventually pleaded guilty to some of the charges and was sentenced to four years imprisonment.

The abuse distorted the applicant's views of love and intimacy from a very early age. It impacted her relationships with the opposite sex, as well as her female peers. The applicant indicated that she grew up feeling "different" and felt like "damaged goods" for several years. In her adult years, the applicant struggled with vivid nightmares and flashbacks of the abuse. The applicant attended counselling with various professionals between 1987 and 2003. Therapy reports submitted with the application documented the profound emotional and psychological difficulties that the applicant suffered as a result of the prolonged abuse.

DECISION: In assessing compensation, the Board considered the frequency and eight-year duration of the abuse, as well as the nature of the acts that the applicant was subjected. The Board also had regard to the profound emotional and psychological injuries suffered by the applicant, and the extensive treatment she required. The Board awarded the applicant $20,000.00 for pain and suffering, as well as $1,120.00 for outstanding therapy costs. In addition, the applicant was alerted to the provisions of Section 25 of the *Act* with respect to future counselling costs.

FILE NUMBER: 0404-47499

The 38-year-old applicant was seven years of age when the incident occurred in November 1975. The applicant was walking to a nearby store when he was abducted and forced into a car by a stranger. The male perpetrator drove to a secluded area and proceeded to sexually assault the applicant. At some point, the applicant managed to jump out of the car and run away. A woman saw the applicant and took him to her home. The woman called the police, who attended and questioned the applicant. Due to the passage of time, the Board was unable to obtain police or court records relating to the occurrence. However, the applicant's mother attended the Board Hearing and testified as to her recollections from that day.

The applicant remembers being examined in the hospital shortly after the incident. He remembers experiencing pain in the area of his buttocks. The applicant advised the Board that he continues to experience stomach and bowel problems, which he feels are directly related to the sexual assault. The applicant and his mother both testified as to the emotional and psychological trauma suffered by the applicant. The applicant got involved in drugs, did poorly in school, and had a hard time controlling his anger. A doctor who treated the applicant for several years provided a diagnosis of chronic Post Traumatic Stress Disorder, with features of anxiety and depression. The doctor noted that despite counselling and medication, the applicant remained symptomatic.

DECISION: The Board awarded the applicant $13,000.00 for pain and suffering. In reaching its decision the Board took into consideration a number of factors including the applicant's young age at the time of the incident, the injuries sustained, and the type of treatment required. The Board also reimbursed the applicant $76.00 for travel costs incurred to attend the Hearing.

CRIMINAL NEGLIGENCE

FILE NUMBER: 0405-48248

The 43-year-old male applicant was walking towards his residence when a pit bull dog lunged forward and bit him, knocking the applicant to the ground. The dog's owner was a female tenant of the residence and her boyfriend was taking the dog for a walk when the incident occurred. It turned out that the applicant was the second of three victims bitten by the dog, the last of which occurred just two days after the applicant's incident. The Health Department had alerted the landlord about the first incident but the landlord had failed to inform residents that the dog was under a control order. The local Humane Society charged the dog's owner under the *Dog Owner's Liability Act*. She later pleaded guilty and received a fine. The dog was euthanized shortly after the third biting incident.

The applicant suffered bite wounds to his right hand, as well as his nose, lip, and mouth. He underwent surgery under general anaesthetic at which time the wounds were closed with a total of 27 stitches. Medical reports indicated that the applicant suffers numerous residual physical problems, including severe pain, permanent sensory loss, and nerve damage to his face. It was noted that the applicant could require further surgical treatment in the future. The applicant also sought treatment in relation to the emotional consequences of the incident. A psychological report noted that the applicant suffered from recurring nightmares, anxiety, depression, and fear of leaving his home.

DECISION: Based on the evidence presented, the Board found that the incident constituted a crime of violence, namely Criminal Negligence Causing Bodily Harm. Having regard for all relevant circumstances, including the nature of the incident and the severity of the injuries sustained, the Board awarded the applicant $15,000.00 for pain and suffering. The Board also awarded $30.00 for prescription medication and $35.00 for the transcript of the *Dog Owner's Liability Act* proceedings.

CRIMINAL HARASSMENT

FILE NUMBER: 0404-47799

The 31-year-old applicant had been involved in a relationship with the offender between August 2001 and March 2003. Although there had been instances where the offender was verbally and emotionally abusive to the applicant, there were no incidents of physical violence during the relationship. After the applicant ended the relationship in March 2003, the offender subjected her to frequent harassment. He called the applicant's residence, her parent's residence, and her workplace. When the offender showed up at her residence unannounced in August 2003, the applicant called the police and the offender was charged with trespassing. The harassment continued despite his arrest. In addition to the telephone calls, the offender also sent e-mails to the applicant and her parents. This behaviour continued over the next several months. In March 2004, the offender called the applicant and threatened her. Fearing for her safety, the applicant once again contacted the police. The offender was subsequently arrested and charged with Criminal Harassment, and was later convicted of that charge.

The applicant received therapy to help her cope with posttraumatic symptoms including fear and anxiety. No additional symptoms or issues were identified in the report. A total of ten therapy sessions were attended.

DECISION: As the applicant was not physically injured, the Board considered her application on the basis of the injury known as mental or nervous shock. In assessing such a claim, the Board considers a number of factors including the degree of violence involved in the occurrence; the relationship between the applicant and the offender; the degree of the emotional and psychological injuries suffered; and the type of treatment required. Based on the evidence presented, the Board found that the criteria for mental or nervous shock had been met and awarded the applicant $1,500.00 for pain and suffering and $825.00 for therapy costs.

FILE NUMBER: 0607-60488

HOMICIDE

The applicant's husband was fatally shot outside a sports bar in July 2006. According to police information, a male patron had become involved in an altercation with the doorman. The patron produced a gun and fired three shots, one of which struck the applicant. Police records confirmed that the applicant's husband was an innocent bystander who happened to be exiting the bar when the shots were fired.

The applicant requested reimbursement of funeral and related costs in the amount of $5,075.20. Of that amount, the applicant paid $1,200.00 and the remaining $3,875.20 was outstanding to the funeral home.

DECISION: The Board found the applicant's husband to be a victim of a crime of violence under Section 5(a) of the *Act*. The Board awarded $1,200.00 to the applicant, and $3,875.20 payable to the funeral home.

FILE NUMBERS: 0604-59255 and 0604-59258

The applicants are the parents and grandparents of the victims in this matter. In March 2006, the accused attended his former matrimonial home and killed his estranged wife and two of their young children. A third child, aged 16, was not home at the time of the occurrence and is now being cared for by another family member.

File #0604-59255 was made by the victim's father and was filed on the basis of funeral and related costs for the three victims. The total costs submitted amounted to $3,186.24.

File #0604-59258 was made by the victim's mother and was submitted in relation to the injury known as mental or nervous shock. Medical and therapy reports were submitted in support of the claim.

DECISION: The Board awarded the full amount claimed in respect to funeral and related costs under File #0604-59255. With respect to File #0604-59258, the Board was satisfied that the injury of mental or nervous shock had been established and awarded $15,000.00 for pain and suffering, as well as additional amounts for therapy, medication, and travel to treatment expenses.

OTHER—APPLICATION DISMISSED

FILE NUMBER: 0305-41549

The applicant filed an application before the Board based on the injury known as mental or nervous shock. After reviewing the criteria normally required to establish such an injury, the applicant indicated that he wished to withdraw the application.

DECISION: The Board granted the applicant's request and the application was accordingly dismissed.

APPENDIX A
BOARD MEMBER BIOGRAPHIES

Board Member Biographies

CHAIR

Marsha Greenfield of North Bay, was appointed to the Board in July of 1996, and was appointed Chair of the Board in September of 1998. Ms. Greenfield attended the University of Guelph and Nipissing University. She worked at Interval House in Toronto providing front line service such as crisis and support counselling to women who had been assaulted. Ms. Greenfield worked for the Ministry of Community and Social Services where she provided training to staff members of twenty-three shelters for assaulted women and their children. She has provided workshops for police officers and crown attorneys on providing an appropriate and effective response to women in their various dealings with the criminal justice system. Ms. Greenfield worked for the Department of Social Services in North Bay where she provided staff training on General Welfare Assistance legislation and regulations to 20 municipalities, 26 First Nation Communities, and the Ministry of Community and Social Service income maintenance workers. Ms. Greenfield was a founding Board Member and Coordinator of the Nipissing Transition House for twelve years, and served on the Board of Ontario Association of Interval and Transition Houses.

VICE – CHAIRS

William Liber of Toronto, was appointed to the Board in March of 1996. He was appointed Vice Chair on a part-time basis in December 1997 and on a full-time basis in October 1998. Mr. Liber served as Acting Chair from June 1998 until September 1998. He is a graduate of the University of Toronto and Osgoode Hall Law School. Mr. Liber practiced law with Gardiner, Roberts in Toronto. He served as a Trustee and President of the County of York Law Association, on the Planning Board of the City of Etobicoke and on the Board of Management of the O'Keefe Centre for the Performing Arts.

Anne Stanfield of Ottawa, was appointed to the Board in 1973, and has served as a part-time Vice Chair of the Board since 1978. Ms. Stanfield graduated from the University of Toronto in 1952, and later attended the University of Toronto Faculty of Education. She was a secondary school teacher with the North York Board of Education until 1978, when she moved to Ottawa. Ms. Stanfield has served as a member and director of a number of community and educational research organizations and was a founding President of the Sunnybrook Hospital Volunteer Association. Ms. Stanfield has been the primary trainer for new CICB Board Members for many years.

George Berrigan (February 7, 2007 – present) – North Bay
George Berrigan of North Bay is a past Chief of Police of the North Bay Police Service. His 32-year police career included time with the North Bay and Toronto Police Services. His community volunteer activities include past Treasurer of North Bay's soup kitchen and Chair of the North Bay Humane Society. During his police tenure he forged strong working relationships with victim advocate groups.

Marion Boyd (October 1999 – present) – London
Marion Boyd of London, graduated from York University in 1968 with degrees in English and History. She worked in a variety of capacities in London and eventually became the Executive Director of the Battered Women's Advocacy Centre in 1984, where she remained for six years. Ms. Boyd was the elected Member of Provincial Parliament for London Centre from 1990 - 1999. During that time she served as Minister of Education, Minister of Community and Social Services, and, in 1993, Ms. Boyd became the first woman to be appointed Attorney General for the Province of Ontario. She also held the additional responsibility as Minister Responsible for Women's Issues between 1991-1995.

John Brothers (June 1, 2005 – present) – Kitchener
John Brothers of Kitchener, Ontario, is a graduate of the Faculty of Social Work (M.S.W.) and of the School of Business Administration (M.B.A.) at the Wilfrid Laurier University. He is also a Registered Social Worker (R.S.W.). He has a broadly based social work career, complemented by in depth experience in clinical, administrative, academic and tribunal positions. Mr. Brothers has served as the Director of Social Work at Homewood Health Centre, Guelph, Ontario, has been on the teaching faculty at the University of Guelph and Wilfrid Laurier University. He also held positions at the Ontario Review Board and National Parole Board.

Max Dokuchie (June 5, 2005 – present) – Ottawa
Max Dokuchie is a member of the Key First Nation in Saskatchewan, whose First Nation is signatory to Treaty #4. Mr. Dokuchie has extensive experience in the area of Aboriginal and Treaty Rights in addition to the expertise he has gained as a lawyer focusing in this area. He worked with First Nations and Aboriginal organizations to secure funding and technical and project support throughout University. Prior to beginning his legal practice Mr. Dokuchie worked as a Senior Policy Analyst at the Department of Indian Affairs in the Lands Directorate. Mr. Dokuchie's legal practice is primarily dedicated to the protection and recognition of Aboriginal and Treaty Rights including First Nations taxation rights, lands management, economic and infrastructure development.

Mr. Dokuchie has also been a guest lecturer at the University of Ottawa, Faculty of Law where he lectured on First Nations taxation and economic development. Mr. Dokuchie is also a Co-Chair of the First Nations Advisory Committee to the Canada Revenue Agency, which provides advice and recommendations to the Minister of Revenue on Agency policy and initiatives that affect First Nations people. Mr. Dokuchie has also participated in numerous endurance events that include the marathon and the Ironman.

Gemma Harmison (1997 – 2003, September 6, 2006 – present) – Barrie
Gemma Harmison of Barrie, has over seven years experience with the Board, having served in both adjudicative and administrative capacities. First appointed to the Board as a Board Member in September 1997, Ms. Harmison fulfilled two terms in that capacity ending in September 2003. From February 2004 until June 2005, she held the position of Executive Assistant to the Chair of the Board. Ms. Harmison obtained an Honours Degree in Law from Carleton University in 1996. From 1995 until 1997, she worked for a non-profit victims' organization, providing support and services to victims of violent crime.

Ms. Harmison has made presentations and appeared as a guest lecturer on issues related to victimization at post-secondary institutions, community organizations, and police services. Ms. Harmison has also worked for the Ministry of the Attorney General, Court Services Division, and presently works for a lawyer practicing in the field of family law.

Paula Klein (1993-1999, November 2004 – present) – Toronto
Paula Klein of Toronto was reappointed to the Board in 2004, having served as a Board Member previously from 1993 to 1999. Ms. Klein has a Bachelor of Science degree in Education, and received her Master of Social Work in 1986. She spent her early career working with and on behalf of female victims of violence at various Toronto agencies. She has provided public education and professional development programs throughout southern Ontario on issues relating to violence against women, professional ethics, and professional boundaries. Since 2000, Ms. Klein has been a Member of the Discipline Committee of the Ontario College of Social Workers and Social Service Workers. She continues to work as a consultant and has a private psychotherapy practice, providing service to couples and individuals.

Stephen Leach (May 2003 – present) – Toronto
Stephen Leach of Toronto is a graduate of the Faculty of Law, University of Alberta (LL.B) and the School of Business Administration, University of Western Ontario (M.B.A). Mr. Leach has had a broadly based legal and business career as a law firm partner and venture capitalist. Mr. Leach began community outreach work as the Director of Legal Education, Student Legal Services, and later as a crisis counsellor for the Support Network.

Ronaq Massey (April 1999 – present) – Mississauga
Ronaq Massey of Mississauga received her Bachelor of Arts in 1976 and her M.A. in Social Work in 1978 from the University of Punjab in Pakistan. She served as the Director of Social Welfare Projects National Council of Churches in Pakistan. Her publications include "The Role of Women in Decision-making in Islamic Society".

Willson McTavish (February 2003 – present) – Toronto
Willson McTavish of Mississauga, graduated from Osgoode Hall Law School in 1962, and practiced law with various firms until 1984, when he was appointed Official Guardian for the Province of Ontario. He also served as the Children's Lawyer responsible to the Attorney General for the delivery of legal services on behalf of children before the courts and tribunals of Ontario. He has written numerous articles for publication and has lectured at many national and international conferences relating to his work as Children's Lawyer. Over the years, Mr. McTavish has served on several Boards of Directors for various arts and social service organizations in Mississauga.

Elaine Newman (November 2005 –present) – Toronto
Elaine Newman, called to the bar in Ontario in 1979, is a Toronto labour management arbitrator and mediator, providing service in private and public sector matters, across the province. Ms. Newman is also the Associate Director of the LLM program in Labour Relations and Employment Law at Osgoode Hall Law School, and lead instructor in the Advanced Certificate Program in Dispute Resolution at Atkinson Faculty, York University.

After practicing general litigation and management labour relations in private practice, and then serving as head of litigation for the Advocacy Resource Centre for the Handicapped, Ms. Newman served as senior counsel, and then as Vice Chair, of the Ontario's Workers' Compensation Appeals Tribunal. She is a frequent speaker and trainer in the administrative justice sector, as well as in the field of labour relations and human rights.

Stanley Newman (June 2005 – present) – Toronto
Stanley Newman of Toronto, has 21 years experience in the Criminal Justice System. He has six years experience as a Federal Corrections Psychologist as well as an academic background in the field of psychology. In addition, he has 15 years experience as a member of different quasi-judicial administrative tribunals.

John R. Radmore (February 2004 – present) – Manotick
John R. Radmore of Manotick is a Senior Investigator and Manager in the law enforcement environment. He has extensive background in investigation, mediation, report preparation and problem-solving. He worked with the Ottawa Police Service as a Background Investigator, responsible for investigating the background of police candidates for the hiring process. He also worked as an instructor in the Police Foundations Program at the Algonquin College. He held several positions with the Ottawa-Police/Ottawa Carleton Regional Police Service between 1975 to 2001. Mr. Radmore is a graduate of Cegep College with a degree in Social Sciences, Ontario Police College and Canadian Police College.

Sharon A. Saunders (October 2002 – present) – Guelph
Sharon A. Saunders of Guelph received her Bachelor of Applied Science degree from the University of Guelph and her Volunteer Management Certificate from Conestoga College in Kitchener. She has been involved in victim issues, often acting in a volunteer capacity, for many years. Ms. Saunders developed and implemented the first police-partnered victim services program in Wellington County as Chair of the Planning/Advisory Committee and Board President, assisted with a community crisis and support line as a Program Manager, co-founded a community education initiative, and worked for two supervised access programs in Guelph and Hamilton. In addition, she has considerable experience in dealing with mental health and crisis intervention issues, including acting as a trainer for a number of community groups on crisis intervention and suicide prevention.

Gail Scott (December 1998 – present) – Toronto
Gail Scott of Toronto, graduated with a Bachelor of Arts in English and French in 1964 and received her Graduate Diploma in Journalism in 1966, both from Carleton University in Ottawa. Her work in Television for 18 years included being National Assignment Editor for CBC Television Network, as well as Parliamentary Correspondence – Ottawa, Host/Field Producer for W5, and Host of Canada AM for the CTV Television Network. Ms. Scott has taught extensively over a ten-year period for the faculty of Journalism at Ryerson Polytechnical University and served as Commissioner of the CRTC between 1987 and 1998. She is the past President and Director of the Michener Foundation Awards and a member of the Canadian Women in Communications.

Al Spadaccini (June 30, 2006 – present) – Ottawa
Al Spadaccini of Ottawa, was a member of the Nepean and Ottawa Police Service between 1975 and 2006 when he retired as a Staff Sergeant. During his policing career, Mr. Spadaccini worked extensively in the field of criminal investigations and he managed teams of police investigators in several specialized fields. Mr. Spadaccini was educated at Carleton University and Algonquin College in Ottawa. He has also completed a wide assortment of training courses at the Ontario and Canadian Police Colleges as well as the Ontario Provincial Police Academy. He has lectured extensively to police, members of the Ontario Bar, and community groups on a wide range of topics that include investigative techniques, victim/witness issues, ethics in policing, and stress management for undercover police officers.

Dawn Sullivan (February 7, 2007 – Present) – Ottawa
Dawn Sullivan of Ottawa, graduated from Southwest Texas State University (Texas State University) with a degree in Political Science. She worked for the Office of the Governor and Attorney General in Texas managing grant funded programs serving victims of violent crime, family violence and sexual assault. Ms. Sullivan also served on the Ontario Parole and Earned Release Board.

Dr. Leni Untinen (February 7, 2007 – Present) – Thunder Bay

Dr. Leni Untinen of Thunder Bay has worked for twenty-eight years for the Northwestern Ontario Women's Decade Council as a Coordinator and is responsible for the day-to-day administration and operation of the Council office and coordination of Council projects. Dr. Untinen was awarded a Degree of Doctor of Social Work, Honoris Causa from Lakehead University in May 1996. She has a broad range of community service and a long history of working on social justice issues as an educator and advocate for victims of violence including recently as a public educator for the Elizabeth Fry Society of Northwestern Ontario. Dr. Untinen is also the author of various publications, articles and videotapes on issues related to family violence and violence against women.

Contact Information

Criminal Injuries Compensation Board
439 University Avenue
4th Floor
Toronto, Ontario
M5G 1Y8

Telephone:
416-326-2900
1-800-372-7463

Fax:
416-326-2883

Web:
www.cicb.gov.on.ca

Email:
info.cicb@jus.gov.on.ca

COMMISSION D'INDEMNISATION DES VICTIMES D'ACTES CRIMINELS

33e RAPPORT ANNUEL

DU 1er AVRIL 2006 AU 31 MARS 2007

TABLE DES MATIÈRES

Généralités

Mandat, vision et principes directeurs 3

Lettres d'appréciation 4

Historique de la Commission 5

Membres de la Commission 6

Organigramme 7

Sommaire financier 8

Bilan de fonctionnement 9

Vue d'ensemble du programme 10

Types d'indemnités octroyées 11

Présentation d'une demande à la Commission 12

Processus d'audience 13

Types d'indemnités versées 14

Vue d'ensemble du processus 15

Statistiques : Tendance sur trois ans

Bilan de fonctionnement sur trois ans 18

Indemnités provisoires et modifications d'ordonnances d'indemnisation 19

Audiences 20

Indemnités accordées 21

Ventilation par type 22

Ventilation des indemnités par type de paiement 23

Ventilation des montants forfaitaires par type d'infraction 24

TABLE DES MATIÈRES (suite)

Exemples de décisions

Voies de fait 26

Voies de fait contre un membre de la famille 29

Voies de fait contre une personne âgée 30

Voies de fait contre un agent de la paix 31

Voies de fait, refus, aucune lésion 31

Voies de fait, refus, paragraphes 17 (1) et 17 (2) 32

Agression sexuelle, enfant 32

Agression sexuelle, adulte 34

Agression sexuelle, antécédents 34

Négligence criminelle 37

Harcèlement criminel 38

Homicide 38

Autre, demande rejetée 39

Annexe A – Biographies des membres de la Commission

Présidente 42

Vice-présidents 42

Membres de la Commission 43-47

Coordonnées des personnes-ressources 48

NOTRE MANDAT

La Commission d'indemnisation des victimes d'actes criminels est un tribunal administratif quasi judiciaire qui verse des indemnités aux victimes d'actes criminels violents qui ont été commis dans la province de l'Ontario.

Notre Vision

La Commission...

offre aux victimes une tribune juste, compatissante et sensible où elles peuvent se faire entendre.

PRINCIPES DIRECTEURS

La Commission...

reconnaît que la population de l'Ontario est diversifiée et s'engage à lui faire connaître et comprendre davantage ses services et à lui en faciliter l'accès;

..

procure des services empreints de compassion, de sensibilité, d'équité et de patience; fait la promotion de communications ouvertes, honnêtes et claires;

..

s'engage à agir avec professionnalisme en s'appuyant sur la formation nécessaire pour être utile et instructive;

..

s'efforce d'atteindre l'excellence en améliorant continuellement ses services;

..

cultive un climat de travail où la courtoisie, le respect et la confiance sont de mise.

Lettres d'appréciation

« **L**es deux intervieweurs ont fait preuve d'une compassion véritable à notre égard, en tant que personnes et victimes. C'est ce que nous avons le plus apprécié. Ils ont créé un climat détendu dans une situation remplie d'émotion. »

« **J**e pense que les membres de la Commission ont été très compréhensifs et gentils lors de l'audience, ce qui a rendu l'expérience très agréable. »

« **M**ême si on n'a pas encore convenu du montant de l'indemnité à octroyer à mon fils, on lui a adressé des paroles de compréhension, de réconfort et d'encouragement. Cela compte énormément pour mon fils maintenant. Il a ressenti de la compassion à un moment où il croyait être réprimandé pour s'être trouvé au mauvais endroit au mauvais moment. Se faire dire publiquement que ce n'était pas sa faute a beaucoup plus de valeur que le montant d'argent qu'on lui accordera. »

« **Je** suis très reconnaissant de toute la compréhension que les membres du personnel de la Commission ont eue à mon égard. »

« **T**outes les personnes à qui j'ai parlé au sujet de cette affaire ont été merveilleuses. »

« **I**l a été utile de savoir qu'à l'autre bout du fil se trouvaient des personnes intéressées et bienveillantes qui se souciaient de mon cas. Merci et que Dieu vous bénisse! »

« **J**'avais l'impression que les membres du comité me faisaient sentir que j'étais une personne et que j'avais de l'importance. »

Historique De La Commission

1967

Le premier programme destiné aux victimes administré par la province s'appelle la *Law Enforcement Compensation Act* (*LECA*). En vertu de cette Loi, les agents de la paix, principalement les policiers et les pompiers, peuvent être indemnisés pour des blessures découlant d'actes criminels. Le montant maximal de l'indemnité offerte est alors de 10 000 $.

1971

À la demande des agents de la paix, la *Law Enforcement Compensation Act* est abrogée et remplacée par la *Loi sur l'indemnisation des victimes d'actes criminels* (*LIVAC*, 1971), donnant naissance à la Commission d'indemnisation des victimes d'actes criminels (CIVAC). En vertu de cette Loi, toute victime d'un crime violent commis en Ontario peut désormais être indemnisée en Ontario. Le montant d'indemnisation maximal est augmenté et passe à 15 000 $.

1986

L'indemnisation maximale sous forme de montant forfaitaire est augmentée et passe à 25 000 $. Le montant maximal payé sous forme de versements périodiques passe à 250 000 $.

1996

Le système de gestion des causes est conçu afin de faciliter le suivi et le traitement électroniques des demandes.

2000

La *Loi sur l'indemnisation des victimes d'actes criminels* est modifiée. Parmi les modifications apportées, notons : la prolongation du délai pendant lequel on peut présenter une demande, qui, de un an après la date de la lésion ou du décès, passe à deux ans; l'augmentation du montant maximal payé sous forme de versements périodiques, qui grimpe à 365 000 $; la possibilité de verser une indemnité provisoire, au gré de la Commission, à titre de soutien financier, de frais médicaux ou de frais funéraires et ce, peu importe la situation financière du requérant. situation.

2003/04

La mise en œuvre de la méthode de la comptabilité d'exercice, à compter de l'exercice 2003-2004, requiert que les versements périodiques mensuels accordés en cours d'exercice soient comptabilisés pendant les 20 années qui suivent ou la totalité de leur cycle de vie, selon la première occurrence.

2005

En décembre 2005, la Commission a lancé son site Web à l'adresse www.cicb.gov.on.ca. Le projet avait pour but de créer un outil qui fournirait aux intéressés des renseignements sur les processus de la Commission et des liens vers des lois et autres ressources pertinentes. Il est possible de télécharger les rapports annuels antérieurs et de les imprimer à partir du site Web. Le site est consulté par environ 2 500 visiteurs par mois. Pour obtenir des renseignements généraux ou formuler des commentaires, la Commission peut être jointe par courriel à l'adresse info.cicb@jus.gov.on.ca.

2006

En janvier 2006, la Commission a rendu publics ses nouveaux formulaires de demande. La Commission a remanié les formulaires de demande afin d'offrir un format plus facilement accessible et de réduire la paperasserie pour les requérants. Elle a consulté les fournisseurs de services d'aide aux victimes et les cliniques d'aide juridique pour la conception des formulaires. Les nouveaux formulaires de demande sont en vigueur depuis le 11 décembre 2006; cependant, tous les anciens formulaires de demande imprimés jusqu'au 9 décembre 2006 continuent d'être acceptés.

Membres De La Commission

La composition de la Commission vise à refléter la diversité de la population et des différentes régions de l'Ontario. On trouvera des biographies plus détaillées des membres en annexe A du présent documen

Présidente

Marsha Greenfield	North Bay, July 1996 à aujourd'hui

Vice-présidents (2 à temps partiel)

William Liber	Toronto, March 1996 à aujourd'hui
Anne Stanfield	Ottawa, November 1973 à aujourd'hui

Membres (à temps partiel)

George Berrigan	North Bay, de février 2007 à aujourd'hui
Marion Boyd	London, d'octobre 1999 à aujourd'hui
John Brothers	Kitchener, de juin 2005 à aujourd'hui
Max Dokuchie	Ottawa, de juin 2005 à aujourd'hui
Gemma Harmison	Barrie, de 1997 à 2003 et de septembre 2006 à aujourd'hui
Paula Klein	Toronto, de 1993 à 1999 et de novembre 2004 à aujourd-
Stephen Leach	Toronto, de mai 2003 à aujourd'hui
Ronaq Massey	Mississauga, d'avril 1999 à aujourd'hui
Willson McTavish	Mississauga, de février 2003 à aujourd'hui
Elaine Newman	Toronto, de novembre 2003 à aujourd'hui
Stanley Newman	Toronto, de juin 2005 à aujourd'hui
John R. Radmore	Manotick, de février 2004 à aujourd'hui
Sharon A. Saunders	Guelph, d'octobre 2002 à aujourd'hui
Gail Scott	Toronto, de décembre 1998 à aujourd'hui
Al Spadaccini	Ottawa, de juin 2006 à aujourd'hui
Dawn Sullivan	Ottawa, de février 2007 à aujourd'hui
Leni Untinen	Thunder Bay, de février 2007 à aujourd'hui

Organigramme

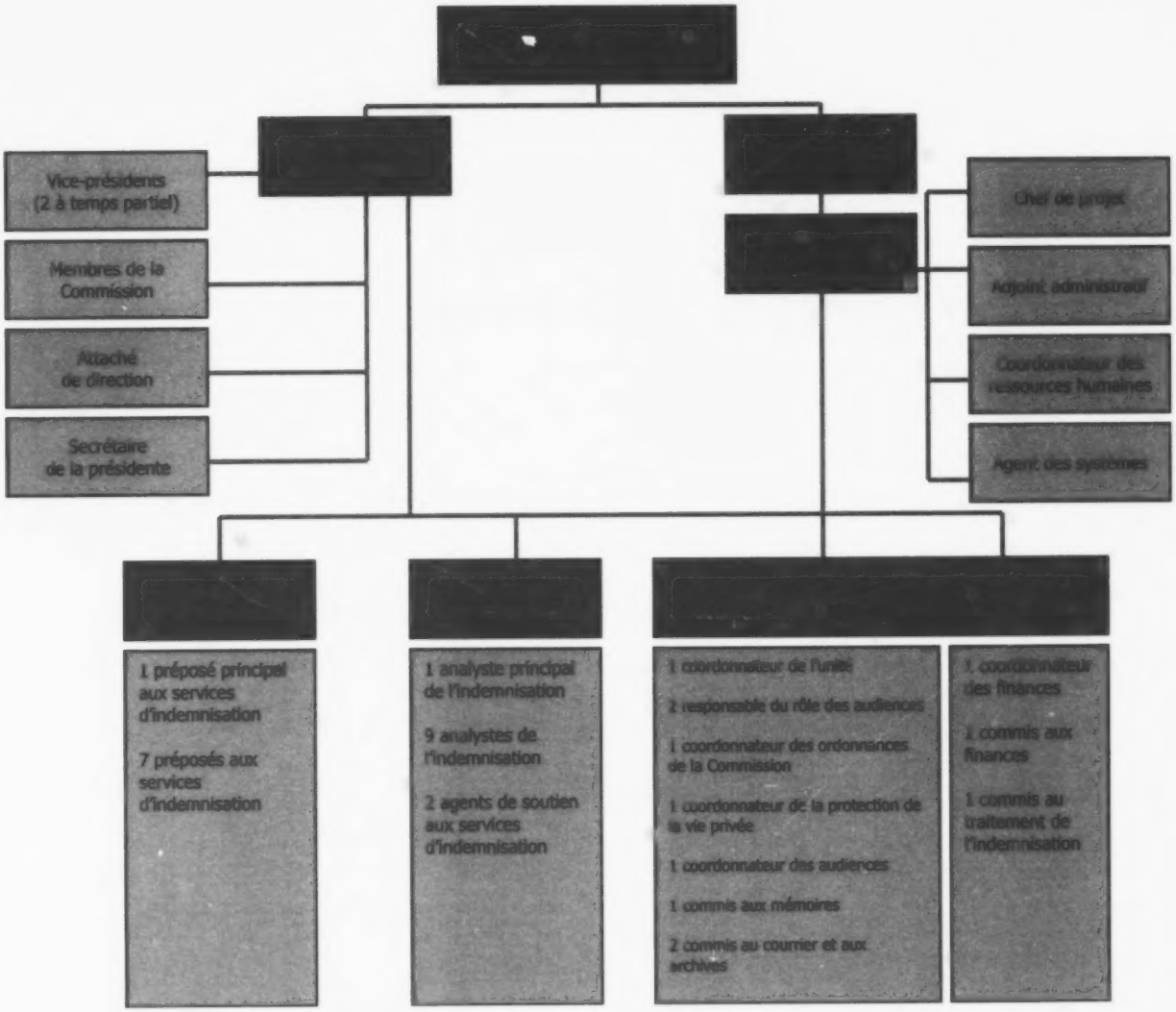

1. Secrétariat ontarien des services aux victimes

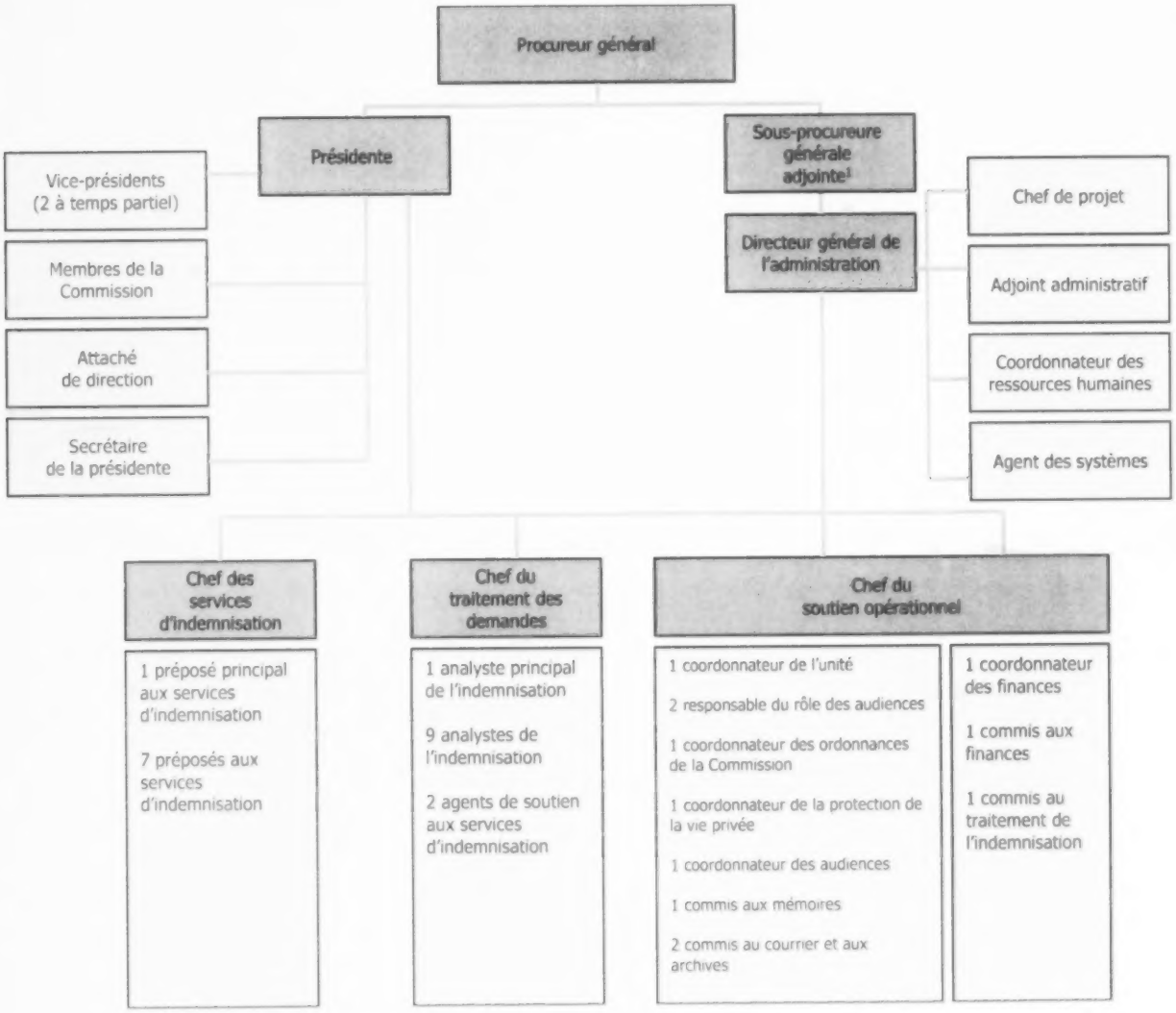

1. Secrétariat ontarien des services aux victimes

Sommaire Financier

Financement de la Commission d'indemnisation des victimes d'actes criminels

Les fonds alloués aux indemnités et aux dépenses de fonctionnement de la Commission d'indemnisation des victimes d'actes criminels proviennent du Trésor. Les indemnités sont des paiements de transferts versés directement aux victimes; les dépenses de fonctionnement représentent les coûts d'administration du programme.

Les coûts d'administration du programme ont augmenté au cours de chacune des trois dernières années, bien que les dépenses de fonctionnement soient demeurées les mêmes. La Commission a été en mesure d'allouer des indemnités dont le montant moyen est à la hausse grâce au Fonds de la justice pour les victimes qui a injecté 6,5 millions de dollars en 2004-2005, 4,5 millions de dollars en 2005-2006 et 6,8 millions de dollars en 2006-2007.

L'information financière ci-dessous est présentée selon la comptabilité de trésorerie et, également, selon la comptabilité d'exercice pour les paiements de transfert. La méthode de comptabilité d'exercice a été mise en application en 2003-2004, auquel moment la Commission a procédé à la comptabilisation des versements périodiques mensuels octroyés aux victimes. La procédure s'est soldée par la comptabilisation de demandes actives sur une période de 20 ans.

En 2006-2007, la Commission a procédé à des paiements de transfert de 22,2 millions de dollars. Le nombre d'indemnisations périodiques octroyées au cours du présent exercice est supérieur au nombre d'indemnisations périodiques échues, ce qui donne lieu à une charge d'environ 0,1 million de dollars au titre des dépenses, portant ainsi les dépenses à 22,3 millions de dollars (comptabilité d'exercice).

Comptabilité de trésorerie (milliers de dollars)

	Budget alloué	Paiements de transfert – dépenses totales	Dépenses de fonctionnement totales	Dépenses totales
2004-2005	20 345,9 $	21 096,2 $	3 484,0 $	24 580,2 $
2005-2006	20 443,3 $	18 337,7 $	3 542,2 $	21 879,9 $
2006-2007	20 302,9 $	22 242,4 $	3 947,9 $	26 190,3 $

Comptabilité d'exercice (milliers de dollars)

	Paiements de transfert selon la comptabilité d'exercice
2004-2205	22 577,4 $
2005-2006	17 002,0 $
2006-2007	22 322,6 $

Bilan De Fonctionnement

Pour qu'une demande puisse être traitée, un certain nombre d'étapes doivent être franchies. Le personnel de la Commission communique avec les requérants par téléphone et par courriel, leur remet le nécessaire pour présenter une demande et les demandes de prorogation du délai, saisit les données des formulaires retournés dans un système électronique de suivi, recueille la documentation de la police et des fournisseurs de traitement à l'appui de la demande, fixe les dates d'audience et enfin, traite et enregistre les décisions des arbitres, et, s'il y a lieu, se charge du traitement des indemnités.

Voici quelques statistiques qui illustrent le volume de travail de la Commission en 2006-2007.

Nombre d'appels téléphoniques	**36 213**
Nombre de visiteurs uniques du site Web	**20 661**
Nombre de courriels reçus	**192**
Nombre total de nécessaires pour présenter une demande envoyés	**6 291**
Nombre de nécessaires pour présenter une demande envoyés	4 850
Nombre de formulaires de demande de prorogation du délai envoyés	1 441
Nombre total de nécessaires pour présenter une demande retournés[1]	**3 203**
Nombre de nécessaires pour présenter une demande retournés	2 496
Nombre de formulaires de demande de prorogation du délai retournés	707
Nombre d'audiences tenues[2]	**2 425**
Nombre de chèques d'indemnité émis[3]	**2 233**
Nombre de demandes refusées (lors de l'audience)	**218**
Moyenne des indemnisations	**8 773 $**

REMARQUES :

1. Le nombre total de formulaires de demande retournés au cours d'une année donnée comprend les nécessaires pour présenter une demande retournés qui ont été envoyés au cours de l'exercice courant ou d'exercices antérieurs. Le requérant a souvent besoin de temps pour remplir les formulaires et présenter sa demande à la Commission, et ce délai chevauche parfois plus d'un exercice.
2. Le nombre d'audiences tenues comprend les audiences portant sur les indemnités provisoires (article 14), les montants forfaitaires, les versements périodiques, les modifications d'ordonnances d'indemnisation (article 25) et les révisions annuelles des versements périodiques.
3. Ne comprend pas les paiements prévus aux articles 14, 22 et 25 ni les rapports médicaux. Un requérant peut recevoir une indemnité provisoire ou une indemnité modifiée, en plus du montant forfaitaire ou des versements périodiques ordonnés lors de l'audience.

Vue D'ensemble Du Programme

La Commission d'indemnisation des victimes d'actes criminels est un tribunal administratif quasi judiciaire au service du public qui prévoit l'octroi d'une indemnisation aux victimes innocentes d'actes de violence criminels perpétrés dans la province de l'Ontario. Elle est régie par la *Loi sur l'indemnisation des victimes d'actes criminels* (L.R.O., 1990, chap. C.24) et est assujettie à la *Loi sur l'exercice des compétences légales* et à la *Loi sur l'accès à l'information et la protection de la vie privée.*

Toutes les demandes doivent être présentées à la Commission **dans les deux ans** qui suivent la date de l'incident, bien que ce délai puisse être prorogé, dans certaines circonstances, lorsque la Commission estime que cela est pertinent. Une demande de prorogation du délai (en vertu de l'article 6 de la *Loi sur l'indemnisation des victimes d'actes criminels*) doit être présentée et approuvée afin d'être traitée.

Une demande au nom d'une victime âgée de moins de 18 ans doit être présentée par un parent, un tuteur, un représentant juridique ou tout autre adulte responsable.

Qui est admissible à une indemnisation?

- Les personnes qui ont subi des blessures résultant d'un crime violent commis en Ontario. Il peut s'agir, par exemple, d'une infraction au *Code criminel*, y compris les voies de fait, les agressions sexuelles, le harcèlement criminel, etc. Les blessures résultant d'un accident de la route (délit de fuite ou conduite en état d'ébriété) sont exclues en vertu de la *Loi sur l'indemnisation des victimes d'actes criminels*, à moins que le véhicule soit utilisé comme une arme.
- Les personnes qui doivent prendre soin d'une victime d'acte criminel et qui subissent une perte de revenu ou encourent des dépenses en raison de la blessure subie par la victime ou de son décès.
- Les personnes à charge d'une victime décédée (dans le cas d'un meurtre).
- Les personnes blessées alors qu'elles tentaient d'empêcher un crime de se produire ou qu'elles aidaient un policier à procéder à une arrestation.

Il n'est pas nécessaire d'être résidant en Ontario pour présenter une demande à la Commission.

La Commission n'accorde aucune indemnité pour les circonstances suivantes :

- Le vol de biens ou le coût de dommages matériels;
- Un accident mettant en cause un véhicule automobile (p. ex., conduite en état d'ébriété ou délit de fuite);
- Les frais de justice engagés pour des poursuites criminelles ou civiles;
- La détresse causée par la présence en cour criminelle;
- Les accidents sur le lieu de travail (pour lesquels une demande d'indemnité devrait être déposée auprès de la Commission de la sécurité professionnelle et de l'assurance contre les accidents du travail).

En évaluant la demande d'indemnisation, la Commission détermine si le comportement de la victime est à l'origine de la blessure ou du décès ou y a contribué, si la victime a signalé dans les plus brefs délais l'incident à la police et a collaboré à l'enquête, et si elle a reçu des allocations, des prestations ou des indemnités, des prestations ou des indemnités d'une compagnie d'assurance privée, de la Commission de la sécurité professionnelle et de l'assurance contre les accidents du travail (CSPAAT) ou de toute autre source, autre que dans le cadre du programme Ontario au travail (OT) et du Programme ontarien de soutien aux personnes handicapées (POSPH).

Types D'indemnités Octroyées

La Commission peut verser des indemnités pour ce qui suit lorsqu'il existe des preuves suffisantes :

- **Douleur et souffrances**
  Une indemnité peut être accordée à cet égard à une victime d'un acte criminel violent. Le montant de l'indemnité est fondé sur le degré de violence de l'incident, la gravité des blessures subies, la période de convalescente et le risque d'un handicap permanent ainsi que sur d'autres facteurs, selon les circonstances.

- **Traitement – frais médicaux, dentaires ou thérapeutiques**
  Ces frais comprennent les frais d'ambulance, les lunettes, les ordonnances, les soins dentaires requis pour remettre les dents en l'état où elles étaient avant la lésion, ainsi que les soins prodigués par un thérapeute accrédité à la suite de l'incident. Seules les dépenses qui ne sont pas remboursables par une autre source peuvent être prises en compte.

- **Frais funéraires et d'enterrement**
  Ces frais comprennent les honoraires du directeur de funérailles ou d'un membre du clergé, le coût du cercueil, de la concession, de la stèle funéraire, des avis dans les journaux et des certificats de naissance et de décès.

- **Frais d'avocat et de justice**
  Ces frais peuvent être pris en compte si un avocat aide le requérant à présenter sa demande devant la Commission, mais ne peuvent toutefois pas inclure des frais de représentation à une audience de la Commission ou à toute instance judiciaire.

- **Frais de déplacement**
  Ces frais peuvent être pris en compte si la victime doit se déplacer à l'extérieur de la ville où elle réside pour recevoir un traitement ou participer à une audience de la Commission.

- **Perte de salaire**
  Une indemnité peut être accordée à une victime (ou à une personne qui doit en prendre soin) si elle est incapable de travailler en raison de blessures découlant de l'incident. L'indemnité maximale est de 250 $ par semaine jusqu'à un maximum de 1 000 $ par mois. Toute prestation provenant d'autres sources sera prise en compte et pourra être déduite de ce montant.

- **Perte de soutien financier**
  Cette indemnité peut être accordée aux personnes à charge d'une victime qui est décédée et dont elles dépendaient financièrement au moment de l'acte criminel. La Commission exige la preuve de l'aide financière antérieure avant d'accorder ce genre d'indemnité.

Présentation D'une Demande À La Commission

On peut se procurer le nécessaire pour présenter une demande auprès de la Commission d'indemnisation des victimes d'actes criminels (CIVAC).
On peut communiquer avec la Commission

Par téléphone: au numéro sans frais **1 800 372-7463**
au numéro local (RGT) **416 326-2900**

par la poste à l'adresse suivante: Commission d'indemnisation des victimes d'actes criminels
439, avenue University, 4e étage
Toronto (Ontario) M5G 1Y8

Processus d'indemnisation

Étape initiale

Dès la première communication, le personnel de la CIVAC recueille des renseignements généraux sur l'incident et le requérant, notamment son nom, son adresse, sa date de naissance et des renseignements sur l'incident. Un nécessaire pour la présentation de sa demande lui est ensuite envoyé par la poste pour qu'il le remplisse. Le requérant doit y fournir le plus de détails possible et retourner le nécessaire dûment
rempli à la Commission.

Dès que le nécessaire pour présenter une demande est retourné à la Commission, un préposé aux services d'indemnisation étudie la demande et entre l'information dans un système électronique de gestion des causes. Si l'information soumise est complète, la demande passe à l'étape suivante du processus, sans quoi le préposé effectue un suivi auprès du requérant jusqu'à ce qu'il ait recueilli tous les renseignements.

Il incombe au requérant de présenter un dossier complet à la Commission; toute demande incomplète peut retarder son traitement.

Étape de la collecte des renseignements

Le dossier est ensuite confié à un analyste de indemnisation, dont le rôle est de vérifier les renseignements fournis et de recueillir toute autre information nécessaire comme les rapports policiers et médicaux en suspens. De plus, on doit prévoir du temps pour la cueillette de rapports de police et de rapports médicaux, puisque les services policiers et les unités d'administration des dossiers des hôpitaux sont surchargés de demandes.

Dans le but de faciliter le processus, la Commission défraie la production de tout dossier médical et rapport médical, dentaire et thérapeutique nécessaire pour traiter la demande d'indemnisation.

L'audience

Lorsque le dossier est complet et que toute la documentation pertinente est recueillie, une date d'audience est fixée. Aprés l'audience, le requèrant recevra unde décision écrite par courier.

Processus d'Audience

Les audiences permettent à la Commission de déterminer si le requérant a été victime d'un acte criminel violent causant des blessures et, le cas échéant, d'établir le montant de l'indemnité qui sera octroyée.

Le comité d'audience

La présidente de la Commission désigne un ou deux de ses membres pour former le comité d'audience. Pour les comités de deux personnes, elle désigne qui en est le président.

Types d'audience

La Commission décide du type d'audience, qui peut être écrite ou orale. Une audience orale peut se faire en personne ou par voie électronique.

Si l'audience est **écrite**, la présence des parties n'est pas requise. Un membre de la Commission rend sa décision en se fondant sur tous les renseignements contenus dans le dossier à l'appui de la demande.

Si l'audience est **orale,** les parties sont tenues d'y participer. Deux membres de la Commission présideront l'audience, qui est ouverte au public, sauf dans les cas d'allégations d'infraction d'ordre sexuel, de violence familiale ou de mauvais traitements infligés à un enfant, auxquels cas elles sont interdites aux observateurs externes. Pour les audiences électroniques, le requérant se présente dans les lieux où siège la Commission et l'agresseur présumé et leurs témoins prennent part à l'audience dans un autre lieu, par téléconférence.

La Commission tient une audience de révision de la décision lorsque le requérant n'est pas d'accord avec la décision rendue par un **seul** membre; dans ce cas, une audience est fixée devant un comité de deux membres (audience orale), en vertu de l'article 10 de la *Loi sur l'indemnisation des victimes d'actes criminels*.

Un appel ne peut être interjeté **que sur une question de droit** (il ne peut pas porter sur le montant de l'indemnité) devant la Cour supérieure de justice, Cour divisionnaire, dans les 30 jours suivant la réception de l'ordonnance. On peut interjeter appel lorsqu'un comité de deux membres de la Commission a rendu une décision et que le requérant croit qu'on n'a pas pris en considération tous les aspects de l'incident ou des blessures.

Processus d'audience

La Commission exige du requérant qu'il fournisse toute l'information et la documentation pertinentes avant l'audience. La Commission acceptera toutes les preuves (orales ou manuscrites) nécessaires à la demande. L'audience est informelle et le requérant n'est pas tenu d'avoir recours à un avocat pour présenter son cas. Si un avocat aide le requérant tout au cours du processus de demande, il sera partie à l'audience. Le requérant peut être accompagné d'une personne de confiance, à la discrétion de la Commission. La Commission prendra les dispositions nécessaires pour qu'un interprète soit présent si une partie en fait la demande.

Décisions

La décision écrite de la Commission et le chèque d'indemnisation, le cas échéant, seront postés à la dernière adresse connue du requérant ou encore, peuvent être recueillis en personne (pour autant qu'une entente à cet égard ait été conclue avec la Commission).

Types D'indemnités Versées

La Commission peut ordonner l'un des types d'indemnités suivants :

Montants forfaitaires

- La Commission peut accorder un montant pouvant s'élever jusqu'à 25 000 $ par incident.
- L'indemnité maximale pour tout requérant concernant un même incident ne peut excéder 150 000 $.

Versements périodiques (paiements mensuels)

- Ce montant peut s'élever jusqu'à 1 000 $ par mois, sans toutefois excéder le montant total de 365 000 $ pour tout requérant concernant un même incident.

Indemnités provisoires (art. 14 de la *Loi sur l'indemnisation des victimes d'actes criminels*)

- La Commission peut, à son gré, ordonner le versement d'une indemnité provisoire au requérant à titre de soutien financier et de frais médicaux et funéraires engagés à la suite de la blessure subie par la victime ou de son décès.

Modifications de l'ordonnance d'indemnisation (art. 25 de la *Loi sur l'indemnisation des victimes d'actes criminels)*

- La Commission peut modifier une ordonnance de versement d'une indemnité lorsque les circonstances entourant la victime changent.

  Les procédures pour le traitement de la demande de modification d'une ordonnance d'indemnisation sont les mêmes que celles décrites pour la demande initiale.

Vue D'ensemble Du Processus D'indemnisation

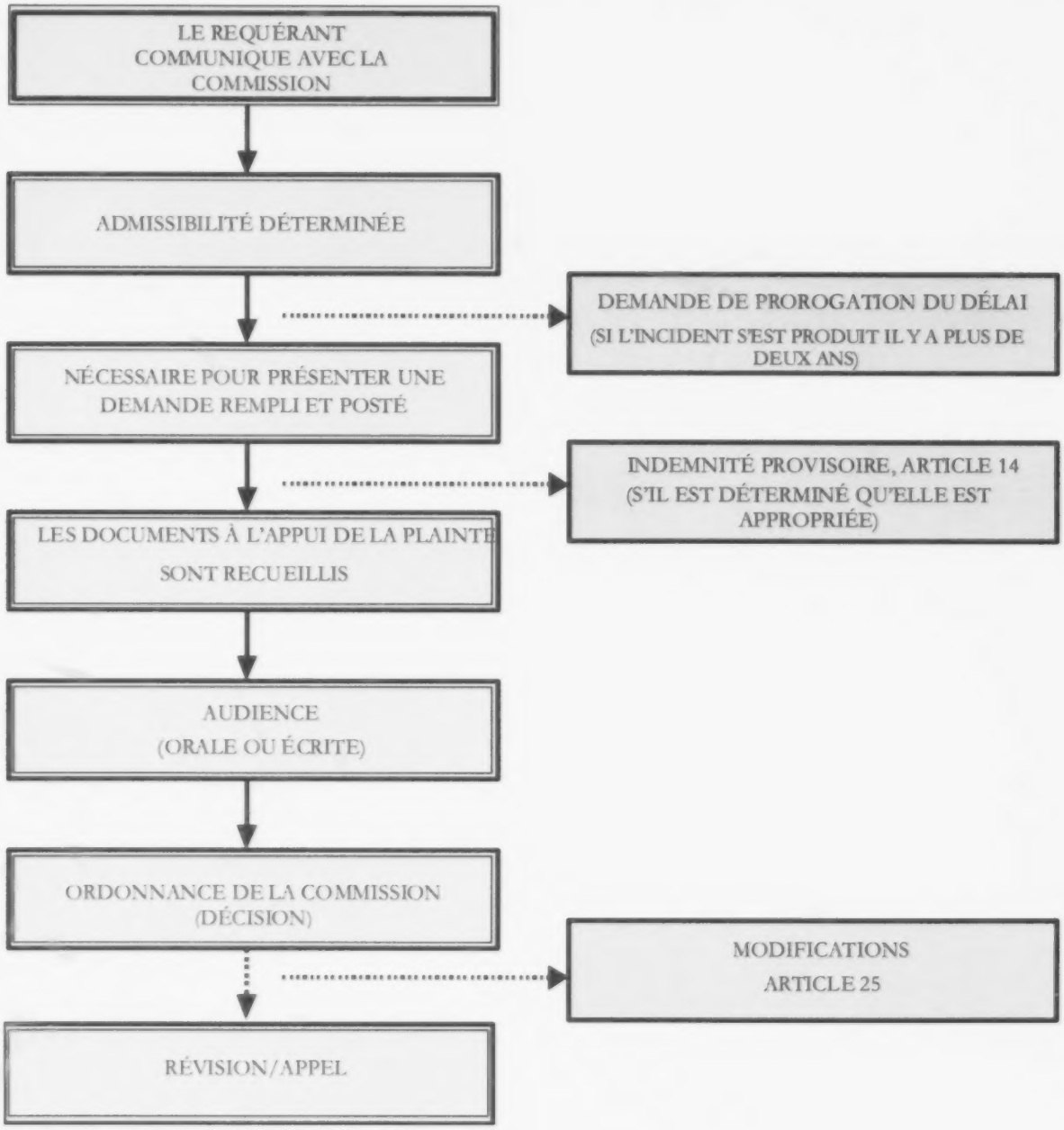

STATISTIQUES TENDANCES SUR TROIS ANS

Bilan De Fonctionnement Sur Trois Ans

	2004/05	2005/06	2006/07
Nombre d'appels téléphoniques	33 920	36 641	36 213
Nombre moyen de visiteurs uniques du site Web par mois	n/a	6 076[1]	1 722
Nombre de courriels reçus[1]	n/a	77[1]	192
Nombre total de nécessaires pour présenter une demande envoyés	6 733	6 413	6 291
Nombre de nécessaires pour présenter une demande envoyés	5 197	5 017	4 850
Nombre de formulaires de demande de prorogation du délai envoyés	1 536	1 396	1 441
Nombre total de nécessaires pour présenter une demande retournés[2]	4 157	3 838	3 203
Nombre de nécessaires pour présenter une demande retournés	3 202	2 908	2 496
Nombre de formulaires de demande de prorogation du délai retournés	955	930	707
Nombre d'audiences tenues[3]	2 515	2 840	2 425
Nombre de chèques d'indemnité émis[4]	2 654	2 321	2 233
Nombre de demandes refusées (lors de l'audience)	143	241	218
Moyenne des indemnisations	7 228 $	6 815 $	8 773 $

REMARQUES :

1. Depuis le lancement du site Web.
2. Le nombre total de formulaires de demande retournés au cours d'une année donnée comprend les nécessaires pour présenter une demande retournés qui ont été envoyés au cours de l'exercice courant ou d'exercices antérieurs. Le requérant a souvent besoin de temps pour remplir les formulaires et présenter sa demande à la Commission, et ce délai chevauche parfois plus d'un exercice.
3. Le nombre d'audiences tenues comprend les audiences portant sur les indemnités provisoires (article 14), les montants forfaitaires, les versements périodiques, les modifications d'ordonnances d'indemnisation (article 25) et les révisions annuelles des versements périodiques.
4. Ne comprend pas les paiements prévus aux articles 14, 22 et 25 ni les rapports médicaux. Un requérant peut recevoir une indemnité provisoire ou une indemnité modifiée, en plus du montant forfaitaire ou des versements périodiques ordonnés lors de l'audience.

Indemnités Provisoires et Modifactions D'ordonnances D'indemnisation

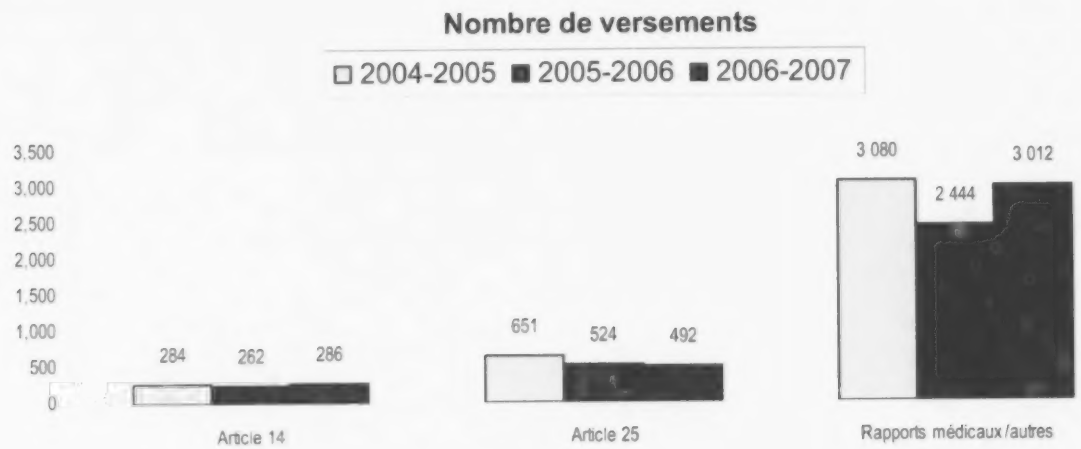

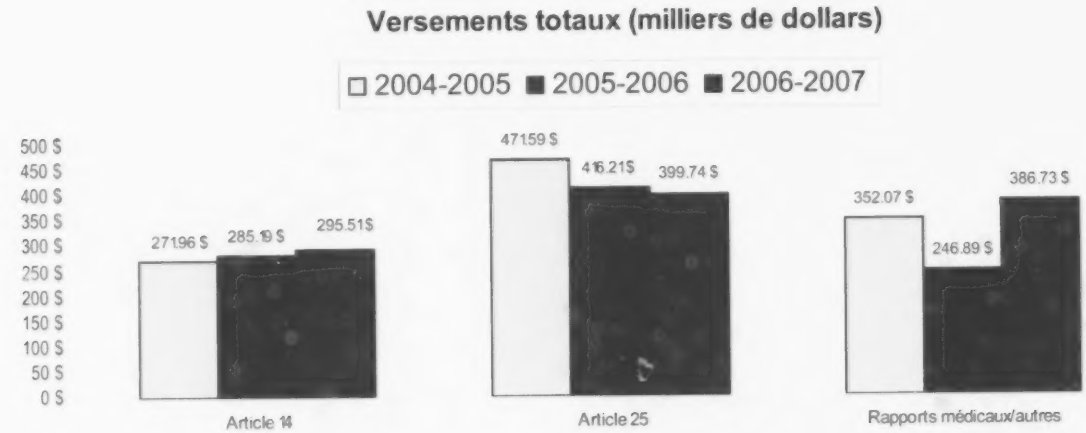

REMARQUES :

1. Les indemnités provisoires sont accordées avant la tenue d'une audience, conformément aux dispositions de l'article 14 de la *Loi sur l'indemnisation des victimes d'actes criminels*.
2. Les indemnités additionnelles sont considérées après la tenue d'une audience, lorsque la Commission a déjà tenu une audience et octroyé une indemnisation, conformément aux dispositions des articles 22 et 25 de la *Loi sur l'indemnisation des victimes d'actes criminels*.
3. Autres » s'entend du paiement des thérapies, des appareils médicaux, des frais de déplacement aux fins de traitement, des services de traduction, des témoignages de la police et ainsi de suite.
4. L'article 22 traite du paiement de coûts additionnels; ces chiffres ne figurent pas au tableau parce que le nombre de ces indemnités octroyées n'est pas significatif (moins de 20 demandes par année).
4. Le montant des paiements totaux du poste Rapports médicaux/autres de 2004-2005 du 31e rapport annuel combiné a été corrigé, passant de 436,87 $ à 352,1 $.

Audiences

Pour réduire les temps d'attente et faciliter la participation des requérants, la Commission tient des audiences dans 19 endroits répartis dans la province : Belleville, Dryden, Hamilton, Kenora, Kitchener, London, Niagara Falls, North Bay, Orillia, Ottawa, Peterborough, Sault Ste Marie, Sioux Lookout, St. Catharines, Sudbury, Thunder Bay, Timmins, Toronto, Windsor. De plus, elle tient des audiences à Vancouver, en Colombie-Britannique.

Le graphique suivant montre le nombre et le type d'audiences tenues pendant une période de trois ans, soit de 2004-2005 à 2006-2007.

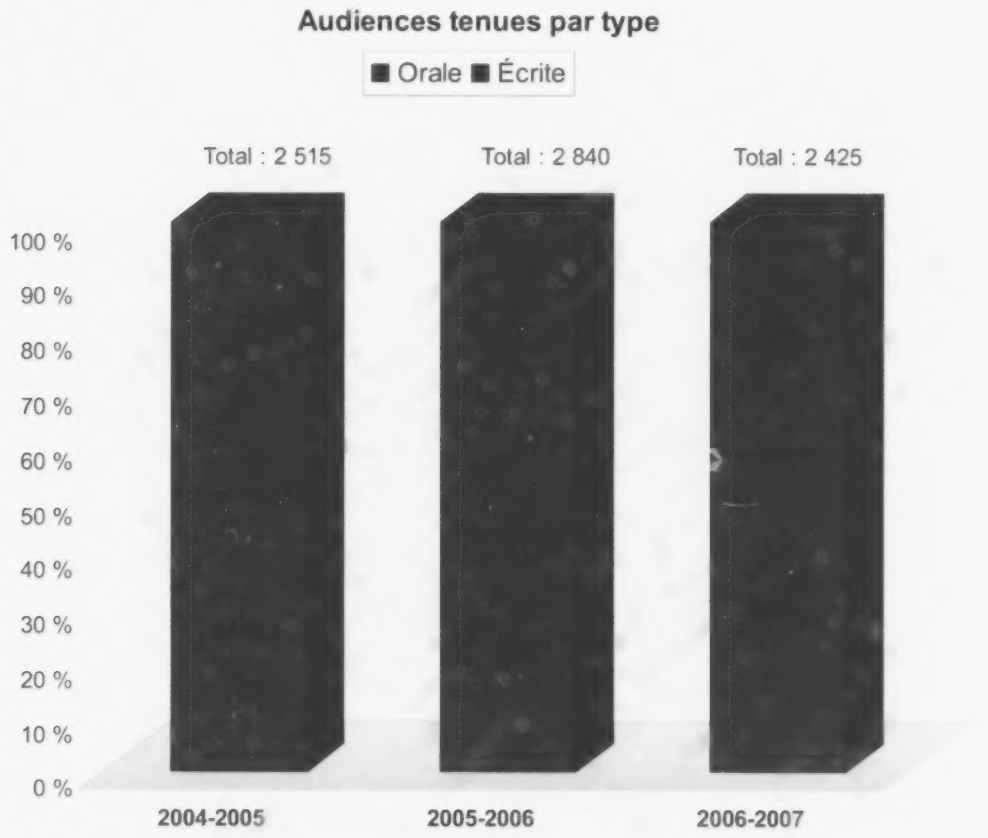

REMARQUES :

1. Le nombre d'audiences écrites (audiences tenues par un seul membre de la Commission) englobe les audiences portant sur les montants forfaitaires et les versements périodiques ainsi que les audiences portant sur les indemnités prévues aux articles 14, 22 et 25 et sur les révisions périodiques.

2. Le nombre d'audiences orales (tenues par deux membres de la Commission) englobe les audiences portant sur les montants forfaitaires et les versements périodiques ainsi que celles tenues pour les révisions prévues à l'article 10. Les audiences relatives aux révisions en vertu de l'article 10 sont tenues lorsque le requérant croit que la décision préliminaire ne prend pas en compte certains aspects de sa demande. Elles sont toujours orales et représentent moins de 0,05 % de toutes les audiences tenues.

Indemnités Accordées

Total d'indemnités versées (milliers de dollars)

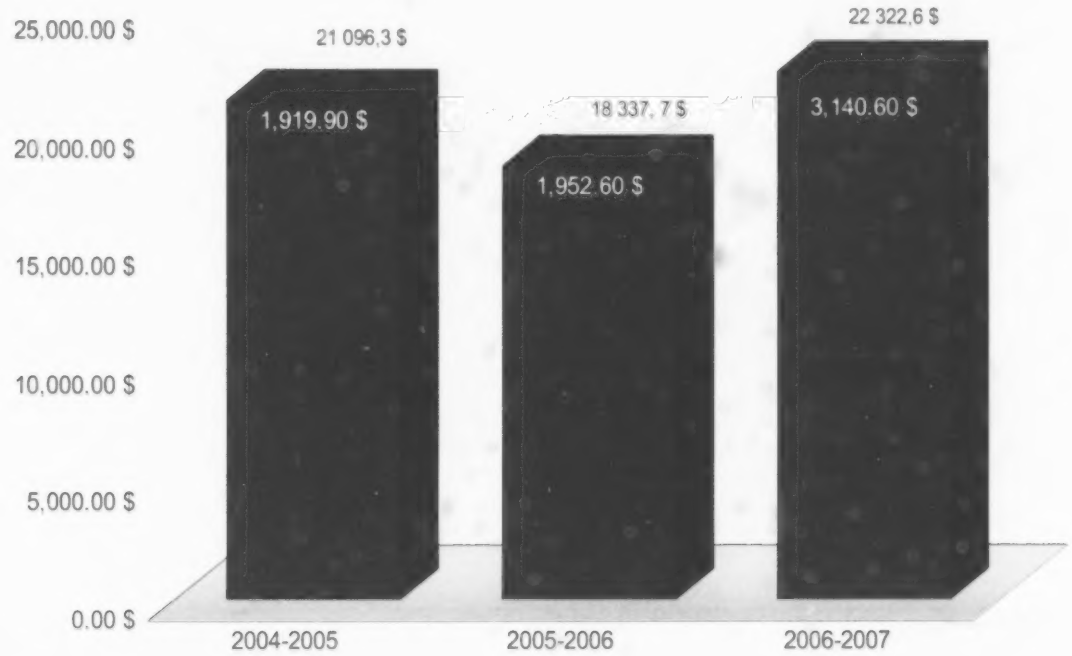

REMARQUES :

1. Les montants forfaitaires représentent des paiements ponctuels versés à une victime d'un acte criminel. Le total des montants forfaitaires comprend les paiements provisoires (article 14), les indemnités, les modifications d'ordonnances d'indemnisation (articles 22 et 25) de même que les paiements des rapports médicaux utilisés pour étayer la demande.

2. Les versements périodiques sont des indemnités versées mensuellement.

Pour réduire les temps d'attente et faciliter la participation des requérants, la Commission tient des audiences dans 19 endroits répartis dans la province : Belleville, Dryden, Hamilton, Kenora, Kitchener, London, Niagara Falls, North Bay, Orillia, Ottawa, Peterborough, Sault Ste Marie, Sioux Lookout, St. Catharines, Sudbury, Thunder Bay, Timmins, Toronto, Windsor. De plus, elle tient des audiences à Vancouver, en Colombie-Britannique.

Le graphique suivant montre le nombre et le type d'audiences tenues pendant une période de trois ans, soit de 2004-2005 à 2006-2007.

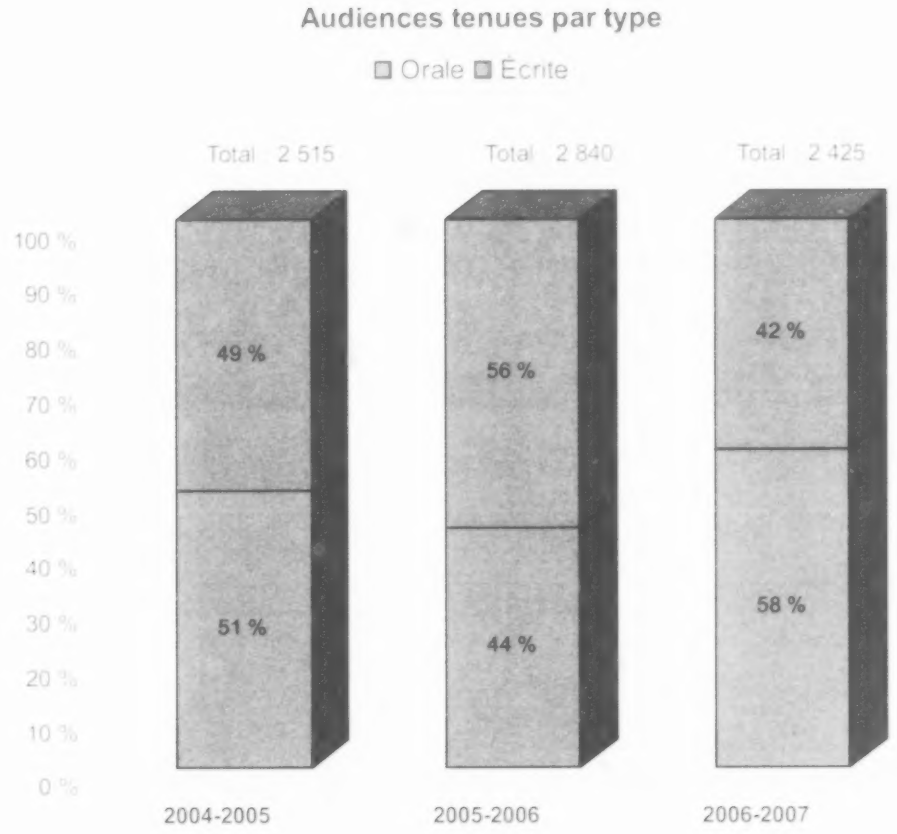

REMARQUES :

1. Le nombre d'audiences écrites (audiences tenues par un seul membre de la Commission) englobe les audiences portant sur les montants forfaitaires et les versements périodiques ainsi que les audiences portant sur les indemnités prévues aux articles 14, 22 et 25 et sur les révisions périodiques.

2. Le nombre d'audiences orales (tenues par deux membres de la Commission) englobe les audiences portant sur les montants forfaitaires et les versements périodiques ainsi que celles tenues pour les révisions prévues à l'article 10. Les audiences relatives aux révisions en vertu de l'article 10 sont tenues lorsque le requérant croit que la décision préliminaire ne prend pas en compte certains aspects de sa demande. Elles sont toujours orales et représentent moins de 0,05 % de toutes les audiences tenues.

Total d'indemnités versées (milliers de dollars)

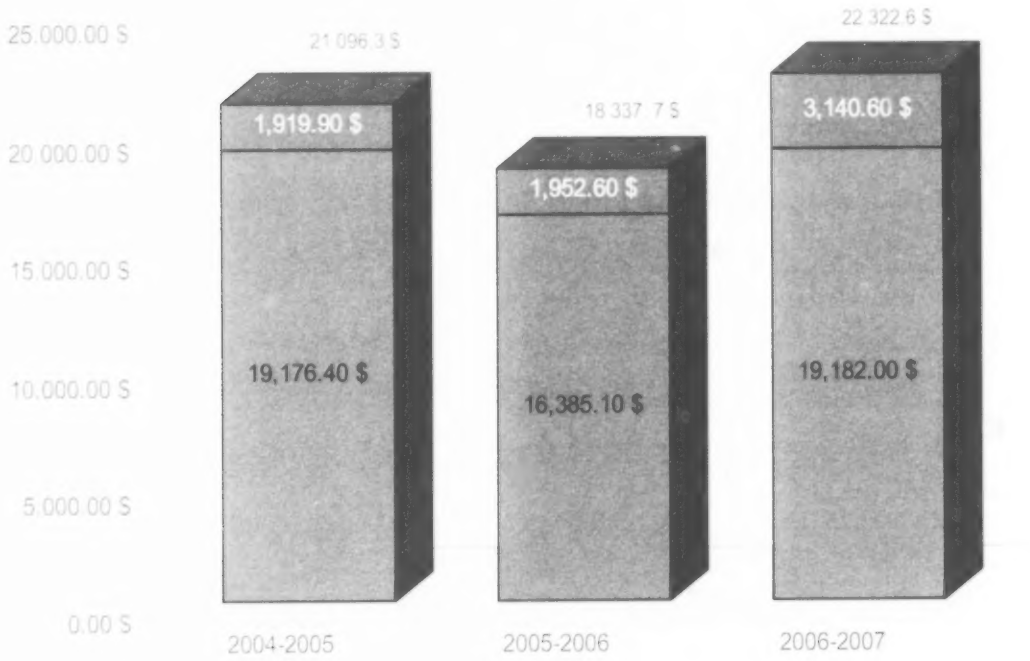

REMARQUES :

1. Les montants forfaitaires représentent des paiements ponctuels versés à une victime d'un acte criminel. Le total des montants forfaitaires comprend les paiements provisoires (article 14), les indemnités, les modifications d'ordonnances d'indemnisation (articles 22 et 25) de même que les paiements des rapports médicaux utilisés pour étayer la demande.

2. Les versements périodiques sont des indemnités versées mensuellement.

Ventilation Par Type

D'INDEMNITÉ (MILLIERS DE DOLLARS)	2004-2005	2005-2006	2006-2007
Douleur et souffrances	14 449,6 $	13 528,4 $	15 366,7 $
Autres	2 340,0[1] $	1 163,7[1] $	1 415,4 $
Pertes de salaires	635,1 $	610,0 $	874,0 $
Frais médicaux	529,3 $	568,8 $	779,2 $
Frais funéraires	311,6 $	316,5 $	538,1 $
Frais juridiques	38,2 $	67,0 $	43,2 $
Pertes pécuniaires	101,7 $	53,9 $	165,4 $

REMARQUES :

1. « Autres » s'entend des rapports médicaux, des motifs de la décision et des indemnités résultant des décisions rendues dans les cas d'incidents multiples.

Ventilation Des Indemnités Par Type De Paiement

Ventilation des indemnités par type de paiement (%)

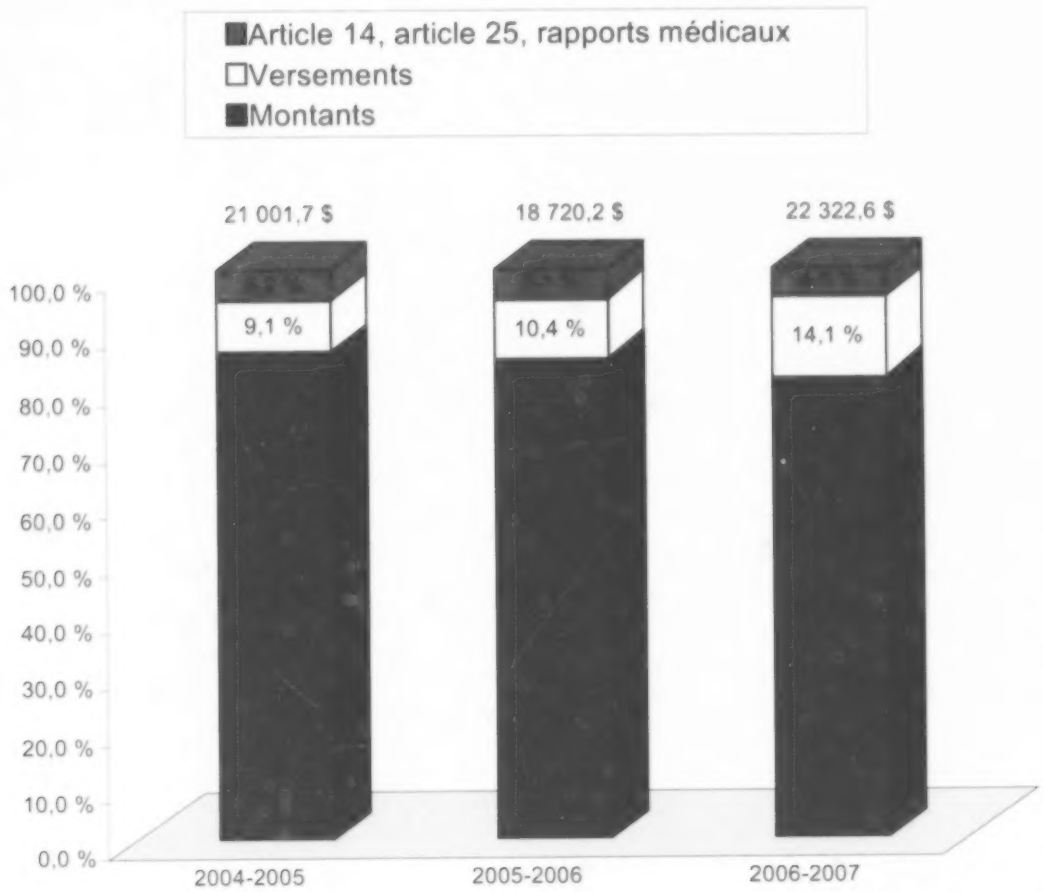

REMARQUES:

1. En 2004-2005 : article 14 (1,3 %), article 25 (2,2 %), rapports médicaux et autres (1,7 %).
2. En 2005-2006 : article 14 (1,5 %), article 25 (2,2 %), rapports médicaux et autres (1,3 %).
3. En 2006-2007 : article 14 (1,3 %), article 25 (1,8 %), rapports médicaux et autres (1,7 %).
4. Les indemnités en vertu de l'article 22 versées au cours de tous les exercices ont été inférieures à 0,05 % et ne figurent donc pas dans le graphique.
5. Les valeurs ayant trait aux rapports médicaux et autres diffèrent de celles figurant dans le 31e rapport annuel combiné (2,1 %) en raison d'une correction apportée aux paiements totaux du poste Rapports médicaux/ autres.

Ventilation des indemnités par type de paiement (%)

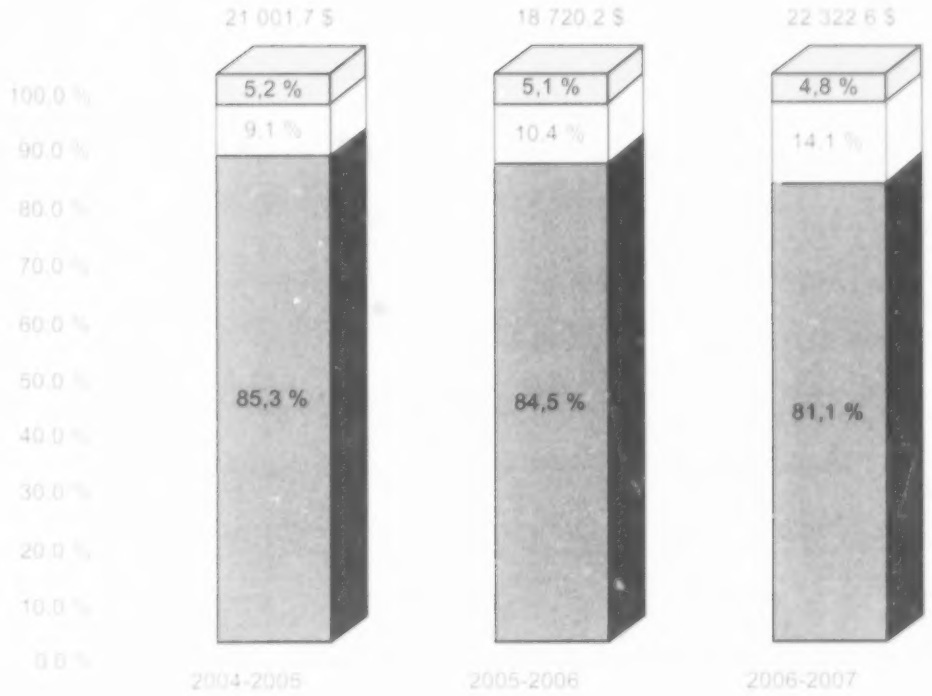

REMARQUES :

1. En 2004-2005 : article 14 (1,3 %), article 25 (2,2 %), rapports médicaux et autres (1,7 %).
2. En 2005-2006 : article 14 (1,5 %), article 25 (2,2 %), rapports médicaux et autres (1,3 %).
3. En 2006-2007 : article 14 (1,3 %), article 25 (1,8 %), rapports médicaux et autres (1,7 %).
4. Les indemnités en vertu de l'article 22 versées au cours de tous les exercices ont été inférieures à 0,05 % et ne figurent donc pas dans le graphique.
5. Les valeurs ayant trait aux rapports médicaux et autres diffèrent de celles figurant dans le 31e rapport annuel combiné (2,1 %) en raison d'une correction apportée aux paiements totaux du poste Rapports médicaux/autres.

Ventilation des montants forfaitaires par type d'infraction (%)

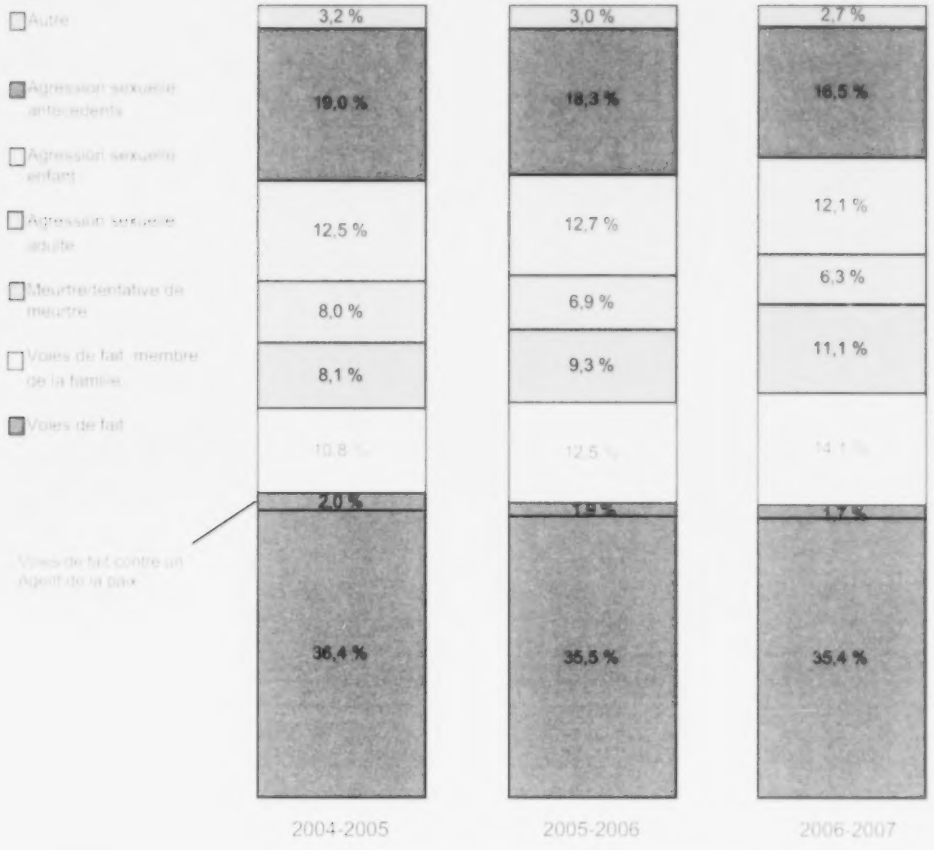

REMARQUES :

1. « Autres » s'entend d'un incendie criminel, d'un vol qualifié et de harcèlement criminel.
2. Les données sur les « Voies de fait contre un agent de la paix » sont comptabilisées dans les « Voies de fait ».
3. Les voies de fait contre un membre de la famille étaient souvent comptabilisées dans les voies de fait générales jusqu'à tout récemment. Elles sont maintenant comptabilisées plus uniformément dans une catégorie distincte.

Ventilation des montants forfaitaires par type d'infraction (%)

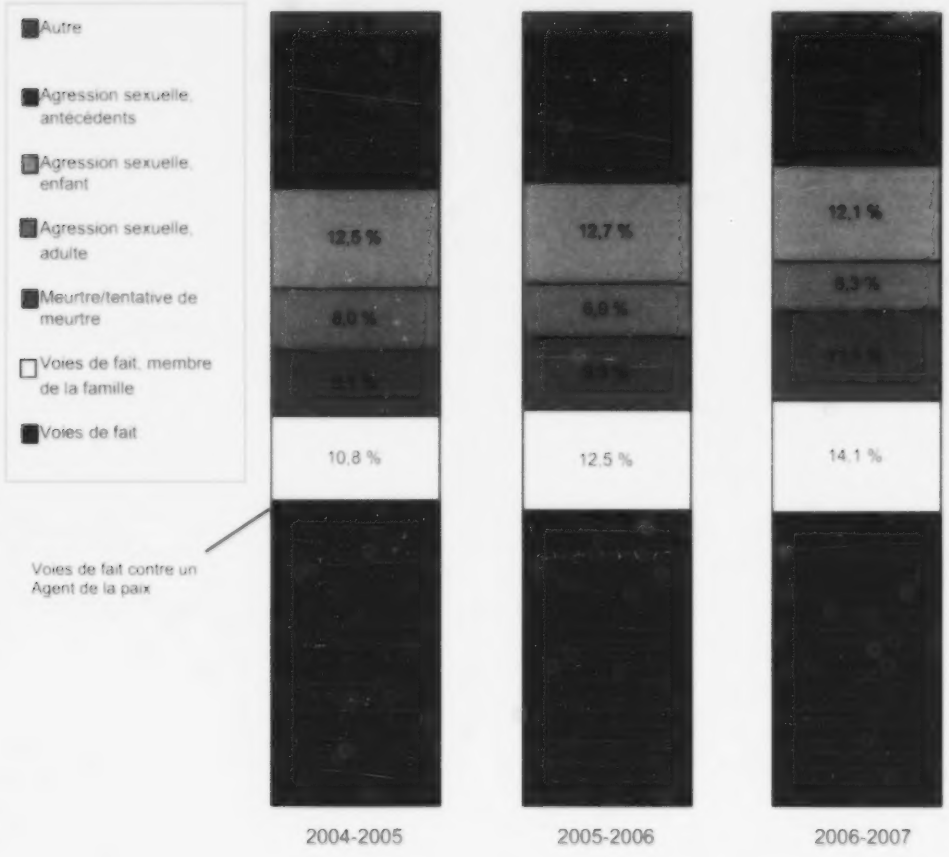

REMARQUES :

1. « Autres » s'entend d'un incendie criminel, d'un vol qualifié et de harcèlement criminel.
2. Les données sur les « Voies de fait contre un agent de la paix » sont comptabilisées dans les « Voies de fait ».
3. Les voies de fait contre un membre de la famille étaient souvent comptabilisées dans les voies de fait générales jusqu'à tout récemment. Elles sont maintenant comptabilisées plus uniformément dans une catégorie distincte.

EXEMPLES DE DÉCISION

VOIES DE FAIT

NUMÉRO DE DOSSIER : 0502-52843

Dans sa requête originale déposée auprès de la Commission, la requérante a décrit un incident particulier de voies de fait perpétrées à son endroit par son fils, qui souffre d'une maladie mentale. Au cours du processus d'obtention de renseignements de la police concernant cet événement, la Commission a pris connaissance de deux autres incidents de voies de fait commises par le fils contre la requérante. Étant donné que les incidents ont eu lieu à des dates et à des moments différents et ont donné lieu à des enquêtes et à des accusations distinctes de la police, la Commission a examiné les événements comme étant trois événements distincts, donnant chacun droit à une indemnité distincte aux termes du paragraphe 19 (1) de la *Loi*.

Le premier incident s'est produit en mars 2004. La requérante rentrait à la maison et elle a trouvé son fils à l'intérieur. Il était déjà sous probation à l'époque et ne devait pas avoir de contact avec elle. La requérante lui a rappelé les conditions de sa probation et lui a demandé de partir. Son fils s'est mis en colère et a poussé la requérante contre un mur en l'étranglant et en menaçant de la tuer. Ces voies de fait lui ont laissé une abrasion et des ecchymoses à la gorge. Son fils a par la suite été reconnu coupable de voies de fait et condamné avec sursis accompagné de 15 mois de probation.

Le deuxième incident a eu lieu huit mois plus tard, en novembre 2004, alors que le fils faisait toujours l'objet d'une ordonnance de probation. Ce jour-là, le fils s'est rendu à la résidence de la requérante et a refusé de quitter les lieux après qu'elle le lui a demandé. Alors que la requérante essayait de quitter sa résidence pour trouver un endroit sûr, son fils lui a barré le chemin. Il a menacé de lui faire mal, puis l'a poussée et a fulminé contre elle. Il a par la suite plaidé coupable de voies de fait et de manquement aux conditions de la probation et a reçu une condamnation avec sursis et trois années de probation.

Le troisième incident a été particulièrement violent et terrifiant. Le 9 février 2005, le fils a pénétré de force dans la résidence de la requérante alors qu'elle sortait son chien. Il lui a attaché les mains et les pieds et l'a agressée physiquement pendant une période de deux heures. La requérante a été étranglée, poussée et rouée de coups de pied à la tête et au visage à de nombreuses reprises. Elle a réussi à se détacher et a composé le 911. Son fils a été appréhendé sur les lieux.

À l'arrivée de la police, la requérante saignait du nez et de la bouche et ses deux yeux étaient enflés au point de ne presque plus pouvoir les ouvrir. Elle a été transportée à l'hôpital afin d'être examinée et traitée. Son fils a été par la suite déclaré coupable de voies de fait causant des lésions corporelles, de séquestration, de menaces et de manquement aux conditions de la probation.

DÉCISION : La Commission a déclaré que la requérante était indemnisable dans le cas des trois incidents. Elle lui a accordé 7 000 $ pour douleur et souffrances pour le premier incident, 5 000 $ pour le deuxième incident et 16 000 $ pour le troisième incident. La Commission a déjà autorisé des indemnités provisoires de 9 580 $ à titre de remboursement de frais de thérapie, mais a indiqué qu'elle était disposée à prendre en considération d'autres frais de counseling en plus du montant octroyé si des séances de thérapie supplémentaires s'avèrent nécessaires. Bien que cela ne constitue pas une pratique courante de la Commission, elle a indiqué qu'elle serait également disposée à envisager le versement d'une indemnité supplémentaire pour l'acquisition d'un dispositif de sécurité domiciliaire ou personnel.

NUMÉRO DE DOSSIER : 0407-48933

Le requérant dans cette affaire était un homme de 32 ans qui attendait un taxi lorsqu'il a été accosté par un groupe de jeunes hommes qui lui ont demandé de l'argent. Le requérant a démontré aux jeunes qu'il n'avait pas d'argent sur lui, mais ils se sont néanmoins jetés sur lui. Il a reçu des coups de poing au visage et a ensuite été asséné de plusieurs coups de bouteille à la tête avec une bouteille de bière qui a fini par se briser. Alors que le requérant gisait sur le sol sans défense, les assaillants ont poursuivi l'attaque, l'assénant à de nombreuses reprises de coups de poing et de coups de pied à la tête et sur le corps. Les agresseurs se sont par la suite enfuis.

Le requérant a été transporté à l'hôpital régional en ambulance où ses plaies contuses à la tête ont été soignées. Il a ensuite été transféré dans un autre hôpital pour subir d'autres examens et faire soigner sa jambe droite blessée. On a diagnostiqué deux fractures à sa jambe qui nécessitaient une intervention chirurgicale. Le requérant a senti de la douleur dans sa jambe tout au cours de l'année qui a suivi l'agression. Il a par la suite été confirmé qu'il y avait déplacement et pseudarthrose dans le foyer de la fracture. On lui a recommandé une autre intervention chirurgicale; cependant, il a subi cette intervention au moment où sa requête était déjà à l'étude.

Le requérant a également eu quelques séances de counseling pour faire face à l'impact émotionnel de l'agression. Les dossiers de thérapie indiquaient que le requérant était aux prises avec des symptômes, notamment des cauchemars, de la dépression, de l'irritabilité et une baisse de motivation. Il a eu six séances de thérapie et a également obtenu de l'aide de guérisseurs traditionnels de sa communauté.

DÉCISION : Il a été reconnu que le requérant avait droit à une indemnité en vertu de l'aliéna 5 a) de la *Loi*. Prenant en compte la nature non motivée et violente de l'agression, la gravité des lésions subies et l'impact psychologique sur le requérant, la Commission lui a accordé une indemnité de 8 000 $ pour douleur et souffrances. Il a également eu droit à un remboursement au titre de débours judiciaires d'un montant de 320 $.

NUMÉRO DE DOSSIER : 0012-23856

La requérante dans cette affaire était allée magasiner dans un centre commercial et retournait à sa voiture afin de rentrer à la maison. Elle était en train de placer son bébé dans le siège d'auto lorsqu'elle a été encerclée par un groupe de jeunes hommes. Réalisant que le groupe essayait de voler son auto, la requérante s'est battue désespérément contre l'un des assaillants pour essayer de sortir son fils du véhicule. Les événements ont alors pris une tournure terrifiante. Le conducteur a accéléré avant qu'elle n'ait eu le temps de sortir complètement le siège du véhicule. La requérante a vu, sans pouvoir rien faire, son fils entraîner sur 500 mètres avant que les assaillants n'arrêtent le véhicule, détachent le siège d'auto et laissent son fils dans le siège d'auto sur le trottoir. Quatre des assaillants ont été par la suite appréhendés et accusés de diverses infractions, y compris vol qualifié et voies de fait graves.

La requérante et son fils ont été examinés à l'hôpital. Par miracle, le fils de la requérante n'avait subi aucune lésion. La requérante a souffert de douleur au cou et au dos pour laquelle on lui a prescrit des médicaments. Elle a également eu dix séances avec un psychiatre pour l'aider à faire face aux séquelles psychologiques de l'incident.

DÉCISION : Le paragraphe 5 a) de la *Loi* exclut expressément toutes les infractions comportant l'utilisation ou la conduite d'un véhicule automobile qui ne constituent pas des voies de fait commises à l'aide d'un véhicule. Après avoir tenu compte des circonstances dans cette affaire, la Commission a conclu que l'incident constituait des voies de fait commises à l'aide d'un véhicule automobile et a par conséquent déclaré que la requérante était une victime au sens de l'aliéna 5 a). Cependant, la requérante a reçu des prestations d'assurance totalisant 26 000 $, qui comprenaient des montants pour dommages généraux (douleur et souffrances) et perte de revenu. Aux termes du paragraphe 17 (3) de la *Loi*, la Commission était tenue de tenir compte de ces prestations. Comme la requérante a reçu des prestations supérieures au montant forfaitaire maximal de 25 000 $, sa demande d'indemnisation devant la Commission a été rejetée.

NUMÉRO DE DOSSIER : 0408-49851

Le requérant, un homme de 28 ans, traversait la rue lorsqu'un étranger l'a confronté. L'étranger lui a demandé s'il était d'une certaine nationalité. Lorsque le requérant a répondu par l'affirmative, l'homme lui a immédiatement asséné un coup de poing sur la bouche. Un deuxième assaillant a surgi et s'est approché du requérant en brandissant deux couteaux. Pour protéger son visage, le requérant a levé le bras que l'assaillant a tailladé. C'est alors que les deux assaillants se sont enfuis.

L'enquêteur de la police a témoigné que l'incident était considéré comme un crime haineux. Deux témoins ont confirmé que les assaillants avaient utilisé des épithètes raciales avant l'agression. Les assaillants ont été appréhendés et accusés de diverses infractions de voies de fait, y compris voies de fait graves. Une des témoins a par la suite modifié son témoignage au tribunal et la police croit fermement qu'elle l'a fait sous la menace des assaillants. En conséquence de quoi, les accusations contre les deux assaillants ont été rejetées.

Le requérant a été transporté à l'hôpital en ambulance où il a été constaté qu'il souffrait d'une plaie contuse ouverte à l'avant-bras gauche. Cette plaie a nécessité une chirurgie réparatrice pour restaurer les fonctions motrices. Le requérant a subi d'autres examens six semaines plus tard relativement à la lésion parce qu'il avait remarqué une diminution de sensation dans son bras et dans deux de ses doigts. Le requérant a subi une intervention chirurgicale exploratoire qui a permis de constater qu'il avait une lésion permanente du muscle. Par la suite, le requérant a continué d'avoir des problèmes avec son bras et sa main et une troisième intervention chirurgicale a été pratiquée. À ce moment, il a été indiqué qu'il était en bonne voie de guérison et qu'aucune autre intervention ne serait nécessaire.

Le requérant a également subi des traumatismes à deux dents supérieures qui ont dû être réparées. Les rapports dentaires indiquaient qu'il aurait besoin d'un autre traitement en raison des lésions.

Sur le plan psychologique, le requérant a déclaré qu'il regardait toujours derrière lui et qu'il ne se sentait pas en sécurité lorsqu'il n'était pas dans sa communauté. Il n'a eu aucune séance de counseling, mais a informé la Commission qu'il pensait que cela lui serait peut-être bénéfique.

DÉCISION : La Commission a décidé que le requérant avait droit à une indemnité, soulignant que le paragraphe 16 (1) de la *Loi* permet à la Commission de rendre une ordonnance d'indemnisation, que la ou les personnes soient ou non poursuivies ou déclarées coupable de l'infraction qui a causé la lésion. Pour déterminer le montant de l'indemnité pour douleur et souffrances, la Commission a tenu compte de la motivation raciale de l'agression et de la gravité des lésions subies.

La Commission a accordé au requérant 8 000 $ pour douleur et souffrances, 1 792,63 $ pour frais médicaux et dentaires, et 1 200 $ pour perte de revenu. Il a également eu droit à un montant de 428,80 $ pour couvrir les frais et débours judiciaires. La Commission a de plus noté qu'elle serait disposée à tenir compte de frais de counseling et dentaires futurs en vertu de l'article 25 de la *Loi*.

VOIES DE FAIT CONTRE UN MEMBRE DE LA FAMILLE

NUMÉRO DE DOSSIER : 0501-52114

La requérante a déposé la demande à la suite d'un incident unique de violence familiale qui a eu lieu en septembre 2002. Son conjoint de fait est devenu déprimé et suicidaire parce qu'il croyait que la requérante allait le quitter. Il a sorti un couteau et l'a appuyé sur sa gorge. Alors que la requérante essayait de le calmer, il a brandi le couteau et lui a entaillé la main. L'incident a été signalé à la police et le contrevenant a été accusé de voies de fait graves. Il a par la suite été déclaré coupable de l'infraction et a été condamné à une peine d'emprisonnement de six mois avec sursis.

La requérante a été transportée à l'hôpital en ambulance. Elle avait une lacération profonde dans la paume de sa main, qui mesurait entre 15 et 20 centimètres de long. La plaie a été suturée et enveloppée dans un pansement protecteur. La requérante a obtenu son congé de l'hôpital le jour même et un rendez-vous pour consulter un chirurgien plasticien. Après avoir examiné la plaie, le chirurgien a déterminé que le couteau avait lacéré le tendon fléchisseur et les nerfs digitaux du pouce. Une intervention chirurgicale a été pratiquée le jour même pour réparer les lésions internes. La requérante a dû subir des traitements de physiothérapie et d'ergothérapie entre octobre 2002 et août 2003. Bien que sa condition se soit améliorée, la requérante souffre toujours d'une perte de sensation et sa capacité de préhension est réduite.

DÉCISION : Pour déterminer le montant de l'indemnité pour douleur et souffrances, la Commission a pris en considération la nature soudaine et violente des voies de fait, l'utilisation d'une arme pendant la commission présumée de l'infraction et le fait que l'incident a été commis dans le cadre sécuritaire prévu de son domicile, par une personne qu'elle aimait et en qui elle avait confiance. En tenant compte de ces facteurs, ainsi que de la gravité des lésions subies, la Commission a accordé à la requérante 8 000 $ pour douleur et souffrances. De plus, elle lui a accordé 750 $ pour perte de revenu.

NUMÉRO DE DOSSIER : 0406-48477

La requérante de 54 ans a été agressée physiquement par son conjoint de fait à de nombreuses occasions entre 1998 et 2003. Elle a été rouée de coups de poing, jetée à terre et menacée avec une arme. La requérante avait extrêmement peur du contrevenant et n'a pas immédiatement signalé les incidents à la police ou cherché à obtenir un traitement médical parce qu'elle craignait des représailles. En août 2003, la requérante a trouvé le courage de mettre fin à cette relation. De nombreux mois plus tard, le contrevenant a appelé la requérante et lui a laissé un message menaçant. Craignant pour sa sécurité, la requérante a déclaré à la police les incidents antérieurs de mauvais traitements. Le contrevenant a par la suite fait l'objet de deux chefs d'accusation de voies de fait avec une arme, d'un chef d'accusation de voies de fait et de deux chefs d'accusation de menaces de mort. Il a par la suite plaidé coupable à certaines des accusations et a été condamné à une peine d'emprisonnement de 12 mois.

La requérante a eu des ecchymoses à la suite de ces voies de fait. Bien que les lésions physiques aient guéri normalement, les blessures psychologiques découlant des mauvais traitements étaient importantes. La requérante a souffert de cauchemars, ainsi que de perte de concentration et d'appétit. Elle a consulté son médecin de famille et a été traitée avec des séances de counseling et des médicaments.

DÉCISION : En l'absence de dates exactes, de rapports policiers ou de preuves médicales liés aux incidents en question, la Commission a décidé que les événements ne constituaient qu'un seul événement conformément au paragraphe 19 (4) de la *Loi*. En tenant compte de la nature et du nombre de voies de fait sur une période de cinq ans, de l'utilisation d'armes et de menaces, des lésions physiques et du dommage moral subis, la Commission a accordé à la requérante 15 000 $ pour douleur et souffrances. Elle a également eu droit à un remboursement au titre de débours judiciaires d'un montant de 43,71 $.

VOIES DE FAIT CONTRE UNE PERSONNE ÂGÉE

NUMÉROS DE DOSSIER : 0306-242278 et 0306-42279

Les requérants sont mari et femme qui, au moment de l'incident, étaient âgés de 72 et 74 ans respectivement. Un après-midi, alors que l'épouse était seule à la maison, deux jeunes hommes se sont présentés à la porte en disant qu'ils effectueraient un sondage. La requérante était sur le point de fermer la porte lorsque les hommes ont pénétré de force dans la maison. Un des deux hommes a sorti un pistolet et a menacé de tuer la requérante si elle ne faisait pas ce qu'ils lui demandaient. La requérante a été détenue sous la menace d'un pistolet pendant que sa maison était fouillée et saccagée. Son mari est revenu chez lui environ une demi-heure plus tard alors que les contrevenants étaient toujours à l'œuvre. Il a été attaché et bâillonné et on lui a volé son argent. Les hommes ont alors commencé à infliger de mauvais traitements au mari pour obtenir le NIP de sa carte bancaire. Le mari a divulgué ce renseignement, puis l'un des hommes a quitté la maison pour aller à la banque. L'autre est resté. À son retour, le premier homme a forcé la femme sous la menace du pistolet à aller dans une autre pièce et à lui faire une fellation. Par la suite, la femme a également été attachée et bâillonnée. Les hommes se sont alors enfuis. Selon les estimations, le supplice complet a duré deux heures et demie.

La femme a été transportée à l'hôpital où elle a subi un examen consécutif à une agression sexuelle. On lui a donné des médicaments préventifs et elle a obtenu son congé de l'hôpital un peu plus tard au cours de la même journée. Elle a par la suite eu un certain nombre de rendez-vous de suivi avec son médecin de famille en raison d'une douleur permanente dans les bras, les épaules et le cou. Bien que la douleur physique ait disparu en un mois, les blessures psychologiques ont persisté beaucoup plus longtemps et ont nécessité le recours à des médicaments.

Le mari a eu des ecchymoses, tout particulièrement à la tête. Les lésions les plus importantes étaient toutefois de nature émotionnelle et psychologique. Il était angoissé et avait de la difficulté à dormir. Son médecin de famille l'a traité à plusieurs occasions.

DÉCISION : La Commission a accordé à la femme 25 000 $ pour douleur et souffrances, en prenant note de son âge et de sa vulnérabilité au moment de l'incident, de la nature violente de l'agression, et de l'agression sexuelle qui a eu lieu pendant la commission. La Commission a accordé au mari 20 000 $ pour douleur et souffrances, en tenant compte de son âge et de sa vulnérabilité, ainsi que du degré de violence auquel il a été exposé.

EXEMPLES DE DÉCISION (suite)

VOIES DE FAIT CONTRE UN AGENT DE LA PAIX

NUMÉRO DE DOSSIER : 0502-52637

Le requérant, un agent de police de 50 ans, faisait une patrouille de routine lorsqu'il a été témoin de voies de fait. Il est intervenu et a réussi à immobiliser l'assaillant présumé qui n'a fait aucune tentative pour résister à l'intervention du requérant. La situation était en apparence maîtrisée lorsque le deuxième assaillant a sauté sur le requérant, qui est tombé sur le trottoir et s'est blessé au genou. Le requérant a réussi à se libérer et a demandé du renfort sur sa radio de police. Pendant ce temps, le deuxième assaillant a commencé à attaquer l'autre homme. D'autres agents de police sont arrivés sur les lieux et ont effectué des arrestations.

Le requérant est allé voir son médecin de famille quatre jours après l'incident. Les dossiers médicaux indiquent qu'il avait des écorchures aux genoux et aux coudes et de la douleur au dos et au genou droit. On a diagnostiqué chez le requérant un ligament déchiré et il a subi une chirurgie arthroscopique au genou droit. Il a eu des séances de physiothéraphie pour l'aider à améliorer la force et la mobilité dans son genou, mais le risque d'arthrite post-traumatique dans l'avenir demeure néanmoins.

DÉCISION : La Commission a déclaré que le requérant avait droit à une indemnité en vertu de l'alinéa 5 b) de la *Loi*, parce qu'il avait été blessé alors qu'il tentait de faire une arrestation légitime. En tenant compte de la gravité de la lésion et du traitement requis, la Commission a accordé au requérant 3 500 $ pour douleur et souffrances. Dans sa décision, la Commission a mis le requérant au fait de la disposition du paragraphe 26 (5.1.) de la *Loi*, qui stipule que la Commission a droit au remboursement de l'indemnité accordée si, à une date ultérieure, le requérant se voit accorder par la Commission de la sécurité professionnelle et de l'assurance contre les accidents du travail des prestations pour perte non financière relativement à cette lésion.

VOIES DE FAIT, REFUS, AUCUNE LÉSION

NUMÉRO DE DOSSIER : 0404-47707

Le requérant était un agent des services correctionnels âgé de 33 ans. Au moment de l'incident, il aidait d'autres membres du personnel dans le cadre du service du dîner lorsqu'un des détenus lui cracha au visage. Le détenu a par la suite plaidé coupable à une accusation de voies de fait contre un agent de la paix.

Le requérant s'est immédiatement rincé les yeux et s'est rendu ensuite rendu à l'hôpital. On lui a administré des médicaments post-exposition et il en a repris d'autres plus tard. Le spécialiste de médecine interne a déclaré qu'il s'agissait d'un incident qui présentait un risque faible de transmission de maladies infectieuses.

DÉCISION : La Commission n'a pas contesté le fait que l'incident constituait une agression criminelle. Cependant, pour avoir droit à une indemnisation en vertu de la *Loi*, la Commission doit également avoir la preuve qu'un incident est la cause directe d'une lésion subie. Les dossiers médicaux déposés établissent que le requérant n'a souffert d'aucune lésion résultant de l'événement et la demande a par conséquent été rejetée.

VOIES DE FAIT, REFUS, PARAGRAPHES 17 (1) ET 17 (2)

NUMÉRO DE DOSSIER : 0304-41176

Le requérant a allégué que lorsqu'il avait 19 ans, il a été victime d'une agression non provoquée dans une maison de chambres de Toronto. Dans sa requête, le requérant a déclaré qu'il se trouvait dans la maison de chambres et qu'il était allé dans la section des salles de bain où il est tombé sur trois hommes. Il a déclaré que l'un des hommes l'a soudainement lacéré à la gorge, au visage et à la main.

L'agent de police responsable de l'enquête a témoigné à l'audience de la Commission. Il a informé la Commission que la maison de chambres en question était connue comme une « planque de narcotrafiquants ». Il a indiqué que le requérant avait un lourd casier judiciaire comportant des infractions pour trafic de drogue et des infractions avec violence et que, par conséquent, il ne croyait pas que le requérant s'était trouvé par inadvertance ou accidentellement dans une planque de narcotrafiquants connue. Les deux hommes arrêtés en rapport avec l'incident ont informé la police que le requérant avait cogné à la porte et indiqué son intention d'acheter de la drogue. Le requérant a alors essayé de pénétrer de force à l'intérieur. Comme les assaillants croyaient qu'il était sur le point de leur voler de l'argent ou de la drogue, ils l'ont tailladé avec des couteaux X-Acto. Selon l'agent de police, le premier procès s'est terminé par un jury dans l'impasse. L'agent de police a témoigné que le requérant s'était présenté en retard et intoxiqué tous les jours pendant le deuxième procès. Lors de son témoignage, le requérant était évasif et n'avait pas réussi à identifier les accusés comme étant ses agresseurs. Le juge qui présidait a déclaré que le requérant était coupable d'outrage au tribunal et a dit au jury que la seule option dans les circonstances était de déclarer les accusés non coupables.

DÉCISION : Aux termes de la *Loi,* la Commission est tenue de tenir compte non seulement du comportement d'un requérant au moment de l'événement, mais également du niveau de coopération apportée aux autorités chargées de l'application de la loi. La Commission a privilégié la preuve fournie par le témoin de la police, trouvant son témoignage convaincant et persuasif. Conformément au paragraphe 17 (1) de la *Loi,* la Commission a conclu que le comportement du requérant ce jour-là a contribué indirectement et possiblement directement aux lésions dont il souffre. La Commission a aussi jugé que le requérant a refusé de coopérer suffisamment avec un organisme chargé de l'exécution de la loi conformément au paragraphe 17 (2) de la *Loi.* En se fondant sur les conclusions se rapportant aux paragraphes 17 (1) et 17 (2), la Commission a rejeté la demande du requérant.

AGRESSION SEXUELLE, ENFANT

NUMÉRO DE DOSSIER : 0305-41451

La requérante a déposé cette demande au nom de son fils, qui était âgé entre sept ans et neuf ans lorsque les incidents ont eu lieu. Le contrevenant était l'oncle de l'enfant qu'il visitait régulièrement. Les agressions sexuelles comprenaient des attouchements, des relations sexuelles buccogénitales et des rapports sexuels simulés. Le contrevenant a dit à l'enfant que sa famille serait très en colère s'il parlait à quiconque des mauvais traitements.

Les mauvais traitements ont été finalement découverts lorsque la mère de l'enfant a surpris le contrevenant et l'enfant engagés dans des activités suspectes dans le sous-sol de la maison. Les mauvais traitements ont été signalés aux autorités, et le contrevenant a par la suite été reconnu coupable d'agression sexuelle.

Les mauvais traitements ont détérioré l'estime de soi de l'enfant qui est devenu une proie facile pour les durs de l'école. Il montrait des signes de colère et faisait allusion à des pensées suicidaires. L'enfant a participé à une thérapie pendant une période de cinq mois. La requérante a informé la Commission que son fils n'avait eu aucune autre séance de counseling et qu'il semblait réaliser d'importants progrès dans sa guérison.

DÉCISION : La Commission a accordé une indemnité pour douleur et souffrances d'un montant de 8 000 $, qui sera gardé en fiducie par le comptable de la Cour supérieure de justice jusqu'à ce que l'enfant atteigne l'âge de 18 ans. La Commission a accordé au requérant un montant supplémentaire de 310 $ pour la portion des frais de thérapie qui n'était pas couverte par d'autres sources.

NUMÉRO DE DOSSIER : 0407-49110

La victime était âgée de 14 ans lorsque l'incident s'est produit. Le contrevenant était un homme de 45 ans qui était le père de l'une de ses amies. Le contrevenant avait demandé à la requérante si elle voulait l'aider à livrer des annuaires téléphoniques. La requérante a accompagné le contrevenant pendant qu'il faisait des livraisons dans la communauté. Plus tard au cours de la journée, le contrevenant a invité la requérante à aller dans son appartement, sous prétexte de prendre une pause. Alors qu'ils étaient dans l'appartement, le contrevenant l'a forcée à avoir des rapports sexueis avec lui. La requérante a divulgué l'agression à ses parents à son retour à la maison. Le contrevenant a été déclaré coupable d'agression sexuelle et condamné à une peine d'emprisonnement de 30 mois.

La requérante a subi un examen consécutif à une agression sexuelle à l'hôpital. L'infirmière qui a effectué l'examen a noté des ecchymoses circulaires sur le bras gauche de la requérante qui correspondaient à des empreintes de doigt laissées lorsqu'elle a été maintenue de force. La requérante s'est prêtée à un test de grossesse et de maladies transmissibles sexuellement et on lui a donné des médicaments préventifs. Bien que les lésions physiques aient finalement guéri, les répercussions psychologiques ne s'atténueront qu'à long terme. La requérante a été taquinée et harcelée par ses pairs dans la petite communauté. Elle a finalement abandonné ses études secondaires. Dans un rapport présenté à la Commission, le médecin de famille de la requérante a indiqué que les symptômes d'anxiété et de dépression étaient encore présents et que la requérante devait toujours prendre des médicaments.

DÉCISION : Pour déterminer le montant de l'indemnité, la Commission a tenu compte de la nature des mauvais traitements et de la force utilisée pendant l'agression sexuelle, du fait que la requérante était jeune et à un âge où l'on est impressionnable au moment où l'incident s'est produit, des lésions physiques subies et de l'impact émotionnel profond sur la requérante. La Commission a accordé à la requérante un montant de 15 000 $ pour douleur et souffrances et a indiqué qu'elle pourrait tenir compte de frais de counseling futurs conformément à l'article 25.

AGRESSION SEXUELLE, ADULTE

NUMÉRO DE DOSSIER : 0402-46586

La requérante avait 37 ans lorsque l'incident s'est produit dans son lieu de résidence. Le contrevenant, qui était une connaissance de la requérante, était entré par infraction quatre mois plus tôt dans le domicile de la requérante alors qu'elle était absente.

Le jour de l'incident, le contrevenant est entré par infraction dans le domicile de la requérante pendant qu'elle dormait dans son lit. Le contrevenant était armé d'un couteau et a tenté de l'agresser sexuellement. La requérante a réussi à le persuader que son propriétaire était à l'étage et qu'il attendait qu'elle lui verse son loyer. Le contrevenant a autorisé la requérante à quitter la pièce et cette dernière s'est immédiatement enfuie chez un ami. La police a été informée de l'événement, et le contrevenant a par la suite été appréhendé et accusé de diverses infractions, y compris d'agression sexuelle armée et de menaces de mort. Il a par la suite été reconnu coupable et condamné à une peine d'emprisonnement de 16 mois.

L'agression ne lui a laissé aucune lésion physique. Elle a toutefois souffert de troubles émotifs et psychologiques liés à l'événement. La requérante a consulté son médecin de famille qui lui a prescrit des tranquillisants. Elle a également été référée à un psychiatre pour une évaluation et un traitement. Dans un rapport présenté à la Commission, le psychiatre a indiqué que la requérante souffrait d'un trouble anxieux de gravité moyenne et présentait des symptômes de stress post-traumatique et d'agoraphobie.

DÉCISION : La Commission a accordé à la requérante 15 000 $ pour douleur et souffrances. Avant de parvenir à sa décision, la Commission a noté que la requérante était la victime d'une agression soudaine et violente qui a eu lieu dans le cadre sécuritaire prévu de son domicile. La Commission a également pris en considération l'impact émotionnel et psychologique et le type de traitement requis.

AGRESSION SEXUELLE, ANTÉCÉDENTS

NUMÉRO DE DOSSIER : 0302-40178

La requérante avait 49 ans lorsque la Commission a examiné sa requête et avait entre 9 et 14 ans lorsque les incidents se sont produits. L'auteur était le père biologique de la requérante. Bien que les incidents se soient produits en Ontario et en Nouvelle-Écosse, en vertu de la *Loi*, la Commission est habilitée à examiner les infractions qui ont eu lieu en Ontario. La requérante a déclaré que les abus sexuels ont commencé lorsqu'elle avait neuf ou dix ans. Sa famille résidait alors en Ontario. Au début, les mauvais traitements se limitaient à des attouchements et à des pénétrations digitales, mais ils se sont par la suite aggravés pour comprendre des rapports sexuels forcés alors que la requérante avait 11 ans. La famille a ultérieurement déménagé en Nouvelle-Écosse. Cependant, lors d'une visite en Ontario lorsque la requérante avait 14 ans, son père l'a forcée à avoir des rapports sexuels à deux ou trois reprises. Bien que celui-ci ait été reconnu coupable d'infractions de nature sexuelle en Nouvelle-Écosse, il n'a jamais été accusé d'infraction liée aux mauvais traitements qui ont eu lieu en Ontario.

La requérante a suivi une thérapie et on a diagnostiqué qu'elle souffrait d'un état de stress post-traumatique. Ses symptômes comprenaient des cauchemars, des flashbacks, de l'anxiété, de l'insécurité et une faible estime de soi. La requérante a également décrit à la Commission des manifestations physiques, telles que des maux de tête ainsi que de la douleur au cou et aux épaules causée par le stress. On a recommandé à la requérante d'avoir d'autres séances de thérapie pour l'aider à composer avec ses difficultés continues.

La requérante a reçu une indemnité pour couvrir les frais de thérapie fournie en Nouvelle-Écosse par l'entremise de la division des services aux victimes de cette province. La requérante a également engagé des frais de thérapie en Ontario d'un montant de 1 487,50 $, qu'elle doit toujours au fournisseur de traitement.

DÉCISION : La Commission a statué que la requérante était indemnisable en vertu de l'alinéa 5 a) de la *Loi*. La Commission a accordé à la requérante 13 000 $ pour douleur et souffrances liées aux incidents qui ont eu lieu en Ontario. La requérante a également obtenu 1 487,50 $ pour les frais de thérapie, payables directement au fournisseur de thérapie. De plus, la Commission a indiqué qu'elle serait disposée à tenir compte d'une demande de remboursement de frais de counseling futurs aux termes de la disposition de l'article 25 de la *Loi*.

NUMÉRO DE DOSSIER : 9701-03690

La requérante de 37 ans a été victime de violence sexuelle perpétrée par son oncle, qui a commencé lorsqu'elle avait cinq ans et s'est poursuivie jusqu'à ce qu'elle atteigne l'âge de 13 ou 14 ans. Les mauvais traitements comprenaient des attouchements, des pénétrations digitales, des relations sexuelles buccogénitales et ultimement des rapports sexuels forcés. Le contrevenant a menacé de tuer la mère et le grand-père de la requérante si elle parlait à quiconque des mauvais traitements. En 1995, la requérante et d'autres membres de sa famille ont signalé les mauvais traitements à la police. Le contrevenant a par la suite été arrêté et accusé de nombreuses infractions de nature sexuelle. Il a été reconnu coupable de plusieurs chefs d'accusation, y compris d'attentat à la pudeur sur une femme et de rapports sexuels avec une femme âgée de moins de 14 ans relativement à la requérante.

La requérante a également déclaré à la Commission qu'elle s'était tournée vers les drogues et l'alcool à un jeune âge pour composer avec la douleur psychologique causée par les mauvais traitements. Elle a fait une tentative de suicide à 16 ans pour laquelle elle a été traitée. Dans les années qui suivirent, la requérante a suivi des traitements avec divers professionnels en raison de problèmes continus de cauchemars, de flashbacks, de dépression, d'anxiété et de troubles du sommeil. Les traitements de la requérante comportaient à la fois de la psychothérapie et le recours à des médicaments.

DÉCISION : La requérante a obtenu 16 000 $ pour douleur et souffrances. Pour déterminer le montant de l'indemnité, la Commission a tenu compte de la nature des mauvais traitements, de leur fréquence et de leur durée de neuf ans, de l'âge de la requérante au moment où ils ont eu lieu, de la position de confiance et d'autorité tenue par le contrevenant et des troubles émotionnels et psychologiques subis par la requérante. La Commission a également cité les dispositions de l'article 25 de la *Loi* concernant le remboursement de frais de counseling futurs.

NUMÉRO DE DOSSIER : 0207-35647

La requérante de 39 ans a été victime de violence sexuelle perpétrée par son beau-père entre l'âge de 4 et 12 ans. Les incidents ont eu lieu plusieurs fois par semaine et consistaient en des pénétrations digitales, des relations sexuelles buccogénitales, des rapports sexuels forcés et d'autres actes à caractère sexuel dégradants. En janvier 2003, la requérante a rassemblé tout son courage pour rapporter le contrevenant aux autorités. Par suite de l'enquête policière consécutive, le contrevenant a été appréhendé et accusé de plusieurs infractions impliquant la requérante et d'autres membres de la famille. Les infractions impliquant la requérante comprenaient l'atteinte aux mœurs, la grossière indécence, le viol et la bestialité. Le contrevenant a finalement plaidé coupable à certaines des infractions et a été condamné à une peine d'emprisonnement de quatre ans.

Les mauvais traitements ont faussé les notions d'amour et d'intimité de la requérante à un âge très précoce. Ils ont eu des répercussions négatives sur ses relations avec les membres du sexe opposé, ainsi qu'avec les femmes. La requérante a indiqué qu'elle avait grandi en se sentant « différente » et que pendant plusieurs années, elle a eu l'impression d'être un « bien endommagé ». À l'âge adulte, la requérante a dû composer avec des cauchemars et des flashbacks très nets des mauvais traitements. La requérante a eu des séances de counseling avec différents professionnels entre 1987 et 2003. Les rapports de thérapie déposés avec la requête décrivent les troubles émotionnels et psychologiques profonds dont a souffert la requérante en raison de mauvais traitements prolongés.

DÉCISION : Pour déterminer le montant de l'indemnité, la Commission a tenu compte de la fréquence et de la période de huit ans des mauvais traitements, ainsi que de la nature des actes dont la requérante a fait l'objet. La Commission a également tenu compte des troubles émotionnels et psychologiques profonds subis par la requérante et des traitements prolongés dont elle a eu besoin. La Commission a accordé à la requérante 20 000 $ pour douleur et souffrances, ainsi qu'un montant de 1 120 $ pour des frais de thérapie non remboursés. De plus, la requérante a été informée des dispositions de l'article 25 de la *Loi* concernant le remboursement de frais de counseling futurs.

NUMÉRO DE DOSSIER : 0404-47499

Le requérant de 38 ans avait sept ans lorsque l'incident a eu lieu en novembre 1975. Il se rendait à pied à un magasin à proximité lorsqu'il a été assailli par un étranger et forcé à entrer dans une voiture. L'agresseur l'a conduit dans un endroit retiré où il l'a agressé sexuellement. Quelque temps plus tard, le requérant a réussi à sauter du véhicule et à s'enfuir en courant. Une femme a remarqué le requérant et l'a conduit chez elle. Elle a appelé la police, qui s'est rendue sur les lieux et a interrogé le requérant. En raison du temps écoulé, la Commission n'a pu obtenir les dossiers de la police ou des tribunaux concernant l'événement. Cependant, la mère du requérant, qui a comparu à l'audience de la Commission, a témoigné en puisant dans ses souvenirs de cette journée.

Le requérant s'est rappelé avoir été examiné à l'hôpital peu de temps après l'incident. Il se souvenait de douleur aux fesses. Le requérant a informé la Commission qu'il a toujours des problèmes d'estomac et d'intestin qui, selon lui, sont directement liés à l'agression sexuelle. Le requérant et sa mère ont tous deux témoigné des traumatismes émotionnels et psychologiques dont a souffert le requérant. Le requérant a eu des problèmes de consommation de drogue, a obtenu de piètres résultats scolaires et a éprouvé de la difficulté à maîtriser sa colère. Un médecin qui a traité le requérant pendant plusieurs années a déclaré qu'il souffrait d'un état de stress post-traumatique chronique et de symptômes d'anxiété et de dépression. Il a également indiqué que le requérant était toujours symptomatique malgré les séances de counseling et les médicaments.

DÉCISION : La Commission a accordé au requérant 13 000 $ pour douleur et souffrances. Dans sa décision, la Commission a tenu compte d'un certain nombre de facteurs, y compris le jeune âge du requérant au moment de l'incident, les lésions subies et le type de traitement requis. La Commission a également remboursé au requérant des frais de transport de 76 $ pour comparaître à l'audience.

NÉGLIGENCE CRIMINELLE

NUMÉRO DE DOSSIER : 0405-48248

Le requérant de 43 ans se dirigeait vers sa résidence lorsqu'un pit-bull s'est lancé vers lui et l'a mordu, jetant le requérant à terre. La propriétaire du chien était une locataire de la résidence et son petit ami faisait prendre une marche au chien lorsque l'incident a eu lieu. Il s'est avéré que le requérant était la deuxième de trois victimes de morsure par le chien, la dernière ayant été blessée seulement deux jours après l'incident du requérant. Le service de santé a prévenu le propriétaire du premier incident, mais ce dernier a omis d'informer les résidents que le chien faisait l'objet d'une ordonnance de contrôle. La société pour la protection des animaux locale a accusé la propriétaire du chien en vertu de la *Loi sur la responsabilité des propriétaires de chiens*. Elle a par la suite plaidé coupable et s'est vue imposer une amende. Le chien a été euthanasié peu de temps après le troisième incident de morsure.

Le requérant a été blessé à la main droite par la morsure, ainsi qu'au nez, aux lèvres et à la bouche. Il a subi une intervention chirurgicale sous anesthésie générale au cours de laquelle on a effectué 27 points de suture sur les plaies. Les rapports médicaux indiquaient que le requérant souffrait de nombreux problèmes physiques résiduels, y compris de la douleur intense, une perte sensorielle permanente et une lésion nerveuse au visage. Il a été noté que le requérant pourrait avoir à subir un autre traitement chirurgical dans l'avenir. Le requérant a également suivi un traitement pour troubles émotionnels résultant de l'incident. Un rapport psychologique indiquait que le requérant souffrait de cauchemars, d'anxiété et de dépression récurrents et qu'il avait peur de quitter son domicile.

DÉCISION : Après étude des preuves présentées, la Commission a statué que l'incident constituait un acte de violence criminel, à savoir négligence criminelle causant des lésions corporelles. Après avoir examiné toutes les circonstances pertinentes, y compris la nature de l'incident et la gravité des lésions subies, la Commission a accordé au requérant 15 000 $ pour douleur et souffrances. Le requérant a également eu droit à un remboursement de 30 $ pour des médicaments sur ordonnance et de 35 $ pour la transcription des instances aux termes de la *Loi sur la responsabilité des propriétaires de chiens*.

EXEMPLES DE DÉCISION (suite)

HARCÈLEMENT CRIMINEL

NUMÉRO DE DOSSIER : 0404-47799

La requérante de 31 ans a eu une relation avec le contrevenant entre août 2001 et mars 2003. Bien que le contrevenant ait à l'occasion usé de violence verbale et émotionnelle à l'endroit de la requérante, il n'y a eu aucun incident de violence physique au cours de leur relation. Dès que la requérante a mis fin à leur relation en mars 2003, le contrevenant lui a fréquemment fait subir du harcèlement. Il l'appelait chez elle, chez ses parents et au travail. Lorsqu'il s'est présenté chez elle sans prévenir en août 2003, la requérante a appelé la police et le contrevenant a été accusé d'intrusion. Le harcèlement a continué malgré l'arrestation. Outre les appels téléphoniques, le contrevenant a également envoyé des courriels à la requérante et à ses parents. Ce comportement a duré plusieurs mois. En mars 2004, le contrevenant a appelé la requérante et l'a menacée. Craignant pour sa sécurité, la requérante a une fois de plus communiqué avec la police. Le contrevenant a par la suite été arrêté et accusé de harcèlement criminel. Il a plus tard été reconnu coupable de cette infraction.

La requérante a suivi une thérapie pour l'aider à composer avec des symptômes post-traumatiques, y compris la peur et l'anxiété. Aucun autre symptôme ou problème n'a été décrit dans le rapport. Elle a assisté à dix séances de thérapie en tout.

DÉCISION : Comme la requérante n'avait pas subi de lésion physique, la Commission a examiné sa demande à la lumière d'un traumatisme connu sous le nom de choc mental ou nerveux. Pour évaluer une telle demande, la Commission tient compte d'un certain nombre de facteurs, y compris le degré de violence de l'événement, la relation entre la requérante et le contrevenant, la gravité des troubles émotionnels et psychologiques subis et le type de traitement requis. Après avoir examiné les preuves présentées, la Commission a conclu que les critères utilisés pour diagnostiquer un choc mental ou nerveux avaient été respectés et a accordé à la requérante 1 500 $ pour douleur et souffrances et 825 $ pour couvrir des frais de thérapie.

HOMICIDE

NUMÉRO DE DOSSIER : 0607-60488

Le mari de la requérante a été tué par balle à l'extérieur d'un bar sportif en juillet 2006. Selon la police, un client a été impliqué dans une altercation avec le portier. Le client a sorti un pistolet et tiré trois balles, dont une a atteint le mari de la requérante. Les dossiers de la police ont confirmé que le mari de la requérante était une personne sans parti pris à cette affaire qui sortait du bar lorsque les coups ont été tirés.

La requérante a demandé le remboursement des frais funéraires et d'autres frais connexes évalués à 5 075,20 $. La requérante avait payé 1 200 $ de ce montant et devait rembourser au salon funéraire les 3 875,20 $ restants.

DÉCISION : La Commission a conclu que le mari de la requérante avait été victime d'un acte de violence criminel aux termes de l'alinéa 5 a) de la *Loi*. La Commission a accordé 1 200 $ à la requérante et 3 875,20 $ payables au salon funéraire.

NUMÉROS DE DOSSIER : 0604-59255 et 0604-59258

Les requérants sont les parents et les grands-parents des victimes dans cette affaire. En mars 2006, l'accusé s'est rendu à son ancien foyer conjugal et a tué son ex-conjointe et deux de leurs jeunes enfants. Un troisième enfant, âgé de 16 ans, n'était pas à la maison au moment où l'événement a eu lieu et est maintenant sous la garde d'un autre membre de la famille.

Le dossier n° 0604-59255 a été préparé et déposé par le père de la victime qui demandait le remboursement des frais funéraires et autres frais connexes relativement aux trois victimes. Les coûts totaux soumis s'élevaient à 3 186,24 $.

Le dossier n° 0604-59258 a été préparé et déposé par la mère de la victime qui demandait une indemnité relativement à un traumatisme connu sous le nom de choc mental ou nerveux. Des rapports médicaux et thérapeutiques ont été présentés pour étayer la requête.

DÉCISION : La Commission a accordé le montant global réclamé pour les frais funéraires et autres frais connexes décrits dans le dossier n° 0604-59255. En ce qui concerne le dossier n° 0604-59258, la Commission était convaincue qu'il s'agissait bien d'un choc mental ou nerveux et a accordé 15 000 $ pour douleur et souffrances, ainsi que des montants supplémentaires pour couvrir les frais de thérapie, de médicaments et de déplacements nécessaires pour recevoir le traitement.

AUTRE, DEMANDE REJETÉE

NUMÉRO DE DOSSIER : 0305-41549

Le requérant a déposé une demande auprès de la Commission, fondée sur le traumatisme connu sous le nom de choc mental ou nerveux. Après avoir examiné les critères permettant normalement de diagnostiquer un choc mental ou nerveux, le requérant a indiqué qu'il souhaitait retirer sa demande.

DÉCISION :

La Commission a acquiescé à sa requête, et la demande a été rejetée en conséquence.

APPENDIX A
BIOGRAPHIES DES MEMBRES DE LA COMMISSION

Membres de la Commission

PRÉSIDENTE

Marsha Greenfield de North Bay, a été nommée membre la Commission en juillet 1996 et présidente en septembre 1998. Mme Greenfield a fait ses études à l'Université de Guelph et à l'Université de Nipissing. Elle a travaillé à Interval House, à Toronto, où elle a offert des services de première ligne comme des sessions de counseling en cas de crise et un soutien aux femmes victimes d'agression. Mme Greenfield a travaillé pour le ministère des Services sociaux et communautaires où elle a dispensé une formation aux membres du personnel de 23 refuges pour les femmes victimes d'agression et leurs enfants. Elle a organisé des ateliers à l'intention des agents de police et des procureurs de la Couronne sur la meilleure façon d'aider les femmes lors de leurs différents rapports avec le système judiciaire. Mme Greenfield a travaillé pour le département des services sociaux à North Bay où elle a dispensé une formation au personnel sur les textes de loi et les règlements concernant l'assistance générale en bien-être social dans 20 municipalités et 26 communautés des Premières nations, et au personnel du maintien du revenu du ministère des Services sociaux et communautaires. Mme Greenfield a été membre fondateur de la Nipissing Transition House et sa coordonnatrice pendant 12 ans. Elle a aussi été membre du conseil de l'Ontario Association of Interval and Transition Houses.

VICE-PRÉSIDENTS

William Liber de Toronto, a été nommé à la Commission en mars 1996. Il a été nommé vice président à temps partiel en décembre 1997 et à temps plein en octobre 1998. M. Liber a été président intérimaire entre juin 1998 et septembre 1998. Diplômé de l'Université de Toronto et de l'école de droit Osgoode Hall, M. Liber a pratiqué le droit chez Gardiner, Roberts, à Toronto. Il a été administrateur et président de l'association des avocats du comté de York, membre du conseil de planification de la cité d'Etobicoke et du conseil de gestion du centre O'Keefe pour les arts de la scène.

Anne Stanfield d'Ottawa, a été nommée à la Commission en 1973 et en est vice-présidente à temps partiel depuis 1978. Diplômée de l'Université de Toronto en 1952, elle a suivi, plus tard, le programme de la faculté d'éducation et a travaillé comme enseignante au palier secondaire pour le conseil de l'éducation de North York jusqu'en 1978, date où elle a déménagé à Ottawa. Mme Stanfield a été membre et a fait partie du conseil d'administration d'un grand nombre d'organisations communautaires et de recherche en éducation. Elle est l'un des membres fondateurs de l'association des bénévoles de l'hôpital Sunnybrook.

Membres de la Commission (Suite)

George Berrigan (7 février 2007 – 6 février 2009) - North Bay
George Berrigan de North Bay, était chef de police au service de police de North Bay. Durant ses 32 ans de carrière à la police, il a notamment travaillé pour la police de North Bay et celle de Toronto. Bénévole actif, il a été trésorier de la soupe populaire de North Bay et président de la North Bay Humane Society. Durant sa carrière policière, il s'est forgé de solides relations de travail avec des groupes de défense des victimes.

Marion Boyd (8 octobre 1999 – 7 octobre 2008) – London
Marion Boyd de London, a terminé ses études à l'Université York en 1968 avec des diplômes en anglais et en histoire. Elle a occupé différents postes à London et est finalement devenue directrice administrative du Battered Women's Advocacy Centre en 1984, où elle est restée pendant six ans. Mme Boyd a été élue députée provinciale pour London Centre entre 1990 et 1999. Pendant cette période, elle a été ministre de l'Éducation et ministre des Services sociaux et communautaires. En 1993, Mme Boyd a été la première femme nommée procureure générale de l'Ontario. Elle a par ailleurs assumé les responsabilités de ministre déléguée à la Condition féminine entre 1991 et

John Brothers (1er juin 2005 – 31 mai 2008) – Kitchener
John Brothers de Kitchener, en Ontario, est diplômé de la Faculty of Social Work (maîtrise en service social) et de la School of Business Administration (maîtrise en administration) de l'Université Wilfrid Laurier. Il est aussi travailleur social autorisé. M. Brothers poursuit une carrière variée dans le domaine du travail social, où il a acquis une vaste expérience dans les domaines clinique, administratif, académique et judiciaire. Il a occupé le poste de directeur du travail social du Homewood Health Centre, à Guelph, en Ontario, et a enseigné à l'Université de Guelph et à l'Université Wilfrid Laurier. Il a également siégé à la Commission ontarienne d'examen et à la Commission nationale des libérations conditionnelles.

Max Dokuchie (1er juin 2005 – 31 mai 2008) – Ottawa
Max Dokuchie est membre de la Key First Nation, en Saskatchewan, une Première nation signataire du traité n°4. M. Dokuchie possède une vaste expérience en matière de droits ancestraux ou issus de traités des peuples autochtones du Canada, parallèlement aux compétences qu'il a acquises à titre d'avocat spécialisé dans ce domaine. Au cours de ses études universitaires, il a en outre travaillé avec les Premières nations et les associations autochtones afin d'obtenir le financement nécessaire et d'assurer le soutien technique de leurs projets. Avant de commencer sa pratique juridique, M. Dokuchie a travaillé comme analyste principal des politiques, à la Direction des terres du ministère des Affaires indiennes. Dans l'exercice de sa profession d'avocat, M. Dokuchie se concentre principalement sur la protection et la reconnaissance des droits ancestraux ou issus de traités des peuples autochtones du Canada, plus particulièrement sur les droits fiscaux, la gestion des terres et le développement économique et de l'infrastructure des Premières nations. M. Dokuchie a également été chargé de cours invité à la faculté de droit de l'Université d'Ottawa, où son enseignement portait sur les droits fiscaux et le développement économique des Premières nations. M. Dokuchie est en outre coprésident du Comité consultatif des Premières nations à l'Agence du revenu du Canada, chargé de conseiller et d'élaborer des propositions à l'intention du ministre du Revenu sur les politiques et initiatives de l'Agence qui touchent les membres des Premières nations du Canada.

M. Dokuchie a également participé à de nombreuses courses d'endurance, dont le marathon et le « Ironman ».

Membres de la Commission (Suite)

Gemma Harmison (septembre 2006 à aujourd'hui) - Barrie

Gemma Harmison de Barrie, a plus de sept ans d'expérience avec la Commission et a rempli des fonctions à caractère décisionnel et administratif. Elle a été nommée initialement à la Commission en tant que membre en septembre 1997. Elle a assumé deux mandats à ce titre qui ont pris fin en septembre 2003. De février 2004 à juin 2005, elle a occupé le poste d'adjointe de direction du président de la Commission. Mme Harmison a obtenu une licence en droit de l'Université Carleton en 1996. De 1995 à 1997, elle a travaillé pour un organisme sans but lucratif qui offre son soutien et ses services aux victimes de crimes violents. Mme Harmison a fait des présentations et a été invitée à prononcer des allocutions sur des sujets relatifs à la victimisation dans des établissements postsecondaires, des organismes communautaires et des services de police. Mme Harmison a aussi travaillé au ministère du Procureur général, Division des services aux tribunaux, et travaille actuellement pour un avocat qui exerce dans le domaine du droit de la famille.

Paula Klein (novembre 2007 à aujourd'hui) - Toronto

Paula Klein de Toronto a été nommée de nouveau à la Commission en 2004, après avoir siégé comme membre du conseil d'administration de 1993 à 1999. Mme Klein est titulaire d'un baccalauréat ès sciences de l'éducation et a reçu sa maîtrise en service social en 1986. Elle a passé le début de sa carrière auprès de femmes victimes de violence dans divers organismes de Toronto. Elle a établi des programmes en matière d'éducation du public et de perfectionnement professionnel dans le Sud de l'Ontario sur des questions concernant la violence faite aux femmes, l'éthique professionnelle et les limites professionnelles. Depuis 2000, Mme Klein a été membre du comité de discipline du Comité du Ordre des travailleurs sociaux et des techniciens en travail social de l'Ontario. Elle continue de travailler comme consultante et gère un cabinet privé de psychothérapie, offrant ses services aux couples et individus.

Stephen Leach (mai 2003 à aujourd'hui) - Toronto

Stephen Leach de Toronto est licencié de la faculté de droit de l'Université de l' Alberta (LL.B.) et de la School of Business Administration de l'Université de Western Ontario (M.B.A.). M. Leach a eu une carrière légale et commerciale étendue en tant que partenaire d'un cabinet d'avocats et investisseur de capital de risque. M. Leach a entrepris un travail de proximité en tant qu'administrateur de l'éducation juridique, services juridique étudiant, et ensuite en tant qu'intervenant de crise au "Support Network".

Ronaq Massey (avril 1999 à aujourd'hui) - Mississauga

Ronaq Massey de Mississauga, a obtenu son baccalauréat en 1976 et sa maîtrise en travail social en 1978 à l'Université du Punjab au Pakistan. Elle a été directrice du conseil national des projets de bien-être social des églises du Pakistan. Ses publications comprennent un ouvrage sur le rôle des femmes dans les prises de décisions dans la société islamique intitulé The Role of Women in Decision Making in Islamic Society.

Membres de la Commission (Suite)

Willson McTavish (février 2003 à aujourd'hui) - Toronto

Willson McTavish a reçu son diplôme de la faculté de droit Osgoode Hall en 1962 et a pratiqué le droit dans divers cabinets jusqu'en 1984 où il a été nommé tuteur public pour la province de l'Ontario. Il était l'avocat des enfants responsable devant le procureur général de la prestation de services juridiques au nom des enfants devant les cours et les tribunaux de l'Ontario. Il a publié de nombreux articles et a parlé de son travail à titre d'avocat des enfants à l'occasion de nombreuses rencontres nationales et internationales. Au cours des années, M. McTavish a fait partie de nombreux conseils d'administration pour différentes organisations à vocation artistique et de service social à Mississauga.

Elaine Newman (novembre 2006 à aujourd'hui) - Toronto

Elaine Newman, membre du Barreau de l'Ontario depuis 1979, est arbitre et médiatrice des conflits du travail à Toronto, offrant des services dans des litiges du secteur public et privé, à travers la Province.

Mme Newman est aussi assistante-directrice du programme LLM sur les relations du travail et la loi du travail à Osgoode Hall Law School, et instructrice principale du Advanced Certificate Program in Dispute Resolution à la Faculté Atkinson, York University.
Après avoir pratiqué le droit et les relations du travail dans un cabinet privé, et ensuite avoir servi en tant que chef du service juridique pour Advocacy Resource Centre for the Handicapped, Mme Newman a été avocat senior, puis vice-présidente du tribunal d'appel de la Commission de la sécurité professionnelle et de l'assurance contre les accidents du travail. Elle est fréquemment conférencière et éducatrice dans le domaine du droit administratif, ainsi que dans le domaine des relations du travail et des droits de la personne.

Stanley Newman (juin 2005 à aujourd'hui) - Toronto

Stanley Newman de Toronto, possède vingt et un ans d'expérience dans le système de justice pénale. Il compte six ans d'expérience comme psychologue au Service correctionnel du Canada, appuyés sur des études en psychologie, et quinze ans d'expérience comme membre de différents tribunaux administratifs et quasi judiciaires.

John R. Radmore (février 2007 à aujourd'hui) - Manotick

John R. Radmore de Manotick, est enquêteur principal et chef de groupe dans le secteur du maintien de l'ordre. Il possède une vaste expérience en matière d'enquête, de médiation, de préparation de rapports et de résolution de problèmes. Il a travaillé comme enquêteur auprès du Service de police d'Ottawa, dans le cadre de la procédure d'embauchage, où il menait des enquêtes sur les antécédents de candidats à la profession de policier. Il a également été chargé de cours au Collège Algonquin, dans le cadre du programme de formation de base des services policiers, et a occupé divers postes auprès des services de police d'Ottawa et d'Ottawa-Carleton, entre 1975 et 2001. M. Radmore détient un diplôme collégial de Cegep en sciences sociales et il est également diplômé du Collège de police de l'Ontario et du Collège canadien de police.

Membres de la Commission (Suite)

Sharon A. Saunders (9 octobre 2002 à aujourd'hui) - Guelph

Sharon A. Saunders de Guelph, a reçu son baccalauréat en sciences appliquées à l'Université de Guelph et son certificat de gestion des bénévoles au collège Conestoga à Kitchener. Elle s'occupe depuis de nombreuses années des questions relatives aux victimes, souvent à titre de bénévole. Mme Saunders a élaboré et mis en œuvre le premier programme de services aux victimes en partenariat avec la police dans le comté Wellington à titre de présidente du comité consultatif et de planification et présidente du conseil d'administration, a contribué à l'établissement d'une ligne d'écoute téléphonique d'urgence et de soutien à titre de gestionnaire de programme, a été la cofondatrice d'une initiative d'éducation communautaire et a travaillé pour deux programmes d'accès sous surveillance à Guelph et à Hamilton. Elle a en outre une expérience considérable dans le domaine des problèmes de santé mentale et d'intervention d'urgence, ayant contribué à assurer la formation d'un grand nombre de groupes communautaires en matière d'intervention d'urgence et de prévention du suicide.

Gail Scott (décembre 2007 à aujourd'hui) - Toronto

Gail Scott de Toronto, a obtenu un baccalauréat en anglais et en français en 1964 et un diplôme de 3e cycle en journalisme en 1966 à l'Université Carleton d'Ottawa. Elle a travaillé pendant 18 ans pour la télévision où elle a été agente des affectations nationales pour le réseau de télévision CBC, chroniqueuse parlementaire à Ottawa, animatrice et réalisatrice de reportages pour W5 et animatrice de Canada AM pour le réseau de télévision CTV. Mme Scott a beaucoup enseigné pendant une période de dix ans à la faculté de journalisme de l'Université polytechnique Ryerson et a été commissaire au CRTC entre 1987 et 1998. Elle est présidente sortante et membre du conseil d'administration de la Fondation des prix Michener et membre de l'Association des femmes en communications.

Al Spadaccini (décembre 2007 à aujourd'hui) - Ottawa

Al Spadaccini réside à Ottawa. Il était membre du service de police de Nepean et Ottawa de 1975 à 2006 lorsqu'il a pris sa retraite comme sergent d'état-major. Durant sa carrière comme policier, M. Spadaccini a longtemps travaillé dans le domaine des enquêtes criminelles et a géré des équipes d'enquêteurs policiers dans plusieurs domaines spécialisés. M. Spadaccini est diplômé de l'Université Carleton et du Collège Algonquin à Ottawa. Il a également complété une vaste gamme de cours de formation au Collège de police de l'Ontario, au Collège canadien de police et à l'Académie de la Police provinciale de l'Ontario. Il a prononcé de nombreuses allocutions à la police, aux membres du Barreau de l'Ontario et à des groupes communautaires sur une vaste gamme de sujets portant notamment sur les techniques d'enquête, les questions des témoins et victimes, la déontologie dans les services policiers et la gestion du stress chez les agents d'infiltration.

Dawn Sullivan (février 2007 à aujourd'hui) - Ottawa

Dawn Sullivan d'Ottawa, a obtenu un diplôme en sciences politiques de la Southwest Texas State University (Université de l'État du Texas). Elle a travaillé pour le bureau du gouverneur et du procureur général au Texas, gérant des programmes subventionnés pour les victimes d'actes criminels violents, de violence familiale et d'agression sexuelle. Mme Sullivan a également siégé à la Commission ontarienne des libérations conditionnelles et des mises en liberté méritées.

Membres de la Commission (Suite)

Leni Untinen (février 2007 à aujourd'hui) - Thunder Bay

Leni Untinen de Thunder Bay, a travaillé pendant vingt-huit ans pour le Ontario Women's Decade Council à titre de coordonnatrice responsable de l'administration quotidienne du bureau du conseil et de la coordination des projets du conseil. Mme Untinen a obtenu un doctorat honoris causa en travail social de la Lakehead University, en mai 1996. Elle a acquis une vaste expérience des services communautaires et des questions de justice sociale pendant son travail en qualité d'éducatrice et de défenseure des droits des victimes de violence. Elle a récemment été éducatrice à la Elizabeth Fry Society of Northwestern Ontario. Mme Untinen est également l'auteure de publications, articles et bandes vidéo sur des questions liées à la violence familiale et à la violence contre les femmes.

Commission d'indemnisation des victimes d'actes criminels
439, avenue University
4e étage
Toronto (Ontario)
M5G 1Y8

Téléphone :
416 326-2900
1 800 372-7463

Télécopieur :
416 326-2883

Site Web :
www.cicb.gov.on.ca

Courriel :
info.cicb@jus.gov.on.ca